LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

ET L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS

La Séparation

des

Églises et de l'État

et

l'Organisation des Cultes Protestants

PAR

Georges AUDIBERT

DOCTEUR EN DROIT

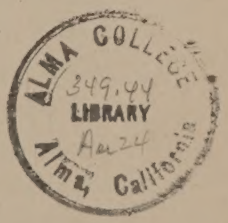

LIBRAIRIE
DE LA SOCIETE DU
RECUEIL SIREY
22, *Rue Soufflot, PARIS, 5e*
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs.

1912

33887

INTRODUCTION

La loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État naquit des dissensions survenues entre la République et la Papauté. Le principe de la séparation était depuis longue date inscrit au programme de diverses fractions du parti républicain, mais son application était moins généralement demandée et aucun gouvernement ne l'avait proposée. Le conflit surgi entre le Cabinet de M. Combes et Pie X, on se souvient à la suite de quels événements, précipita les choses. La Séparation fut décidée, et naturellement elle atteignit tous les cultes liés à l'État : catholiques, protestants et israélites. D'autre part, Pie X ayant, par l'encyclique *Gravissimo* interdit aux fidèles l'obéissance à la loi, celle-ci ne fut applicable, pour tout ce qui concerne l'organisation du culte, qu'aux minorités protestantes et israélites. La loi était à la vérité libérale, les protestants en convenaient, puisque ses prescriptions leur permettaient de s'organiser selon leurs règles traditionnelles. Mais elle se ressentait pourtant,

même envers eux, de l'esprit de défense dans lequel elle avait été conçue.

La France n'est pas un pays où la Réforme se soit puissamment développée. Le nombre des protestants y est assez restreint. Alors que dans d'autres pays, aux États-Unis notamment, le protestantisme a étendu de puissantes et touffues ramifications, en France il n'a jamais fait de progrès très sensibles, ni dans son extension revêtu des formes variées. On n'y compte guère que cinq confessions protestantes, très inégales d'ailleurs en importance. Ce chiffre est peu considérable si l'on songe au nombre énorme de sectes qui, issues des idées de la Réforme, se sont répandues à travers le monde. En face des 200.200.000 catholiques groupés ensemble, formant un seul corps et obéissant au même chef, il y a en effet sur terre 300.100.000 protestants à la de suite, cent cinquante bannières différentes (1).

Il se trouve en France aujourd'hui 650.000 protestants, minorité respectable. Avant 1870, il y en avait plus de 800.000, mais la perte de l'Alsace a creusé beaucoup de vides dans leurs rangs, en faisant allemands 260.000 luthériens français.

A la veille de la Séparation, le protestantisme se répartissait, avons-nous dit, en cinq confessions; mais l'une d'elles, l'Église réformée évangélique, embrassait la presque totalité des protestants : 560.000 sur 650.000.

(1) Onésime Reclus : *Les Protestants en France* (dans *la Revue*, 1911).

Les Réformés évangéliques qui ont comme ancêtre Calvin, se rencontrent surtout en dehors de Paris, dans les départements méridionaux. « Près de la moitié d'entre eux vivent dans la Gardonnenque, les Garrigues, les Cévennes, les Causses, les Ségalas, l'Alpe, toutes contrées soleilleuses, torrides, altérées, ou froides et neigeuses, bastions méridionaux et méditerranéens dont rien n'a pu les déloger » (1). Ils sont 120.000 dans le Gard seul. Nîmes, après Paris, est leur capitale. Il faut remonter jusqu'aux guerres de religion pour trouver les raisons de ces dispositions géographiques.

Les luthériens ont perdu le gros de leurs forces en 1870. De plus de 280.000 qu'ils étaient, ils ne sont plus que 80.000. Ils se massent du côté de l'Alsace, ou dans l'ancien comté de Montbéliard.

A côté de ces deux confessions, il y avait, disséminés un peu partout, les adeptes de deux sectes extrêmement florissantes à l'étranger, le méthodisme et le baptisme, et les Églises évangéliques libres, séparées des Églises réformées évangéliques en 1847.

Entre les Églises réformées évangéliques et l'Église luthérienne (ou Église de la Confession d'Augsbourg) d'une part, et les Églises évangéliques libres, baptistes et méthodistes d'autre part, il y avait, avant la loi de Séparation, une différence capitale. Les premières étaient reconnues, liées à l'État, qui rétribuait leurs ministres.

(1) Onésime Reclus, *ibid.*
(2) *Agenda Protestant* de 1903.

Les secondes étaient indépendantes et seulement autorisées. Mais leur existence était, au point de vue strictement légal, dans bien des cas peu régulière.

Quelle allait être l'attitude des protestants français devant la loi de Séparation ? Comment allaient-ils s'organiser ?

Les protestants français ont dans le cours de leur histoire après les périodes tragiques où ils luttèrent par l'épée, tour à tour connu la faveur, l'hostilité, l'indifférence de l'État. Sous ces divers régimes, ils vécurent et s'organisèrent. Leur histoire se partage d'elle-même en quatre grandes périodes (1) :

La première, qui va de la Réforme à l'Édit de Nantes et qui est marquée par la propagation de la doctrine, par les guerres de religion, par tant de faits intimement mêlés à l'histoire de la France, est celle aussi où après un certain temps de non organisation, ils se donnèrent, en 1559, à leur premier synode constituant, une confession de foi et une discipline. Ce fut là que s'élabora sous sa forme fédérative et républicaine leur système gouvernemental qui consiste en une série d'assemblées élues, au faîte de laquelle est le synode général ou national. Jusqu'à la loi du 18 germinal an X, ce système devait servir de norme à l'Église réformée (2).

La deuxième période va de l'Édit de Nantes à la Révo-

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

(2) Ernest Lehr, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

cation. Période de faveur d'abord, puis de paix assez menaçante, enfin de guerre ouverte. Louis XIV commença, par l'interdiction de la réunion des synodes généraux, la lutte qui devait aboutir à la révocation pure et simple de l'Édit de Nantes.

La troisième période est celle qu'on nomme la période héroïque du désert. Les protestants sont en butte aux persécutions qu'on sait. Ils n'ont pas d'état civil. Leurs enfants sont des enfants naturels. Leurs biens sont confisqués. Ils réunissent pourtant des synodes nationaux, huit fois de suite de 1726 à 1763, le plus souvent en pleine campagne, sur des rochers ou dans des cavernes, et ceci malgré la rigueur des châtiments. Quand ils étaient pris, un homme était envoyé aux galères, une femme était condamnée à la prison perpétuelle, un pasteur était roué.

L'édit de tolérance de Louis XVI vint en 1787 seulement leur rendre leur état civil. C'est leur quatrième période. La loi de germinal an X impose aux protestants une organisation qui n'est pas en accord avec leur organisation traditionnelle. Elle supprime le synode national ; elle omet la paroisse. D'autre part des pasteurs des églises reconnues elle fait des fonctionnaires.

Cette loi de l'an X régit les réformés français jusqu'à la Séparation. En 1892, Thiers convoqua un synode général qui continua depuis régulièrement à se réunir, mais officieusement. Quant aux luthériens, le synode national leur fut rendu par la loi de 1879.

La Constitution de 1791 avait affirmé le principe de la liberté des cultes. Des églises non reconnues pouvaient donc se former, sauf restrictions. Elles furent réglementées par le décret de 1855.

On le voit, les rapports des protestants avec l'État furent bien différents selon les temps. Depuis la constitution de la République — sans parler du second Empire où en général on ne les inquiéta pas — ils vivent en paix avec les pouvoirs constitués.

La séparation fut accueillie sans beaucoup d'émoi, et souvent avec faveur, dans leurs milieux. Les protestants sont en effet, nous l'avons vu, des « séparés historiques (1). » Plusieurs de leurs groupements (baptistes, méthodistes, églises évangéliques libres) vivaient depuis longtemps dans la séparation la plus absolue. Quant aux églises officielles elles étaient habituées depuis longtemps à compléter par des souscriptions l'argent qui leur venait du budget, elles avaient dans les cadres de leur organisation légale une organisation propre souvent fortement constituée, elles s'étaient préparées à l'autonomie qu'un hasard de la politique leur imposait tout à coup. Les luthériens, pour des raisons que leur histoire explique en partie et que nous verrons, étaient favorables en majorité à la tutelle de l'État, mais les réformés, qui pouvaient redouter parfois l'expérience qu'ils allaient avoir à subir, l'envisageaient en général avec sympathie. Le principe de

(1) Un protestant : *Pages libres* (1906).

la séparation avait été admis par leur célèbre synode de 1872. La difficulté allait se poser en ce qui concernait l'organisation intérieure. Les réformés étaient depuis longtemps en effet divisés par des querelles religieuses et théologiques très violentes.

Depuis 1872, ils étaient séparés en deux camps, à droite celui des orthodoxes, à gauche celui des libéraux. Seule leur situation vis-à-vis de l'État les unissait. A quoi allait aboutir la séparation ? A la formation de plusieurs églises ? A l'union des deux fractions réconciliées ? Telle était la question, fort intéressante, qui se posait.

Dans ce livre où nous voulons étudier l'organisation des églises protestantes depuis la séparation, nous examinerons l'état des églises protestantes avant cette loi, les dispositions légales qui les régissaient en conformité ou en opposition avec leur organisation traditionnelle. Ce point est très important à voir, indispensable même dans certains cas. Pour comprendre, notamment, l'organisation nouvelle des réformés évangéliques, qui n'est que l'aboutissement de querelles que les dispositions de la loi de thermidor empêchaient jusqu'alors de se résoudre, il faut connaître et les dispositions de cette loi et les éléments de ces querelles.

Ensuite nous verrons quelle est aujourd'hui, quelle a été dans le passé l'attitude des protestants en face du principe de séparation, la manière dont ils l'ont accueillie

quand elle a été votée, et les préliminaires de leurs diverses organisations.

Enfin nous arriverons à l'organisation elle-même.

CHAPITRE I

ÉTAT DES ÉGLISES PROTESTANTES AVANT LA LOI DE SÉPARATION

Avant la loi de séparation, il y avait en France deux catégories bien nettes d'églises protestantes : les églises reconnues et les églises non reconnues.

L'église réformée évangélique et l'église de la confession d'Augsbourg étaient seules reconnues. Les églises évangéliques libres, l'église méthodiste, l'église baptiste, qui ne représentaient d'ailleurs qu'une petite minorité du protestantisme français, n'étaient pas reconnues, et leur situation vis-à-vis de l'État était plus ou moins régulière.

Nous nous occuperons en premier lieu des églises reconnues, dans les dispositions légales les intéressant l'une et l'autre, puis de chacune dans son histoire, dans ses réglementations traditionnelles propres, dans les lois la régissant spécialement.

Les cultes reconnus avaient ceci de commun, c'est qu'ils étaient salariés par l'État et que seuls ils l'étaient. Leurs pasteurs étaient des fonctionnaires jouissant de quelques

prérogatives spéciales attachées à leur qualité, relevant de la juridiction du Conseil d'État pour abus et placés sous le contrôle du Gouvernement (1). « Le Conseil d'État, dit l'article 6 de la loi organique des cultes protestants, connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres. »

Par entreprises on entendait l'usurpation, les contraventions aux lois et règlements de la République, tout procédé pouvant dans l'exercice du culte compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, ou dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. Ces dispositions étaient communes au culte catholique et au culte protestant. Mais l'autorité du Conseil d'État sur les dissensions entre ministres du culte s'exerçait envers les ministres protestants, non envers les catholiques. Cela se conçoit, non seulement à cause de l'organisation hiérarchique du culte catholique, mais surtout parce que les dispositions concernant les catholiques résultaient d'un concordat, d'un traité passé avec le Pape. Or on entendait par dissensions, l'article ne faisant pas de distinction à cet égard, toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre ministres « même en matière de doctrine (2). »

Outre qu'il leur donnait des constitutions non forcé-

(1) Berthélemy, *Droit administratif.*
(2) Répertoire Bégnet.

ment consenties, l'État exerçait donc en principe sur les cultes protestants une tutelle plus rigoureuse et plus complète que sur le culte catholique.

A côté des cultes protestants reconnus il y avait des cultes seulement autorisés. Ils étaient régis par le décret de 1859 et l'article 294 du Code pénal.

La liberté des cultes existait-elle législativement en France avant la séparation?

Le principe avait été proclamé par la Constitution de 1791 et par celle de l'an III. On sait du reste comment la Révolution respecta la liberté religieuse. Il fut affirmé également par la Charte de 1814 et par celle de 1830. Mais il n'y eut, au cours du XIX^e^ siècle, de liberté des cultes légale et indiscutable « que pendant quelques mois en 48 » (1).

Avant la loi de séparation, avons-nous dit, le décret de 1859 était encore en vigueur, sinon en fait, du moins en droit. Or, ce décret déclare que seul le Chef de l'État peut, par décret pris en Conseil d'État, permettre l'ouverture d'un nouveau temple et l'exercice public d'un culte non reconnu (2), et cela sans recours possible en cas de refus. Il marquait pourtant, au moment où il fut promulgué, un progrès sérieux, car auparavant l'autorisation devait être donnée par le préfet.

Quant à l'article 294 du Code pénal, il est ainsi conçu :

(1) Raoul Allier, *Une Révolution* (trois conférences).
(2) Répertoire Bégnet.

« Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aurait accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. »

Ainsi donc, même après la loi de 1901 sur les associations, la liberté des cultes n'existait pas, puisque une autorisation était exigée pour ouvrir un temple, et que, pour qu'on pût se servir d'un appartement privé, il fallait que l'autorité municipale y eût consenti.

En fait, l'autorisation ne fut jamais sollicitée, depuis 1880 environ. On se contentait de faire une déclaration. Mais la loi n'avait pas été abrogée, et cette situation était dangereuse, même pour les protestants, qui pourtant ne furent pas inquiétés, ni sous la République, ni même en général sous le Second Empire. Au moment de la lutte contre les congrégations, les chapelles de ces dernières furent fermées. Certains temples protestants libres purent craindre à ce moment qu'on agit de même envers eux, maint préfet s'étant soudain aperçu qu'ils n'étaient pas légaux. Le gouvernement s'y opposa, mais ceci montre que la liberté était à la merci d'un changement d'orientation politique.

Église réformée

L'église réformée de France a pour base, comme d'ailleurs la plupart des autres confessions protestantes, le

régime presbytérien synodal. Depuis le XVI^e^ siècle, elle a une forme fédérative et républicaine, et l'organisation de cette démocratie religieuse ressemble d'une façon frappante à la démocratie politique (1). Cette organisation date pourtant du XVI^e^ siècle. En 1559 se réunit à Paris le premier synode de l'église réformée. C'est là que fut rédigée, outre une confession de foi, une discipline qui fut confirmée et en quelques points complétée au synode de la Rochelle (1571) et aux synodes suivants.

Le système presbytéral fut donc introduit en France, contrairement à ce qui se passa en d'autres pays, dès le début de la Réforme. Il s'y confondit avec le système synodal « qui n'en est que le développement naturel (2). » Dans ce système, on admet le recrutement électif des ministres et l'égalité entre tous les croyants, de pasteur à pasteur, et de pasteur à laïque. L'unité ecclésiastique y est la paroisse. Chaque église ou paroisse possède le principe de la souveraineté, c'est-à-dire qu'en droit tous ses membres sont égaux, et que jamais une église n'est supérieure à une autre.

Si l'on veut comprendre l'histoire du protestantisme français, il faut connaître dans ses grandes lignes son organisation traditionnelle, telle qu'elle fut disposée par le synode de 1559. Cette organisation paraît simple, mais elle fut une création originale.

(1) Raoul Allier : *La séparation des Eglises et de l'Etat.*

(2) Ernest Lehr, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

L'unité ecclésiastique était la paroisse.

Dans chaque paroisse il y avait un consistoire, composé des ministres, des anciens et des diacres. Ce corps ne correspondait en aucune façon au consistoire établi par la loi de l'an X, mais au conseil presbytéral dont parle cette même loi. Il était choisi par la communauté et une fois choisi, il pourvoyait lui-même aux vacances, sauf au peuple, en cas de désaccord, à faire opposition (1). Il veillait à la conservation de la doctrine et sur la conduite des fidèles, qu'il pouvait excommunier. Il ne nommait pas les pasteurs, sauf en des cas exceptionnels dans les temps difficiles. Ce choix revenait aux synodes paroissiaux et aux colloques, dont nous allons parler.

Au-dessus du consistoire était le colloque (qui correspond à ce que la loi française appelle le consistoire). L'autorité des consistoires était soumise à celle des colloques, qui étaient chargés de régler les difficultés et différends survenus aux églises de leurs circonscriptions et de pourvoir aux nécessités de ces églises.

Au-dessus du colloque était le synode provincial, à l'autorité duquel le colloque était soumis. Le synode provincial, composé des ministres de chaque église (ou de l'un d'entre eux nommé à tour de rôle s'ils étaient plusieurs) assistés chacun d'un ou de deux anciens élus par le consistoire, connaissait en seconde instance des affaires de compétence du colloque, et faissait les règlements

(1) Discipline, III, I).

pour la province, sous réserve de l'approbation du synode général.

Le synode général, placé au sommet de ce système, était composé des délégués des provinces et convoqué d'année en année dans la mesure du possible (1).

Nous voyons donc dans ce système, une série d'assemblées élues : le consistoire, puis le colloque ; au-dessus, le synode particulier, enfin, le synode général. Le suffrage universel est à la base. C'est le « peuple » qui se gouverne lui-même. Lorsque le pasteur, comme dans les consistoires, préside, il est là « non pas pour y régner, mais pour y conduire la police ecclésiastique par l'avis des anciens, proposant les affaires dont il faut délibérer, recueillant les voix, faisant la conclusion », dit un document du XVI[e] siècle (2). Or les anciens représentent le peuple qui les nomme.

Pour la nomination des autres assemblées, le suffrage a lieu à plusieurs degrés : les consistoires nomment les collèges et les conseils provinciaux ; les délégués des provinces nomment le synode général. Plus les pouvoirs sont hauts, plus le suffrage qui doit y élever doit subir des épreuves qui l'épurent en l'éclairant (3).

Toutes ces assemblées sont composées de laïques et de ministres. « Dans les conseils de l'Église, écrit M. Bersier (4),

(1) Ernest Lehr, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

(2) Cité par R. Allier, *Séparation des Eglises et de l'Etat.*

(3) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

(4) *Ibidem.*

il y a deux éléments : l'un permanent et représenté par le corps pastoral, l'autre mobile et renouvelable représenté par les laïques. » Toute cette organisation démocratique présente, il faut le reconnaître, dans la constitution de ses divers corps, une gradation et un équilibre remarquables, et elle n'est pas sans être surprenante, si l'on songe à l'époque où elle a été conçue. Elle régit la société protestante, dans la paix ou dans la guerre avec la royauté, et sous les coups même de la persécution, jusqu'en germinal an X. C'est alors que les articles du Concordat lièrent l'Église réformée à l'État, en rétribuant ses pasteurs, dont elle fit des fonctionnaires et, par voie de conséquence, en lui imposant une constitution. « L'empire de la loi finit où commence l'empire indéfini de la conscience ; la loi ni le prince ne peuvent rien contre cette liberté », disait Napoléon aux pasteurs qu'il avait appelés à assister à son sacre. Mais, dans les précautions qu'il prit pour se garantir contre l'autonomie trop forte et la cohésion de la société protestante, telles qu'elles lui semblaient ressortir de son organisation traditionnelle, il lui avait donné une réglementation législative qui devait, dans l'avenir, faire naître au sein de l'Église réformée une situation singulière et troublante.

La loi de germinal an X, outre qu'elle remplaça le suffrage universel qui était au premier degré de l'élection, pour le remplacer par un suffrage censitaire, eut, du point de vue des Réformés, deux torts : elle fit complètement abstraction de la paroisse, et elle omit le synode général.

« Elle mit à la base de l'organisation ecclésiastique ce qu'elle appela l'Église consistoriale, et elle décida, d'une part, qu'il y en aurait une par 6.000 âmes de la même confession, d'autre part que cinq Églises consistoriales fonderaient l'arrondissement d'un synode » (1).

Quant aux paroisses disséminées dans des localités différentes et qui n'arrivaient pas chacune à former un noyau de 6.000 âmes, elle ne leur donnait pas d'administration. Le consistoire se composait des pasteurs de la circonscription et de six à douze anciens élus la première fois par les vingt-cinq chefs de famille les plus imposés et se recrutant ensuite par cooptation (tous les deux ans par moitié), le collège étant formé par les anciens restants et un certain nombre de notables.

Les synodes provinciaux, formés tous par cinq consistoires qui y envoyaient chacun deux délégués (un pasteur et un ancien,) se tenaient en la présence obligatoire d'un commissaire du gouvernement. Toute question, pour y être discutée, devait être autorisée expressément par le gouvernement.

Le décret du 26 mars 1852 revisa les articles organiques.

Un synode officieux s'était réuni en 1848, la séparation des Eglises et de l'Etat se trouvant dans le programme du parti au pouvoir. Il avait voté un projet de loi organique rétablissant l'église locale, le suffrage universel, les synodes particuliers et le synode général.

(1) Ernest Lehr, *Encyclopédie de sciences religieuses* (Lichtenberger).

Quatre ans plus tard, l'Etat reconstituait la paroisse et le suffrage universel par le décret précité. Chaque paroisse avait un conseil presbytéral composé d'un certain nombre de laïques et présidé par le pasteur ou l'un des pasteurs. Ce conseil presbytéral correspondait à la fabrique des catholiques pour le temporel, et pour le spirituel, présentait les candidats pasteurs au consistoire.

Au dessus des conseils presbytéraux, était le consistoire composé du conseil presbytéral du chef-lieu de la circonscription, de tous les pasteurs des paroisses de cette circonscription, et de délégués laïques.

Le consistoire avait une autorité temporelle et spirituelle sur les conseils presbytéraux. C'était lui l'organe important. Nous le verrons lorsque nous arriverons aux querelles des libéraux et des orthodoxes. Le décret instituait bien « un organe central du culte calviniste, appelé Conseil central des Eglises réformées de France », mais ce conseil n'avait « en fait ni en droit aucune autorité sur les consistoires. » Ce conseil devait être l'intermédiaire entre le pouvoir civil et les églises. Quant aux synodes généraux, les articles organiques du décret les rendirent aux réformés, mais à titre facultatif. On ne pouvait les réunir qu'avec l'autorisation du gouvernement. « Les synodes veilleront, est-il dit, sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la

(1) Berthélemy, *Droit administratif* (2e édit.).

doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux seront soumises à l'approbation du gouvernement. »

Un synode général ne fut convoqué qu'en 1872.

Donc en fait, pas de synodes nationaux. Ce fut au premier chef ce qui permit la coexistence, au sein de la même confession, des orthodoxes et des libéraux. En effet, chaque consistoire était appelé à veiller sur la doctrine. Chacun d'eux pouvait avoir ses tendances, sa foi. Si, au contraire, une assemblée supérieure à toutes avait existé, elle aurait tranché la question, elle aurait imposé l'unité de doctrine. « La loi, en empêchant les représentants de l'Église de se réunir, en leur interdisant toute action commune, leur a refusé le premier droit de toute association religieuse, celui de déterminer ses croyances (1). » De la sorte « les portes de l'Église étaient ouvertes en fait à toutes les tendances intellectuelles, à toutes les opinions (2). »

Il en résulta la célèbre querelle entre libéraux et orthodoxes, dont nous allons parler, querelle qui dure encore. C'est elle qui aujourd'hui, depuis la séparation des Églises et de l'État, a décidé du sort et de la constitution des églises réformées de France.

On sait que le libre examen est un des principes fondamentaux du protestantisme. Mais ce principe, jusqu'à

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.
(2) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

quelle limite doit-il être poussé? Si on le poussait à l'extrême — et c'est peut-être un vice naturellement consécutif aux idées de la Réforme — ne devrait-on pas pouvoir rester protestant même en cessant d'être chrétien, même en devenant athée? Non, répondent les protestants, car le libre examen s'applique à l'Écriture : Il faut au moins croire au Dieu du christianisme, si l'on veut se considérer comme protestant. Mais le libéralisme prétend exercer le libre examen, dans des limites beaucoup plus larges que ne le sont celles de l'orthodoxie. « Augustin a dit : « Aime Dieu et fais ce que tu voudras », disait M. A. Coquerel au Synode de 1872. Eh bien! moi, je dirai au prédicateur : Crois en Dieu et dis tout ce qui te viendra (1). » Il disait encore : « Rappelez-vous Luther qui écrivait à un de ses amis de laisser les esprits se heurter et combattre, parce que la vérité sortirait de tous ces conflits. Ce que vous (orthodoxes) appelez désordre, c'est pour moi un ordre admirable. »

Il est évident que d'une doctrine pareille peuvent naître des opinions fort dissemblables. Le tout est de savoir si elles sont conciliables dans une même confession. Libéraux et orthodoxes sont sur ce point en désaccord.

Il y a des libéraux qui se rapprochent des orthodoxes, d'autres presque des athées (2). Beaucoup d'entre eux nient la divinité de Jésus. Certains ont refusé de discuter

(1) Cité par Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.
(2) Un protestant : *Pages libres* (1906).

sur l'immortalité de l'âme, ne sachant qu'en penser. Les dogmes sont pour eux de simples hypothèses scientifiques (Réville). Au contraire les orthodoxes affirment la nécessité d'une foi bien définie. Le professeur Bois disait au Synode de 1872 aux libéraux : « Au fond la question qui nous sépare est celle-ci : Y a-t-il oui ou non une révélation surnaturelle de Dieu? Il s'agit de savoir si le christianisme est cette révélation. Il s'agit de savoir si Dieu nous a créés, nous a aimés, nous a sauvés en son fils, et si, en admettant cela, on peut admettre en même temps son contraire. »

Ainsi, les deux fractions se donnent comme représentant le véritable esprit réformé. Les uns invoquent le libre examen, les autres les croyances de leurs pères ; les uns se réclament surtout de la liberté, les autres surtout de la foi. Un libéral, M. Colani, disait non sans esprit aux orthodoxes, en 1872 : « Vous me dites : Sors de notre église ; on ne peut y rester qu'à condition d'arriver par le libre examen, aux mêmes résultats que nous. » Il ajoutait qu'il y resterait pourtant. « C'est l'anarchie, me récriez-vous. — C'est le protestantisme, vous répondrai-je. » Et les orthodoxes répondaient en votant leur déclaration de foi et en se fâchant quand on les traitait de catholiques.

Le fait qui marque le prélude de « la lutte acharnée (1) » entre les libéraux et les orthodoxes, fut la destitution du

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

pasteur Adolphe Monod, en 1831, par le consistoire libéral de Lyon, mesure qui fut confirmée par le décret du 15 avril 1831. Alors, les consistoires qui étaient maîtres, on le sait, d'avoir telle ou telle idée et de nommer les pasteurs de leur choix, « se rangèrent, en général, sous l'un ou l'autre drapeau ; chacun choisit les pasteurs de sa tendance et le mouvement finit par se grouper géographiquement (1). » Mais la lutte n'était pas encore très vive.

En 1848, fut réuni un synode général officieux. L'Assemblée saisie du projet d'une confession de foi obligatoire, le repoussa (réservant la question). Frédéric Monod et le comte de Gasparin sortirent des rangs de l'église officielle et fondèrent l'Union des Églises évangéliques libres, basée sur la profession individuelle de la foi, dont nous parlerons plus loin.

A partir de ce dernier synode, les divergences doctrinales entre les pasteurs allèrent s'aggravant.

En 1864, le consistoire orthodoxe de Paris refusa de renouveler le mandat d'Athanase Coquerel, pasteur suffragant, qui avait loué en chaire la *Vie de Jésus* de Renan. Une polémique violente en résulta. La question fut portée aux conférences pastorales, qui donnèrent raison à l'orthodoxie. « Les consistoires se prononçaient dans un sens ou dans l'autre (2). » Comme le décret de 1852 n'exigeait

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.
(2) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

aucune condition religieuse pour l'électorat, le consistoire de Caen alla même jusqu'à exiger que l'électeur adhérât au symbole des apôtres que l'Église réformée avait toujours maintenu comme un des « documents de sa foi (1). » Le ministre Baroche cassa la décision du consistoire, mais le Conseil d'État, invoquant des raisons de forme, lui donna tort.

Le seul moyen d'arriver à une entente était de convoquer un synode général, et en 1870, la cause était gagnée auprès du gouvernement, qui avait commencé par résister, lorsque la guerre éclata.

En 1871, Thiers convoqua un synode général. A ce moment, les divergences théologiques et même religieuses étaient extrêmes. « En 1841, les rationalistes croyaient à la Bible, parole de Dieu ; ils croyaient au miracle, à l'incarnation, à la résurrection de Jésus-Christ, à la plupart des grands faits chrétiens. En 1872, comme aujourd'hui, les rationalistes de 1848 eussent passé pour des orthodoxes attardés (2). »

Au célèbre synode de 1872, les orthodoxes, après des discussions véhémentes, triomphèrent. Ils votèrent par 61 voix contre 45, leur confession de foi, et exigèrent que tout pasteur y adhérât. Cette confession de foi est ainsi conçue :

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

(2. B. Pozzy, *Les principes de l'Union des Eglises évangéliques libres*, (1887).

« Au moment où elle reprend la suite de ses synodes interrompus depuis tant d'années,

l'Église Réformée de France,

Eprouve avant toutes choses le besoin de rendre grâce à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin Chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare, par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses Pères et ses martyrs dans la confession de la Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame :

L'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient, à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la Sainte Cène. »

Cette déclaration de foi devait être acceptée par les candidats pasteurs, et les laïques eux-mêmes devaient prendre position. Mais l'église réformée était en ce

moment liée à l'Etat. Il s'agissait de savoir quelle allait être l'attitude du gouvernement.

Les orthodoxes commencèrent par avoir gain de cause. M. de Cumont annula les élections faites par les églises libérales en dehors des conditions synodales. Mais peu à peu un revirement se produisit. Les libéraux firent écarter par le gouvernement, l'article exigeant pour les consécrations des pasteurs l'adhésion à la déclaration de foi (on sait que, d'après le décret de 1852, les décisions des synodes devaient être acceptées par le gouvernement) ; puis s'étant assuré ainsi leur existence au sein de l'église réformée, attaquèrent devant le Conseil d'Etat les arrêtés de M. de Cumont. En 1878, ils obtinrent six sièges sur quinze au Conseil central, en 1884, deux chaires de professeurs à la Faculté de théologie de Paris, en 1882, la création de huit paroisses au consistoire de Paris réorganisé (1).

Ainsi donc, après 1872, l'église réformée fut divisée en deux fractions qui vécurent ensemble mais unies seulement par le lien officiel, par les consistoires, le budget, le Ministère des Cultes et le Concordat. Elles durent s'organiser en deux groupements. Le parti orthodoxe fonda, en 1879, le régime synodal officieux, qui eut pour confession de foi obligatoire la déclaration de 1872. Cette organisation n'était que provisoire dans l'esprit même des orthodoxes, qui ne voulaient pas unanimement le schisme. Elle était pourtant fortement constituée avec de nom-

(1) Jalabert, *Rapport au Synode de Mazamet* (1907).

breuses commissions et en tête la Commission permanente du synode général, chargée du fonctionnement général de la vie synodale.

Les orthodoxes réunirent leurs synodes officieux sans que jamais le gouvernement s'y opposât.

De leur côté les libéraux eurent leur organisation. Mais ils la voulurent bien moins fortement constituée que celle des orthodoxes, pour affirmer leur désir d'union. La « Délégation libérale » était en fait le pendant de la Commission permanente, comme les assemblées générales celui des synodes officieux.

Peu à peu au sein du parti orthodoxe se formèrent deux tendances, l'une celle de l'extrême droite, favorable à la rupture définitive avec les libéraux, l'autre, celle du centre droit, favorable au contraire à l'union. Sous l'influence du centre, des « assemblées fraternelles » eurent lieu en 1896 et 1899 entre orthodoxes et libéraux.

Mais les organisations restaient parfaitement distinctes. Bien mieux, les orthodoxes avaient dans les paroisses de majorité libérale, des pasteurs à eux qu'ils rétribuaient sans le concours de l'Etat. Les libéraux eurent aussi, dans les conditions opposées, leurs pasteurs propres, mais, toujours pour manifester leurs désirs d'union, ils firent célébrer baptêmes, mariages et enterrements dans le temple officiel. Et bien des consistoires en majorité libéraux, continuèrent à nommer à côté de leurs pasteurs libéraux des pasteurs orthodoxes.

Église de la confession d'Augsbourg

On appelle ainsi, ou église luthérienne, l'église issue de la réforme de Luther et qui formula sa foi dans la confession d'Augsbourg rédigée par Mélanchton en 1530 à la diète d'Augsbourg. Née en Allemagne, dans la Saxe électorale, elle pénétra en France par l'Alsace et par l'ancien comté de Montbéliard. Elle se distingue des églises nées de la doctrine calviniste et zwinglienne par l'empreinte que lui laissa son fondateur, Martin Luther. Luther était conservateur. Il ne faisait pas table rase, comme Calvin et Zwingle. Il avait voulu, non pas créer une nouvelle religion, mais seulement réformer la religion catholique. Il conservait de la doctrine catholique tout ce qui, en elle, ne lui paraissait pas contraire à l'Évangile. En de nombreux colloques, il fit des essais de conciliation avec l'Église et, après sa mort, ses disciples continuèrent ses tentatives. Ils ne renoncèrent à cet espoir « que lorsque le Concile de Trente eût sanctionné officiellement tous les abus et toutes les erreurs (2). »

Aussi l'église luthérienne a-t-elle gardé un certain caractère de catholicité. Elle n'a jamais voulu être complètement une église nationale, « comme les églises réformées

(1) Ch. Pfender, *Grande Encyclopédie*.
(2) Ch. Pfender (*ibidem*).

dont les confessions de foi s'appellent gallicana, belgica, anglica, scotica, etc. (1). »

Quant à son organisation, elle n'est pas, même aujourd'hui, en tout point semblable à celle des églises réformées. Pour bien la comprendre, il faut remonter aux origines. Luther, qui rêvait d'une organisation démocratique, en reconnut l'impossibilité, à cause de l'état du peuple. Il agit donc par les princes. Mais ces questions d'organisation étaient jugées secondaires. Pourtant, le système épiscopal prévalut dans l'église luthérienne, où on conserva parfois des archevêques et des évêques qu'on nomma aussi prélats, surintendants ou inspecteurs. Dans le comté de Montbéliard, le comte souverain de Montbéliard était *summus episcopus*, mais il déléguait son autorité au conseil ecclésiastique supérieur et s'adjoignait le surintendant, qui surveillait la conduite des pasteurs et visitait la paroisse (2). Les consistoires ou conseils de paroisse ne furent fondés qu'en 1564. Ils pouvaient prononcer des amendes. De plus, il y avait des conférences ecclésiastiques, assemblées de tous les pasteurs.

Les articles organiques joints au Concordat donnèrent une réglementation à l'église luthérienne, qui fut reconnue, comme la calviniste. Ils tinrent compte des vœux formulés par les luthériens. « A côté et au-dessus des consistoires, dont cinq membres sont choisis parmi les plus imposés, ils placèrent des *inspecteurs ecclésiastiques*, des *assemblées d'ins-*

(1) Ch. Pfender (*ibidem*).

(2) A. Lods, *L'Administration des cultes protestants.*

pection, des *consistoires généraux* et des *directoires*, tempérant ainsi dans une juste mesure le principe de l'élection par celui d'une autorité permanente et supérieure (1). »

Les consistoires correspondaient aux consistoires réformés, les assemblées d'inspection, composées de pasteurs et de laïques, aux synodes particuliers. Les assemblées d'inspection nommaient l'inspecteur ecclésiastique et les deux inspecteurs laïques. Enfin, au-dessus était le consistoire général, composé d'un président laïque nommé par le premier Consul, de deux inspecteurs ecclésiastiques choisis par le gouvernement, et d'un député par chaque assemblée d'élection. L'administration supérieure appartenait à ce directoire, qui siégeait d'une façon permanente, et était composé du président du consistoire général, d'un des inspecteurs ecclésiastiques et de deux membres nommés par le consistoire général. Ces deux corps « héritaient des droits épiscopaux autrefois exercés par les princes (2). »

On le voit, cette organisation était beaucoup plus centralisée que celle des réformés.

En 1848, une assemblée de délégués luthériens soumit au gouvernement un projet de loi se rapprochant du système synodal pur, mais avec le maintien de l'inspecteur ecclésiastique et d'un directoire permanent. Ce projet, réformé par le consistoire général, fut présenté au gouvernement, qui l'eût sans doute accepté, mais le coup

(1) A. Lods, *L'Administration des cultes protestants.*
(2) A. Lods, *ibidem.*

d'État eut lieu à cette date (1). Le décret de 1852 modifia profondément le système de germinal.

Il rétablit le conseil presbytéral, changea le mode de nomination des consistoires et la composition du consistoire supérieur. Les inspecteurs étaient nommés par le directoire et leur nomination devait être approuvée par le gouvernement.

Arriva la guerre de 1871. L'annexion de l'Alsace à l'Allemagne fit perdre à l'église luthérienne française la presque totalité de ses adeptes. Il ne resta plus en France que 80.000 luthériens environ. Le traité de Francfort décida que les églises de la confession d'Augsbourg cesseraient de relever du consistoire et du directoire siégeant à Strasbourg. Il ne resta plus en France que les deux inspections de Paris et de Montbéliard, privées de leur organe supérieur et ne pouvant nommer légalement les pasteurs. Un arrêté du 12 juin 1871 autorisa les consistoires à élire ces derniers, provisoirement.

Un synode général fut réuni par le gouvernement en 1872 pour formuler un projet de réorganisation destiné à être remis au gouvernement. De nombreuses chutes de ministères retardèrent le vote des Chambres.

Le projet rédigé par les luthériens ne fut d'ailleurs pas voté dans toutes ses dispositions par les Chambres. Il reconnaissait l'autonomie administrative des deux inspections et les subordonnait à deux organes supérieurs, le

(1) Ernest Lehr, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

synode général et le synode constituant. Le pouvoir législatif refusa de donner au synode général toute la puissance que réclamait le projet. Mais la loi de 1879, malgré tout, constituait un progrès très sensible sur les articles organiques et sur le décret de 1852. Elle « était l'expression des aspirations mêmes de l'Église (1). »

La loi de 1879, qui régit l'église luthérienne jusqu'à la loi de Séparation, en fit reposer l'organisation sur le principe électif. La paroisse était l'unité ecclésiastique. Elle nommait son conseil presbytéral. Les consistoires étaient composés (à la différence de ce qui se passait dans les églises réformées) de tous les pasteurs de la circonscription consistoriale et de délégués laïques élus par les conseils presbytéraux. Les divers consistoires groupés formaient les deux synodes particuliers de Montbéliard et de Paris, celui de Montbéliard comprenant le Doubs, la Haute-Saône et le territoire de Belfort; celui de Paris, l'Algérie et tous les autres départements français. Ces deux synodes qui prenaient la place des anciennes inspections étaient composés de tous les membres des consistoires de la circonscription. Ils avaient des attributions disciplinaires et contentieuses et étaient représentés dans l'intervalle des sessions par la commission synodale. Chacune d'elles avait un inspecteur ecclésiastique, exerçant la surveillance sur les pasteurs et consacrant les candidats au saint ministère.

(1) Armand Lods, *Rapport au Synode général constituant* de 1906.

Au dessus, la loi de 1879 donnait à l'église de la confession d'Augsbourg ce que ne purent jamais obtenir officiellement comme organe permanent les églises réformées, un synode général, qui devait se réunir tous les trois ans et qui était représenté dans l'intervalle des sessions par une commission exécutive.

Enfin, l'église luthérienne avait un synode constituant, organe d'exception, qui pouvait être réuni par un vote du synode général (1).

Les dissensions dogmatiques, théologiques et religieuses qui se sont produites au sein de l'Église réformée existent aussi dans l'église luthérienne, où il y a une droite et une gauche. La confession de foi d'Augsbourg est à la base de l'église luthérienne. Mais personne, pasteur ou laïque n'a à donner une adhésion personnelle aux déclarations qui y sont contenues. De la sorte, le conflit qui a éclaté dans les églises réformées n'a pu naître chez les luthériens. La confession de foi d'Augsbourg est seulement le drapeau de l'armée dont ils font partie : « Nous la maintiendrons (la confession d'Augsbourg), écrivaient les membres de l'inspection de Paris aux représentants des églises de Montbéliard, en 1872, mais nous n'entendons pas nous en servir pour opprimer les consciences... Au-dessus, infiniment au-dessus de notre confession de foi, de toute confession de foi formulée par les hommes, nous plaçons les Saintes Écritures. Nous ne reconnaissons d'au-

(1) Armand Lods, *L'Administration des cultes protestants.*

torité souveraine dans l'Église du Christ, que la Parole de Dieu. »

Facultés

Il nous reste à nous occuper au sujet des cultes reconnus, de l'enseignement de la théologie dans les facultés de théologie protestantes. Ces facultés étaient destinées à pourvoir à l'enseignement des jeunes gens qui se destinaient au ministère évangélique. L'État, par la loi de thermidor an X, donna aux protestants ces établissements qui leur faisaient défaut depuis la révocation de l'Édit de Nantes. A peine organisées, les églises réformées de France avaient senti, en effet, qu'il leur fallait créer des universités, ou, selon le terme employé alors, des académies, afin d'y préparer au ministère évangélique. Des universités étrangères s'étaient bien constituées à cet effet, à Genève notamment où quelques jeunes français se rendaient; mais ils ne pouvaient y être envoyés en grand nombre. En un demi-siècle, huit académies furent fondées, soit par des consistoires, soit par des synodes, soit par des grands, à Nîmes, à Orthez (par Jeanne d'Albret), à Orange (par le comte de Nassau), à Montpellier (d'où l'académie fut transportée en 1660 à Puylarens), à Saumur, à Die. Quelques-unes d'entre elles durèrent jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes. D'abord l'enseignement y fut uniformément calviniste pur. Plus tard des

divergences doctrinales se produisirent entre les diverses académies.

Ces académies s'administraient et se gouvernaient librement, sous le contrôle du synode général, que remplacèrent les synodes particuliers des provinces, lorsqu'il eût été supprimé. Elles nommaient leurs recteurs, présentaient des candidats aux chaires, disposaient comme elles l'entendaient des dons et des legs qu'elles recevaient.

Elles différaient profondément des facultés de théologie protestantes, telles qu'elles fonctionnèrent depuis le Consulat jusqu'à la loi de Séparation. Outre qu'elles n'étaient pas des établissements publics et que leurs professeurs n'étaient pas des fonctionnaires, elles ne s'occupaient pas uniquement de théologie. On y enseignait les lettres, les sciences, la jurisprudence, la médecine, afin de soustraire la jeunesse réformée à l'influence catholique des universités.

Depuis le Consulat jusqu'à la loi de Séparation, les facultés de théologie protestantes firent partie de l'Université. Elles étaient des établissements publics capables de recevoir des dons et legs. Leurs professeurs étaient, au même titre que les professeurs des autres facultés, des fonctionnaires rétribués par l'État.

Il y avait deux facultés de théologie protestantes, la faculté de Paris, transportée à Paris de Strasbourg, où elle se trouvait précédemment, au lendemain des désastres de 1870, et la faculté de Montauban. Elles furent maintenues quand furent supprimées les facultés de théologie catholiques.

Ces facultés avaient un régime différent. L'une, la faculté de Montauban, créée en 1808, appartenait au culte réformé. Ses professeurs étaient nommés par décret sur présentation des consistoires. Le Conseil central recueillait les votes et les transmettait avec son avis au ministre des cultes. En fait, à la veille de la séparation, on y enseignait la doctrine orthodoxe.

L'autre, la faculté de Paris, était mixte. Avant la guerre de 1871, elle siégeait à Strasbourg. On y enseignait la doctrine calviniste et la doctrine luthérienne. La faculté de Strasbourg, fondée sous le Consulat, avait d'abord été réservée à la doctrine luthérienne. Tant que Genève fut française, on y envoyait des étudiants réformés. Lorsque Genève fut séparée de la France, on installa à la faculté de Strasbourg des professeurs enseignant la doctrine des églises réformées.

La faculté de Paris avait conservé cette organisation mixte. Elle comprenait des chaires magistrales partagées en nombre égal entre luthériens et réformés.

Les professeurs réformés étaient nommés, comme à Montauban, par décret, sur la présentation des consistoires.

Les professeurs luthériens étaient également nommés par décret, mais sur la présentation de la commission exécutive du synode général, à laquelle étaient adjoints les professeurs de théologie appartenant au culte luthérien.

Ces facultés vivaient chacune sous le régime universi-

taire, avec doyen, assesseur, professeurs. Au-dessus d'elles il y avait le Conseil général des facultés, composé du recteur, du doyen, et de deux délégués des facultés de théologie.

Le doyen de chaque faculté était nommé sur une double liste de professeurs présentés par la faculté et le Conseil général.

On le voit, les facultés de théologie protestante vivaient à quelques détails près sous le même régime que les autres facultés de l'État. Mais leurs professeurs avaient, en plus, un droit de surveillance morale sur leurs élèves. En effet, nul ne pouvait être nommé pasteur s'il ne rapportait un certificat de la faculté constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Union des Églises évangéliques libres de France

En 1848, le synode général de l'Église réformée s'était refusé à voter une confession de foi. Frédéric Monod et le comte de Gasparin, on s'en souvient, sortirent alors du synode et provoquèrent la formation d'une union d'églises fondées « sur le seul élément qui puisse être posé, Jésus-Christ (1). » « Ces églises, disaient les fondateurs de l'Union, ont été créées pour maintenir la saine doctrine, la profession individuelle de la foi, et la distinction de l'Église et du monde, donc la séparation avec l'État. »

(1) B. Pozzy, *Les principes de l'Union des églises évangéliques libres.*

En 1849, les députés au synode constituant représentaient des églises semblables par leur foi, mais assez différentes par certains de leurs caractères. On ne pouvait fondre ces églises en une seule, d'autant plus que beaucoup d'elles avaient « touchant l'indépendance de l'Église locale, des principes qui s'opposaient à une telle fusion (1). » On fit une union d'églises relativement indépendantes, mais reliées par une même foi, affirmée dans le symbole de 1849 (2) : système à la fois congrégationnaliste et presbytérien.

(1) R. Hollard, *L'Union des églises évangéliques libres de France* (son origine, son histoire, son œuvre).

(2) Ce symbole y est ainsi conçu :

« Ces églises se rattachent, par leur foi, aux églises des temps apostoliques et à celles de tous les temps, qui ont maintenu la vérité chrétienne : elle se rattachent ainsi aux églises réformées de France qui ont tant souffert pour cette vérité.

Elle font d'un cœur et d'une bouche, la profession suivante :

Nous croyons que toute l'Ecriture de l'Ancien et du Nouveau Testament est inspirée de Dieu, et constitue ainsi l'unique et infaillible règle de la foi et de la vie.

Nous adorons un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, créateur des cieux et de la terre.

Le Père, dans son infinie et éternelle miséricorde, lorsque nous étions entièrement perdus, par suite de la désobéissance d'Adam, et justement condamnés à cause de nos péchés, a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique.

Le Fils « la Parole qui était au commencement avec Dieu et qui était véritablement ce Dieu au-dessus de toutes choses béni éternellement », est devenu véritablement homme, « Dieu manifesté en chair. » Jésus-Christ est le seul Médiateur entre Dieu et les hommes. Il nous a parfaitement rachetés de la condamnation éternelle par son sacrifice expiatoire, s'étant « offert lui-même à Dieu comme une oblation et une victime d'agréable odeur. » « Livré pour nos offenses, il

Depuis, progressivement, les églises de l'Union se sont rapprochées, par l'institution de commissions centrales : commission d'évangélisation (créée en 1852), commission des finances (créée en 1864, destinée à contrôler comment les diverses églises distribuaient les rétributions qu'elles avaient promises à leurs ministres) ; par le vote d'un règlement de consécration pour l'exercice du ministère évangélique dans l'Union ; par la répartition de toutes les églises en groupes régionaux analogues aux synodes provinciaux des réformés officiels, avec cette différence

est ressuscité pour notre justification. » Il est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu, où il intercède pour nous.

Le Saint-Esprit que le Fils a envoyé de la part du Père régénère les rachetés, « élus selon la prescience de Dieu » ; Il habite en eux, Il les fait marcher dans l'intelligence de sa Parole et dans la sanctification sans laquelle nul ne verra le Seigneur. Il est accordé à tous ceux qui le demandent. C'est par lui que Jésus-Christ dirige et gouverne l'Église, qui est son épouse et son corps.

Jésus-Christ appelle tout homme à la repentance, sauvant pleinement, gratuitement et sans aucun mérite qui leur soit propre, tous ceux qui croient en son nom et qui s'approchent de Dieu par Lui.

Nous attendons des cieux le Seigneur Jésus qui doit revenir et nous introduire dans la gloire. Il ressuscitera les morts, jugera le monde avec justice et rendra à chacun selon ses œuvres.

Telle est la foi commune à nos églises. Nous voulons faire tous nos efforts pour la propager. En même temps, nous tendons une main fraternelle à tous ceux qui, en quelque lieu et sous quelque dénomination que ce soit, aiment le Seigneur Jésus et l'invoquent en sincérité, et nous les considérons comme membres de l'Église universelle.

Au Père qui nous a aimés, au Fils qui nous a lavés de nos péchés dans son sang et au Saint-Esprit notre Consolateur, soit louange et gloire à jamais. — Amen.

que le rôle de ces groupes n'était que consultatif, etc.

Malgré cela, chaque église gardait une certaine indépendance dans le règlement de sa constitution intérieure, de sa discipline et de son culte.

Avant la séparation, les églises libres se distinguaient des églises officielles, d'une part, parce qu'elles étaient indépendantes de l'État, d'autre part, parce qu'elles étaient, plus que ne le furent jamais les églises orthodoxes, des églises de professants.

Elles n'avaient pas pris l'extension que rêvaient leurs fondateurs, bien qu'elles aient compté dans leurs rangs un grand nombre de personnalités éminentes.

Parmi les raisons qui ont contribué à causer cet « insuccès », selon l'expression de M. Hollard, il faut mentionner le vote de la déclaration de foi par le synode de 1872, et l'organisation officieuse que se donna dès lors l'église officielle : mise en pratique, incomplète mais significative, de deux principes de l'union des églises libres. L'insuccès matériel était donc en quelque sorte compensé par le succès des idées sur lesquelles les églises libres s'étaient fondées.

Cette fédération d'églises a d'ailleurs vécu depuis 1848, en construisant des temples, en payant ses pasteurs, sans demander aucun subside à l'État. Elle a tenu régulièrement son synode général tous les deux ans, sans que l'Empire ni la République y aient fait opposition.

Église méthodiste

La secte des méthodistes fut fondée en 1720 en Angleterre par les deux Wesley et Whitefield. Ce nom fut donné par dérision à quelques étudiants d'Oxford, dont John et Charles Wesley, Georges Whitefield, James Hervey, à cause de leur vie ascétique. Ils l'adoptèrent et formèrent une association pieuse. A ses débuts, le méthodisme était mystique et contemplatif.

Bientôt il se tourna vers l'action. Ce sont les fondateurs du méthodisme qui inaugurèrent les prédications en plein air. Ils ont, a-t-on dit, changé la face de l'Angleterre.

Le méthodisme, qui fut accueilli avec une violente hostilité à ses débuts, fut éprouvé par un schisme, et il se divisa (1741) en deux branches, l'une arminienne, avec Wesley pour chef (la séparation s'était faite sur la théorie de la prédestination), l'autre calviniste et dirigée par Whitefield. Cette dernière se développa beaucoup moins que l'autre.

Wesley poursuivit son œuvre d'évangélisation. Mais le méthodisme n'a pas été un mouvement théologique. Wesley refusa toujours à ses prédicateurs l'autorisation d'administrer les sacrements, qui étaient conférés par les ministres anglicans, — et cela malgré l'opposition violente que lui faisait l'église anglicane. Il ne voulait pas la séparation avec l'église anglicane, en Angleterre du moins, car en Amérique il fonda de toutes pièces une église indépen-

dante. Mais il reconnaissait que nécessairement cette séparation se produirait un jour ou l'autre. Aussi fit-il enregistrer à la chancellerie du royaume un document « dit *Deed of Declaration*, qui assurait une sorte de reconnaissance légale au méthodisme et qui constituait, pour veiller à ses intérêts, une conférence annuelle de cent prédicateurs désignés nominativement et se renouvelant eux-mêmes par l'élection (1). »

Il ne donna pas de confession de foi aux sociétés anglaises, qui ont aujourd'hui pour base doctrinale ses sermons.

Le méthodisme a fait de très grands progrès en Angleterre, malgré divers schismes, de plus grands encore en Amérique. En France il n'a pas une situation très importante. Dès 1790 pourtant il s'introduisit en Normandie. Des prédicateurs parcoururent la France le siècle dernier. « La Normandie, le Gard, les Hautes-Alpes, la Drôme ont été les principaux champs de leur activité évangélique, qui, si elle n'a pas réussi à fonder en France une église méthodiste considérable, a contribué pour une bonne part à vivifier le protestantisme français (1). » En 1852, les méthodistes se constituèrent en église autonome et ils eurent des synodes annuels. Ils ne furent jamais inquiétés, même sous le second Empire, où une seule fois à Valence,

(1) Matth. Lelièvre, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

(2) Matth. Lelièvre, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

un préfet voulut interdire leur synode mais ne persista pas dans ses intentions.

L'église méthodiste est une église de professants. A la base se place l'église locale ou société. Pour en faire partie on n'a à faire aucune adhésion dogmatique. Pour demeurer membre (règle qui s'est un peu relâchée) il faut faire partie d'une classe, « réunion hebdomadaire d'édification mutuelle (1) », placée sous la direction d'un conducteur (leader). On ne devient membre qu'après une probation qui dure un certain temps. L'assemblée des conducteurs forme le conseil de l'Église. Au dessus, les assemblées de district correspondent aux synodes régionaux des églises presbytériennes. Au sommet il y a une conférence annuelle (en Angleterre du moins, car en Amérique, l'étendue du pays n'a permis la réunion que tous les quatre ans d'une conférence générale, composée des délégués des conférences annuelles qui ne sont que régionales). En France, nous l'avons vu, cette conférence se nomme synode.

Églises baptistes

On appelle baptisme « la doctrine générale d'après laquelle le baptême ne doit être administré, conformément à l'usage apostolique, qu'à des adultes convertis, et

(1) Matth. Lelièvre, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

ne peut avoir lieu, à l'exclusion des autres rites, que par immersion complète du néophyte (1). »

Il se manifesta comme doctrine nette avec l'anabaptisme. Les anabaptistes « qu'il faut soigneusement distinguer des baptistes des temps qui suivirent, aussi pacifiques et respectables que les anabaptistes furent intraitables et souvent scandaleux (2) », suscitèrent avec Thomas Münzer, un mouvement politique autant que religieux. Ils soulevèrent les paysans dans l'Allemagne du sud et en Suisse et y furent écrasés. L'anabaptisme pourtant n'était pas mort. On le vit renaître aux Pays-Bas, gagner la Wesphalie, et les anabaptistes eurent bientôt une ville à eux, Münster, dont Jean de Leyde se déclara roi. Mais Münzter fut repris par le landgrave de Hesse, et tout finit dans une sanglante tragédie.

Avec leurs débris, Memno Simonis, dans les Pays-Bas et sur les côtes d'Allemagne, fonda quelques petites communautés qui s'y sont maintenues, mais sans progresser, honnêtes et laborieuses, bien différentes des anabaptistes. Les progrès du baptisme furent plus sérieux en Angleterre. Les baptistes y furent persécutés par Henri VIII, protégés par Cromwell, à nouveau persécutés par Charles II et Jacques II, et enfin, compris dans l'acte de tolérance de Guillaume II, ils purent se développer en paix. Les baptistes anglais n'ont de commun que leurs idées sur le

(1) Eug. Picard, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

(2) J. Réville, *Encyclopédie des sciences religieuses* (Lichtenberger).

baptême. Ils ne forment pas une seule église. Il y a des particular-baptists (calvinistes) ; des general-baptists (arminiens), d'autres groupes encore, soit en Angleterre, soit en Amérique où ils se sont considérablement développés. L'organisation des églises baptistes est d'ailleurs congrégationnaliste. Toutes les communautés sont indépendantes. Elles sont pourtant reliées « sinon par des institutions ecclésiastiques positives, du moins par leur doctrine fondamentale concernant le baptême, par la communauté du but qu'elles poursuivent et par des associations volontaires (1). »

En France, les baptistes furent parfois en butte à l'hostilité des maires, sous le second Empire. Mais ils ne furent plus inquiétés sous la République.

(1) Eug. Picard, *Encyclopédie des sciences religieuses.*

CHAPITRE II

LES PROTESTANTS ET L'IDÉE DE SÉPARATION

A la veille de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, les protestants avaient au sujet du principe de la séparation des opinions diverses. Mais ils n'eurent pas à élever contre la loi les objections que formèrent les catholiques. Le Pape est un souverain et il exerce son autorité sur tous les catholiques, au spirituel d'abord et aussi au temporel pour tout ce qui concerne l'organisation de l'Eglise. Les raisons qui déterminèrent Pie X et ses conseils à condamner l'obéissance à la loi étaient fondées sur son caractère contraire à la hiérarchie catholique et à la souveraineté papale.

Une opposition du même ordre ne pouvait pas se rencontrer chez les protestants, qui se gouvernent eux-mêmes et qui ont toujours admis l'intervention de l'Etat dans l'organisation de leur culte. Leurs églises sont des églises nationales. Ils pouvaient certes ne pas être favorables à la loi de séparation — soit dans son principe, soit dans sa teneur — mais non pas invoquer contre elle des raisons tirées des principes religieux ou des règles ecclésiastiques.

Et ceci d'autant moins que la loi de 1906 leur permettait de s'organiser selon leur plan traditionnel.

D'ailleurs, bien des protestants des églises officielles étaient depuis longtemps partisans de la séparation, les réformés surtout. On était loin du temps où les articles organiques furent promulgués et où les protestants en manifestèrent un enthousiasme débordant. Lors de la loi de germinal an X, ils avaient, en effet, gardé le souvenir des persécutions, et ce nouveau régime, bien qu'ils ne fussent pas entièrement satisfaits de la constitution qu'on leur octroyait, leur paraissait inespéré. « Ce que le grand Henri lui-même n'a pu exécuter, le grand Napoléon l'a fait », disait Rabaud-Dupuy. Les pasteurs recevaient un traitement. « Au début, ils ne voulaient pas y croire », écrit M. Raoul Allier (1). Ces pauvres gens ne comprenaient rien à ce qui leur arrivait. »

Pourtant, l'idée de séparation ne devait pas tarder à germer dans les esprits. En 1848, au synode national de l'Église réformée évangélique, quelques-uns des membres de cette assemblée, estimant « que le principe de la Séparation des Eglises et de l'Etat primait tout » (2), se retiraient pour former l'Union des Eglises évangéliques de France. A vrai dire, à cette époque, la Séparation ne comptait que peu de partisans. Les libéraux la repoussaient d'une opinion unanime (3), jugeant que les ministres de

(1) Raoul Allier, « A travers cent ans de concordat » (*Revue chrétienne*).

(2) Raoul Allier, *La séparation des Eglises et de l Etat.*

(3) Pozzy, *Les principes de l'Union des églises évangéliques libres.*

l'Evangile ne devaient pas être réduits à disputer et peut-être à mendier leurs salaires aux fidèles, et que, d'autre part, l'Etat devait le culte, parce que les églises livrées à elles-mêmes risquaient de le laisser périr.

En 1872, les choses changèrent. Une évolution très sérieuse s'était produite, sous l'influence de Vinet, l'apôtre de la Séparation, sous celle aussi de la *Revue chrétienne*, que dirigeait Edmond de Pressensé, et de Charles Secrétan, le philosophe, qui avait une grande action dans les milieux protestants (1). On désirait la rupture des liens avec l'État, non seulement dans l'intérêt de l'indépendance, mais aussi dans celui de l'avenir moral et religieux des églises. On méditait sur une phrase de Portalis disant que le traitement mettrait tous les pasteurs « sous la dépendance immédiate » de l'Etat, qui pourrait « avec facilité arrêter, suspendre ou supprimer le traitement et s'assurer l'obéissance de tous. » M. Bersier crut même pouvoir écrire : « Le budget que le gouvernement accorde à l'Eglise réformée de France et qu'elle a dû jusqu'ici payer par le sacrifice de son autonomie, a contribué beaucoup plus qu'on ne le pense à tarir à sa source l'esprit de dévouement, de zèle, de sacrifice, qui seul fait vivre les églises (2) ».

D'autre part, les dissensions et les luttes entre libéraux et orthodoxes avaient atteint leur maximum d'in-

(1) Raoul Allier, *A travers cent ans de concordat*.
(2) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

tensité. Beaucoup d'orthodoxes voyaient dans la Séparation le moyen de sortir de la situation embrouillée et qu'ils jugeaient intolérable où les divergences doctrinales avaient mis l'Eglise réformée. Ils en admettaient le principe qu'ils jugeaient plus conforme aux traditions protestantes que le régime où les plaçait leur soumission à l'Etat.

Mais beaucoup n'étaient d'accord que sur le principe et discutaient l'opportunité de la mesure, qu'ils n'admettaient qu'au cas où elle atteindrait tous les cultes. M. Bersier, qui tout en faisant partie des églises libres, prenait parti pour les orthodoxes, écrivit : « Le remède (aux dissensions existantes) selon nous serait dans la séparation des Églises et de l'État. Elle mettrait fin de la manière la plus heureuse à ces conflits, car une fois le lien officiel brisé, les âmes se grouperaient d'après leurs affinités électives, et les églises qui se formeraient poursuivraient chacune leur mission dans l'indépendance. Malheureusement, bien des obstacles s'y opposent. La France ne semble point encore prête à prononcer cette séparation ; si le protestantisme la demandait pour lui seul, il laisserait l'Église catholique seule en possession des faveurs officielles, du budget des cultes, des édifices religieux, ce qui la constituerait de nouveau en une espèce de religion d'État (1). »

Les libéraux continuaient en partie à être opposés à la séparation. « Je ne crains pas de vous demander quels

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

sont ceux qui, dans le passé, ont toujours voulu mettre l'Église aux pieds de l'Etat, quels sont ceux qui nous proposent encore aujourd'hui... » disait M. Bois à ses collègues du synode. L'idée de séparation avait pourtant gagné du terrain chez les libéraux. L'un d'eux notamment, M. Colani, déposa même, au synode, un vœu favorable à sa réalisation. Trente ans auparavant, M. A. Coquerel écrivait, dans son journal *Le Lien*, au sujet d'une adresse signée par dix étudiants de Montauban et demandant la séparation des Églises et de l'Etat : « Rien n'est au-dessus du fanatisme méthodique. » (La pétition émanait d'un des chefs du méthodisme à Paris).

En 1872, la question fut portée au synode et plusieurs projets furent déposés. Elle préoccupait en effet assez généralement les églises, et plusieurs synodes particuliers, consistoires et conseils presbytéraux avaient émis des vœux à ce sujet. Les vues en étaient d'ailleurs divergentes. Quelques églises, en petit nombre s'étaient prononcées contre le principe même ; la majorité des vœux exprimés favorables à l'idée, demandaient que l'Église en préparât la réalisation et s'y préparât, mais ne provoquât pas immédiatement la crise.

Ces dispositions diverses des églises se retrouvent dans les vœux déposés au synode général. La proposition suivante, qui demandait au synode d'adresser un vœu formel à l'Assemblée nationale en faveur de la séparation, mais sans se prononcer sur l'opportunité immédiate de la mesure, et qui émanait d'orthodoxes, MM. Bois,

Capillery et Babut, est intéressante, tant en considération des principes généraux qui y sont émis, qu'en considération des raisons contingentes que la situation intérieure de l'Église réformée inspirait aux signataires :

« Les soussignés, considérant,

En ce qui touche les relations générales de la société religieuse et de la société civile, qu'une église n'est pas une agglomération de personnes rapprochées par le hasard de la naissance, mais une libre association de croyants ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir, dans les faits comme dans les idées, une distinction nette et formelle entre une église déterminée et la partie de la nation qui se rattache nominalement au culte professé par cette église ;

Considérant que l'existence d'églises nationales, qui, d'une part, en tant qu'églises, n'appartiennent qu'aux croyants et ne peuvent être gouvernées que par eux seuls, et qui, d'autre part, en tant que nationales, sont soutenues par les contributions forcées de tous les citoyens, soulève dans l'état actuel des esprits et des croyances de nombreuses objections et fournit à beaucoup de personnes un motif ou un prétexte d'animosité contre la religion et contre la vérité évangélique ;

Considérant que la séparation de l'Église et de l'État est le régime le plus conforme à l'esprit, aux enseignements, aux exemples du Nouveau Testament, ainsi qu'aux

vrais intérêts et aux légitimes aspirations de la société moderne ;

Considérant que l'indépendance mutuelle des deux sociétés est plus propre à fortifier qu'à affaiblir l'influence que le principe chrétien est appelé à exercer sur les mœurs, les lois, les institutions nationales, ainsi que sur la conduite des affaires politiques ;

En ce qui touche la situation de l'église réformée de France en particulier :

Considérant que la séparation d'avec l'État peut seule assurer à cette église, d'une manière durable et complète, ce gouvernement d'elle-même qui vient de lui être si heureusement rendu, en vertu des dispositions particulièrement libérales et bienveillantes du gouvernement actuel ;

Considérant que le vote récent et solennel par lequel le synode a affirmé la foi de l'Église réformée ne peut porter tous ses fruits et être appliqué dans toutes ses conséquences sous un régime qui tend à établir une certaine confusion entre la société religieuse et la société civile ;

Considérant que la séparation des Églises et de l'État offrirait une solution simple et naturelle aux difficultés de la situation actuelle, en permettant, tant à ceux qui ont conservé, dans sa substance, la foi traditionnelle de l'Église, qu'à ceux qui se sont écartés de cette foi, de se grouper selon leurs affinités et leurs convictions respectives, sauf à partager entre ces deux groupes, à l'amiable

et proportionnellement à leur nombre, les édifices et les propriétés ecclésiastiques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt et de la dignité de l'Église réformée de France de provoquer et de préparer par ses vœux la séparation d'avec l'Etat, et de travailler ainsi à ce que ce grand changement s'opère par des voies prudentes et graduelles, au lieu d'attendre qu'il lui soit imposé par quelque brusque accident de la politique ;

Convaincus enfin que le jour où l'Eglise jugera que la séparation d'avec l'Etat est un devoir de fidélité chrétienne, la bénédiction de Dieu ne lui fera pas défaut, et que le zèle des chrétiens réformés ne restera pas au-dessous de leurs nouveaux devoirs.

Sans se prononcer sur la question de savoir s'il est opportun pour l'Eglise réformée de se détacher d'avec l'Etat isolément et immédiatement ;

Au nom de la foi, au nom de la liberté, au nom des intérêts de la société religieuse et de la société civile ;

Demandent,

Qu'il plaise au synode général d'adresser un vœu formel à l'Assemblée Nationale en faveur de la séparation de l'Église et de l'État. »

Bois, Capillery, Babut (1).

Un autre orthodoxe, M. Persesnin déposa une proposition analogue, mais appuyée sur des motifs différents, à

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

savoir notamment que la séparation d'avec l'État semblait être le plus conforme aux principes évangéliques, « aux voies actuelles de Dieu à l'égard de son Eglise », aux besoins de la société moderne, et que la séparation mettrait fin aux difficultés de l'Eglise réformée.

La proposition la plus violemment hostile aux libéraux est celle qui fut déposée par MM. Faure et de Richemond. Elle se distingue des autres parce qu'elle demande la séparation immédiate, même au cas où l'église catholique ne serait pas comprise dans la mesure :

« Le synode,

Considérant qu'il est professé dans le sein de l'Eglise réformée de France, par des conducteurs spirituels, des doctrines diamétralement opposées : sur l'autorité souveraine des Saintes Ecritures, sur la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur sa résurrection, sur la chute de l'homme par le péché, sur la vie éternelle et sur l'organisation ecclésiastique ;

Considérant que ces doctrines, regardées par les uns comme indispensables au salut du pécheur, sont, au contraire, considérées par les autres comme pouvant être modifiées ou supprimées au gré et par l'autorité de la conscience individuelle, seul et unique juge en ces matières et conformément à l'esprit moderne ;

Considérant que la déclaration de foi votée par le synode, comme étant celle de l'Eglise réformée de France, a été l'objet de vives attaques, et que, non moins vive-

ment défendue, elle n'a réuni que 14 voix de majorité sur 108 votants;

Considérant que l'Etat des choses actuelles ne saurait être maintenu ou modifié qu'en violentant les consciences, soit qu'on imposât à tous un régime répudié par un grand nombre ou qu'on recourût à des compromis indignes d'une église chrétienne;

Considérant qu'il est du devoir et de la dignité de notre Eglise, en souvenir de ses origines et de la liberté qui lui est propre, au nom de la droiture et de la justice, au nom du témoignage qu'elle est appelée à rendre dans le monde, de ne pas perpétuer plus longtemps une telle situation;

Considérant qu'à part les souvenirs communs du passé, qui vont s'effaçant d'année en année dans le cœur et l'esprit de plusieurs il n'y a plus de bases communes, par conséquent possible, entre les deux grands partis qui se divisent le protestantisme en France;

Considérant que les seuls fondements vrais de toute église évangélique sont la profession individuelle de la foi et la répréhension fraternelle dans la charité, ce qui constitue l'Eglise de professants, et que l'Eglise réformée de France, aujourd'hui essentiellement multitudiniste, n'a plus ce caractère propre à la primitive Eglise et à toute Eglise chrétienne;

Par ces motifs divers, le synode,

Désireux de voir cesser un malentendu et une situation aussi déplorables dans le sein du protestantisme français,

et ne voyant dans ce qui a été arrêté par lui que matière à de nouveaux conflits, décide :

1° De remercier humblement le Gouvernement de la République de nous avoir donné notre synode national, ce qui nous a permis de constater officiellement la vraie situation de notre Eglise réformée ;

2° Qu'à partir de 1873, le Concordat conclu entre l'Eglise et l'Etat soit résilié amiablement par les deux partis, afin que désormais les deux tendances ecclésiastiques, qui se divisent notre Eglise, puissent s'organiser selon leurs vœux, et travailler en toute liberté, et à leur manière, au salut de notre commune patrie (1). »

L. de Richemond, Faure.

Il y eut en outre un vœu de M. Dide demandant la séparation pour ces motifs que « la vie religieuse est la loi de l'avenir, que le seul moyen de la fonder est de séparer les Eglises de l'Etat » ; un autre de M. Rabaud demandant la séparation immédiate et complète, mais après consultation des Eglises ; un autre enfin de M. Colani, qui le signa avec plusieurs de ses collègues libéraux, et qui demandait la séparation, mais pour tous les cultes Ce vœu est d'ailleurs fort net :

« Les soussignés,

Vu les vœux déposés par plusieurs membres du synode

(1) Bersier, *Histoire du Synode de 1872.*

en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat, s'associant à ces vœux,

Mais considérant qu'il ne suffit pas d'énoncer un principe abstrait, sans application immédiate ; qu'il importe, au contraire, à l'honneur du nom protestant, que le premier synode de l'Eglise réformée ne se sépare pas sans avoir pris, devant l'opinion publique et devant les pouvoirs constitués, l'initiative d'une mesure décisive ; ont l'honneur de proposer au synode l'adoption des deux résolutions suivantes :

1re Résolution. — Le synode général de l'Eglise réformée de France demande, par voie de pétition au gouvernement et à l'Assemblée nationale, la suppression du budget de tous les cultes, à partir du 1er janvier 1874, s'en remettant d'ailleurs à la sagesse du législateur pour toutes les mesures de transition qui lui paraîtraient équitables.

2e Résolution. — Le synode nommera une Commission chargée d'établir la création d'une caisse centrale de l'Eglise réformée de France, afin de pourvoir, par des dons et des souscriptions volontaires, au traitement des pasteurs et aux dépenses du culte (1). »

Tous ces vœux furent renvoyés à la Commission des vœux, qui se prononça en majorité en faveur du principe, mais seulement si la Séparation était imposée en même temps à l'Eglise catholique : « Les partisans de la

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

Séparation pour tous les cultes, disait le rapporteur, M. Viguié, ont fait valoir que, si l'Eglise réformée seule était séparée de l'Etat, le privilège qui serait laissé à l'Eglise catholique ferait d'elle une sorte de religion nationale, et donnerait à l'Eglise réformée, vis-à-vis du peuple protestant, un caractère d'infériorité sociale qui ne serait ni accepté ni compris. Pour le peuple protestant, ce serait là une question de dignité. »

Enfin, la Commission se prononça contre l'idée de demander au gouvernement ou à l'Assemblée nationale la séparation immédiate, parce que le synode n'avait reçu, à cet égard, aucun mandat des Eglises, et qu'il était inopportun de dire à l'Etat, au moment où il augmentait l'autonomie de l'Eglise réformée, que sa tutelle était insupportable.

En conséquence, elle proposa au synode la résolution suivante :

« Le synode général,

Reconnaissant que le principe de l'indépendance réciproque des Eglises et de l'Etat doit être inscrit dans le droit des sociétés modernes,

Convaincu d'ailleurs que l'Eglise réformée de France est disposée à accepter avec confiance, en ce qui la concerne, la séparation d'avec l'Etat, quand les pouvoirs publics la jugeront nécessaire pour tous les cultes, croit bon d'inviter l'Eglise à s'y préparer (1). »

(1) Bersier, *Histoire du Synode* de 1872.

Le synode adopta les conclusions du rapport.

Au commencement du xx^e^ siècle, les opinions étaient restées à peu près les mêmes. La plus grande partie des orthodoxes souhaitaient la séparation, qui devait leur permettre de dénouer la situation où ils étaient depuis la confession de foi de 1872. D'autre part, ils s'étaient donné une constitution spéciale, ils réunissaient des synodes officieux (d'où le nom de majorité évangélique synodale qu'on leur donna), ils avaient, en dehors de l'organisation officielle, une organisation propre qui allait leur permettre de passer sans heurt de la dépendance de l'Etat à la liberté. Bien mieux, ils avaient déjà pratiqué (les libéraux aussi, mais à un degré moindre) la séparation elle-même. Nous avons vu précédemment quelle était, depuis 1872, la situation des orthodoxes et des libéraux, vivant dans la même Eglise en deux groupements distincts. Il arriva que dans les consistoires où les libéraux ne nommaient aucun pasteur orthodoxe, et où il y avait une minorité synodale, les orthodoxes eurent leurs temples à eux, leurs pasteurs qu'ils rétribuaient sans le concours de l'Etat et, par conséquent, une caisse synodale qui pourvoyait aux dépenses. Cette caisse synodale assurait par ailleurs la vie propre de l'Église. On y puisait pour augmenter le traitement (fort peu considérable) des pasteurs officiels ; pour soutenir les écoles préparatoires et la Faculté de théologie, à l'aide de bourses notamment; pour favoriser les travaux des diverses Commissions synodales : Commission permanente, Com-

mission des finances, Commission du corps pastoral, Commission des études, etc. Enfin elle alimentait un fonds de réserve pour parer aux éventualités de l'avenir (la séparation des Églises et de l'État par exemple). Cette caisse était constituée par les apports des protestants orthodoxes.

Les libéraux eurent aussi parfois leurs églises particulières, mais moins souvent. Ils ne s'en servaient, nous l'avons vu, qu'accessoirement. Leur doctrine est en effet celle de la liberté. Ils n'avaient donc pas les mêmes raisons que les orthodoxes, qui se considéraient comme seuls vraiment évangéliques, pour avoir des temples à eux. Pourtant l'état des querelles et le fait qu'ils étaient une minorité les y amenèrent parfois. D'autre part, leur désir d'union leur interdisait de se constituer trop fortement en groupement distinct.

Légalement, ces églises libres dans un culte officiel étaient-elles bien régulières? En théorie, non. Nous avons vu quelle était réglementairement la liberté des cultes avant la loi de Séparation. Or ces églises ne se soumettaient pas plus que les églises des groupements libres aux prescriptions du Code pénal et du décret de 1889. Elles se contentaient de faire une déclaration une fois pour toutes. On voit par là quelle était en France la liberté des cultes en pratique : on ne demandait pas aux Eglises ce qu'une loi non appliquée mais non pas abrogée leur imposait, et on acceptait, ou réclamait d'elles une déclaration qu'elles ne semblaient pas régulièrement devoir,

et qui n'était pas très appropriée à leur situation légale.

Différemment des orthodoxes, les libéraux étaient en majorité favorables à la continuation des relations existantes entre les Eglises et l'Etat. C'est grâce à lui qu'ils s'étaient maintenus dans l'Eglise réformée. Après la séparation, « l'Etat cessera, disait M. Schulz à l'Assemblée générale de Montpellier, d'intervenir comme un élément de stabilité, de cohésion, d'ordre et de discipline au sein de notre organisation et de notre vie ecclésiastique. Il suffit de connaître l'histoire de notre Eglise dans le siècle dernier pour être obligé de reconnaître combien cette présence active du pouvoir civil, quelque gênante ou humiliante qu'elle ait pu paraître à quelques-uns, a prévenu d'écarts, a arrêté de dangereuses aventures, a empêché d'irréparables déchirements (1). »

De plus ils redoutaient de tomber d'une dépendance dans une autre, plus exigeante. Au lieu d'être dans la main de l'Etat, ils seraient dans celles des gros donateurs, des familles riches qui, du fait qu'elles payeraient, pourraient se croire des droits sur l'Eglise, vouloir diriger les pasteurs et les régenter même dans le domaine de la doctrine. Il pouvait en résulter que le pasteur serait sous la dépendance des paroissiens qu'il doit diriger, et à qui il doit aussi faire entendre « des exhortations au renoncement et au sacrifice, des rappels trop souvent sévères à

(1) Schulz, *Rapport de la Commission d'organisation ecclésiastique.*

la loi du devoir, à la sobriété, à la moralité, à la justice... (1) » Le chef serait parfois obligé de suivre ses troupes.

Telles étaient, au moment où fut brusquement décidée la séparation des Églises et de l'État, les opinions diverses qui se partageaient l'Eglise réformée française. Raisons politiques, raisons pratiques, raisons tirées des principes, lorsqu'elles étaient défavorables à la séparation, n'arrivaient cependant jamais jusqu'à prôner la résistance à la loi.

Les luthériens furent en général plus hostiles à la séparation que ne l'étaient les réformés. Ils furent unanimes tout d'abord dans leur désapprobation de la loi telle qu'elle fut votée par les Chambres. Mais l'idée même de la séparation, considérée tant en son principe qu'en son application, fut-elle libérale, était combattue par la grande majorité d'entre eux, lorsque le désaccord entre la République et la Papauté amena la crise.

Il y avait dans cette opinion, dans cette attitude, outre des raisons de politique et de principe, une tradition. On sait que Luther, qui avait rêvé d'un système démocratique, avait dû, devant l'incapacité du peuple, avoir recours aux pouvoirs alors existants. La réforme luthérienne s'était faite par les princes. Les luthériens ont toujours, dans le cours des siècles, accepté leur organi-

(1) Schulz, *Rapport de la Commission d'organisation ecclésiastique.*

sation des pouvoirs constitués. Bien mieux, ils l'ont parfois sollicitée de ceux-ci. « Lorsque Bonaparte songea à réorganiser les cultes, les consistoires de Strasbourg et de Colmar se mirent en rapport avec les pasteurs de l'ancienne principauté de Montbéliard et rédigèrent ensemble une pétition dans laquelle ils indiquaient les bases de leur constitution, les principes de leur profession de foi, et sollicitaient pour les pasteurs un traitement de l'Etat (1) ». Cette déclaration est très curieuse, par la façon dont elle est conciliée avec les principes de la société, protestant avec la tutelle de l'Etat. La voici :

Déclaration au Gouvernement

Strasbourg, 23 vendémiaire an X (13 octobre 1801).

« Les protestants de la confession d'Augsbourg de la ville de Strasbourg, considérant que les différents liens qui unissaient les églises de leur communion ayant été rompues par la suppression des anciennes autorités civiles de cette province, et plusieurs églises de campagne se trouvant aujourd'hui sans aucune direction, l'enseignement de cette morale pure, qui fait l'objet du plus essentiel de leur culte et un des principaux liens de la société, en souffrait de plus en plus ; que pour remédier à

(1) Lods, *L'administration des cultes protestants.*

un inconvénient aussi grave, il serait avantageux de s'occuper sans perte de temps d'une nouvelle organisation de leurs églises ; mais qu'en se portant à cette démarche, il était de leur devoir de faire une profession solennelle des principes sur lesquels repose leur régime ecclésiastique, afin que le Gouvernement puisse s'assurer qu'il y trouvera cette parfaite garantie, que le maintien de l'ordre social exige et qu'il rend même indispensable,

Déclarent ce qui suit :

1. L'Eglise est une société libre, ayant un but purement moral et religieux. Elle est, comme société, subordonnée à l'Etat, qui a le droit incontestable de veiller à ce qu'aucune société ne porte préjudice au bien général.

2. Chaque église, ou société religieuse particulière, doit jouir des droits et s'imposer toutes les obligations propres à atteindre le but pour lequel ses membres sont réunis.

3. Ces droits, appelés collégiaux ou sociaux, appartiennent également à tous les membres de chaque association religieuse ; ceux qu'elle ne saurait exercer collectivement peuvent et doivent même être délégués à l'avantage de tous.

4. Ainsi toute délégation dans l'église émane de l'université des membres de chaque association religieuse.

5. La liberté de l'opinion religieuse ne peut point être déléguée. C'est un droit tellement inaliénable et imprescriptible, qu'il ne saurait faire l'objet d'aucune délégation.

Chaque membre de l'Eglise est parfaitement maître de son opinion.

6. Nous ne reconnaissons point de chef visible de l'Eglise, ni d'autre autorité en matière de dogme que l'Ecriture sainte, d'autre centre d'union que la même foi, la charité mutuelle et les mêmes intérêts au bonheur éternel.

7. Tout pouvoir réputé émanant d'en haut et transmis hiérarchiquement aux ordres inférieurs de l'église, nous est étranger. Nous n'admettons ni ordres supérieurs ni inférieurs dans l'église ; et si, dans quelques pays, nos ministres sont revêtus de grades ou de dignités qui les distinguent entre eux, ces dignités leurs sont conférées par l'Etat ou par délégation des églises, sans qu'il en résulte une puissance hiérarchique ou sacerdotale.

8. La juridiction étant une et indivisible, comme la souveraineté de l'Etat dont elle émane, nous en inférons que l'Eglise, considérée comme société, n'a point de juridiction. Elle a bien le droit de censure sur ses membres, mais le pouvoir coercitif qui lui est nécessaire pour le maintien de l'ordre doit lui être délégué par l'Etat.

9. Nos ministres ou pasteurs tiennent leurs pouvoirs de l'Église ; ils ont celui de l'instruction, de l'exhortation et de la persuasion. L'exclusion d'un membre de la communion extérieure de l'Église est un droit collégial appartenant à toute société religieuse, qui peut l'exercer par elle ou par délégation, sans qu'en aucun cas elle puisse lui prêter des effets civils.

10. Lorsqu'un certain nombre d'églises ou sociétés particulières du même rite se trouvent réunies sous le même gouvernement, il est de leur intérêt et de celui de l'Etat, qu'elles soient mises en rapport entre elles par un régime qui leur procure des avantages réciproques, et qui, en facilitant les voies de l'instruction et les progrès de la lumière, contribue à l'affermissement du bon ordre de la société.

11. Ce régime étant essentiellement volontaire, doit être consenti par toutes les églises particulières qui voudront le composer, et il leur est libre de convenir de mesures propres à empêcher que la liberté de chaque église particulière, ses droits naturels et imprescriptibles, n'en souffrent aucune atteinte.

12. La réunion de plusieurs églises par un régime convenu ne peut avoir lieu que sous l'autorisation du gouvernement, qui en est le protecteur naturel, et qui a aussi le droit de la surveiller de la manière la plus convenable aux droits des citoyens et au vrai intérêt de l'Etat. »

« Les articles organiques, dit M. Lods, tinrent grand compte des vœux formulés par les protestants d'Alsace. »

Lorsqu'en 1848 la question de la séparation des Eglises et de l'Etat fut mise à l'ordre du jour, la Commission directoriale de la confession d'Augsbourg s'adressa à l'Assemblée nationale afin de protester contre l'idée de rupture. Cette déclaration est aussi significative que la

précédente, mais ses points de vue sont différents. La question du traitement des pasteurs y est surtout envisagée :

Pétition adressée par la Commission directoriale à l'Assemblée Nationale aux fins de demander le maintien des rapports existants entre l'État et les Églises (1).

« Citoyens Représentants,

L'une des plus graves questions qui sans doute vous sera soumise est celle des rapports futurs de l'Etat avec les différents cultes, jusqu'ici reconnus, protégés et salariés par lui.

Sans préjuger en rien l'opinion de votre majorité, qui fera loi, nous croyons remplir un devoir en portant à votre connaissance les vœux de tous les consistoires de la confession d'Augsbourg, dont nous sommes l'organe.

La majorité des membres de notre église verraient avec douleur se rompre les liens qui attachent jusqu'ici les protestants de France à l'Etat. Nos coréligionnaires veulent, presque tous sans exception, le maintien de ce qui est : à savoir des ecclésiastiques salariés par l'Etat et jouissant d'une honorable indépendance vis-à-vis de leurs ouailles. Le bon sens de nos populations protestantes leur a fait sentir depuis longtemps l'inappréciable avantage de posséder un clergé mis à l'abri du besoin par l'intervention du gouvernement et contenu par la même raison

(1) Archives du Christianisme, 1848.

dans les limites de son ministère spirituel. Nous le répétons, nous croyons être l'expression des vœux d'une immense majorité, en vous priant de ne point changer sous ce rapport l'état de choses existant. Dans les grandes communes, une aisance assez généralement répandue, permettrait peut-être aux paroisses de subvenir aux besoins des pasteurs ; mais dans beaucoup de communes rurales, le retrait des émoluments que l'Etat accorde aux clergés de tous les cultes entraînerait immanquablement la clôture des Eglises. Jusqu'à quel point la République voudra-t-elle se dessaisir de la protection bienfaisante qu'elle exerce à l'endroit de nos églises et livrer l'instruction religieuse des jeunes générations à des sectaires, ou à des hommes insuffisants? Car sans aucun doute la perspective de voir le sort des pasteurs à la merci des communautés, détournerait de la carrière ecclésiastique les jeunes hommes doués de talent, d'instruction et d'un esprit indépendant.

Nous n'avons pas la prétention vaniteuse, Citoyens Représentants, de vous tracer une ligne de conduite en rappelant que l'Etat doit à tous ses enfants à la fois une éducation intellectuelle et une éducation religieuse. Nous désirons seulement aller au devant de quelques opinions ardentes, irréfléchies qui, au sein de l'Église protestante comme de l'Église catholique, prêchent et demandent la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dans ce but égoïste. Nous protestons au nom de tous les organes régulièrement constitués de notre Eglise, et au nom de tous nos

concitoyens patriotes, contre cette tendance subsersive, et nous remettons avec pleine confiance la sauvegarde de notre avenir religieux entre les mains des élus de la France républicaine.

Strasbourg, le 16 mai 1848.

Salut et fraternité,

Les membres de la Commission directoriale provisoire.

En 1870, l'église de la confession d'Augsbourg subit une crise redoutable. Elle perdit la majeure partie de ses membres par suite de l'annexion à l'Allemagne de l'Alsace. Elle était désorganisée, sans lien supérieur qui pût lui donner de l'unité. La loi de 1879, sans lui accorder pleinement ce que demandait le synode de 1872, lui procura pourtant une organisation qui lui valut « vingt-six ans de vie normale et régulière (1) », et toutes les libertés désirables pour lui permettre « de se développer et d'exercer sa salutaire influence (2). »

Le synode général, que les réformés n'ont jamais pu obtenir, était donné aux luthériens comme organe gouvernant régulier.

Les luthériens n'avaient pas en France à se plaindre de l'État. Leur organisation telle qu'elle était depuis 1879 les satisfaisait. Leurs traditions historiques les disposait à

(1) Lods, *Rapport au synode constituant* (1906).

(2) *Rapport de l'Inspecteur ecclésiastique au Synode particulier de Montbéliart* (1904).

rester sous la tutelle de l'État. Aussi étaient-ils en grande majorité adversaires de la séparation.

Quant aux Eglises libres qui s'étaient établies en France à côté des églises officielles, — églises évangéliques libres, églises méthodistes, églises baptistes, — leur sentiment à l'égard du principe de la séparation n'est pas douteux, puisqu'elles la pratiquèrent. Qu'elles s'y soient soumises à cause des divergences qui les séparaient des églises officielles et pour se constituer en groupements distincts fondés sur leurs idées religieuses, ou que le principe même de la séparation des Eglises et de l'Etat ait été cause de leur existence, aucune n'aurait voulu échanger sa situation contre celle des églises reconnues. Leur opinion sur une législation nouvelle proclamant la séparation pouvait pourtant varier. Elles vivaient sous un régime de tolérance et n'avaient pas été inquiétées sous la République, ni même en général sous le second Empire. Mais leur situation légalement, n'était pas régulière. Il est évident qu'une loi leur apportant avec la liberté, la possibilité de s'organiser au grand jour suivant des règles nettes, avec la sécurité, la possibilité de s'organiser suivant leurs traditions, ne pouvait être que la bienvenue. Il s'agissait seulement de savoir si le régime légal auquel elles auraient à se soumettre vaudrait mieux pour elles — et cela dépendait du législateur — que le régime de fait sous lequel elles vivaient.

CHAPITRE III

LA SÉPARATION

Les démêlés de la République avec la Papauté amenèrent brusquement la séparation. Nous avons vu quelles étaient les idées des protestants à l'égard du principe même de la séparation. Quel que fût leur sentiment, la crise était redoutable. Ils n'avaient plus à compter sur l'appui officiel, ils allaient être obligés de se suffire à eux-mêmes. Ils devaient avant toutes choses s'efforcer d'obtenir des pouvoirs publics une législation libérale, et ceci obtenu, s'organiser.

Les diverses églises, de concert ou séparément, se mirent résolument à l'œuvre.

Au fur et à mesure que parurent les projets de loi de M. Combes et de M. Bienvenu-Martin, une campagne très vive fut menée dans *Le Siècle* par M. Raoul Allier, professeur à la Faculté de théologie protestante, qui combattit leurs dispositions anti-libérales. Le projet de M. Combes, fondé sur le principe des associations cultuelles, n'autorisait pas l'union générale des associations, ce qui interdisait aux protestants d'organiser des synodes. La « Com-

mission fraternelle », composée de la Commission permanente et de la Délégation libérale était intervenue auprès des pouvoirs publics dès le projet Briand. Elle avait nommé une Commission spéciale chargée de la représenter auprès d'eux (cette Commission spéciale ne fut d'ailleurs pas entendue par la Commission parlementaire). Mais lorsque le projet Combes parut, une émotion très compréhensible s'empara des Églises. La Commission fraternelle décida de s'entendre avec les représentants des autres Églises. Les Églises libres, l'Église méthodiste, les Églises baptistes joignirent leurs représentants à ceux de la Délégation libérale et de la Commission permanente. L'Eglise luthérienne nomma aussi ses délégués, mais ceux-ci se retirèrent bientôt, sur l'avis de la Commission exécutive de leur synode, voulant manifester ainsi leur opinion sur le maintien du système concordataire en faveur duquel leur Eglise s'était prononcée. La Commission des délégués des Eglises fut reçue par la Commission parlementaire, et on sait que ses souhaits furent réalisés dans la suite, puisque la loi de 1905 ne reproduit pas les dispositions vexatoires du projet Combes.

En 1905 se réunit à Reims un synode officieux des églises orthodoxes où on discuta longuement sur la séparation. Cette déclaration y fut adoptée :

« Le synode général officieux des Eglises réformées de France, réuni à Reims,

Assuré que le Parlement respectera l'organisation tra-

ditionnelle qui a fait, par son principe démocratique et parlementaire, la force et l'honneur de l'Eglise réformée de France,

Convaincu qu'il laissera aux associations cultuelles prévues par la nouvelle loi l'usage permanent des édifices consacrés au culte, leur permettra de constituer un fonds de réserve suffisant et saura prendre d'équitables mesures à l'égard des ministres du culte en exercice au moment de l'institution du nouveau régime,

Déclare :

Conformément aux délibérations du synode général officiel de 1872 et du synode général officieux de 1902.

Qu'il est favorable à la séparation des Eglises et de l'Etat réalisée dans un esprit de sagesse, de justice et de véritable libéralisme,

Entendant que toute loi de séparation qui n'autoriserait pas les unions générales des associations cultuelles avec capacité juridique, serait pour le protestantisme français, dont le caractère est essentiellement national, au plus haut degré injuste et oppressive.

La présente délibération sera communiquée au Président du Conseil des Ministres, au Ministre des Cultes, au Président et au Rapporteur de la Commission spéciale de Séparation à la Chambre des députés. »

Nous verrons que la loi de 1905 allait donner satisfaction à la plupart des réclamations des protestants. Mais la séparation une fois votée, comment les Eglises

réformées allaient-elles se constituer? Les orthodoxes et les libéraux allaient-ils s'unir dans une seule église? Allaient ils se séparer en églises distinctes?

Chez les orthodoxes, il y avait deux partis : la droite conservatrice, qui ne songeait qu'à écarter définitivement les libéraux ; le centre droit, partisan au contraire de l'union.

Les libéraux voulaient l'union. Elle était conforme à leurs principes, elle répondait aux idées du libéralisme qui veut que des doctrines diverses puissent être professées au sein d'une même confession. D'autre part, on a parfois prétendu qu'il y avait aussi dans cette ténacité à réclamer la fusion, une question d'argent (1). Une fois la séparation votée, avec des églises unies, il n'y aurait eu qu'une caisse. Or, les fortunes dont on escomptait de gros versements étaient orthodoxes. Il faut ajouter que les libéraux se défendaient contre cette assertion. « Je ne vous ferai pas l'injure de discuter devant vous une pareille insinuation, disait M. Réville à l'Assemblée libérale de Montpellier (1905). Mais il faut que tout le monde le sache aussi bien que vous. Nous sommes en mesure de vivre avec nos propres ressources. Nous avons donné la preuve que nous savons supporter les saintes misères. D'ailleurs, nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusion sur la portée de l'acte que nous vous proposons ; il n'amènera pas de subsides nouveaux dans nos caisses, mais dût-il y faire couler le Pactole que cette considération ne pèserait pas d'un fétu sur notre décision. » (2)

(1) Un protestant, *Les protestants et la séparation* (Pages libres).
(2) Actes de l'Assemblée générale de Montpellier.

En 1905, le synode officieux de Reims, dont nous avons parlé, après avoir refusé la réunion d'un synode général immédiat (comprenant libéraux et orthodoxes), vota pourtant la proposition suivante :

« Le synode,

Considérant que les synodes officieux ont été organisés en très grande partie pour parer aux éventualités de la séparation des Eglises et de l'Etat et qu'il serait dangereux de les affaiblir au moment même où ils sont appelés à nous rendre les services en vue desquels ils ont été précisément créés,

Convaincu que l'essai de constituer une autre organisation synodale à côté de nos synodes officieux affaiblirait ces synodes, provoquerait de nouvelles luttes et retarderait infiniment la paix intérieure,

Considérant, d'autre part, qu'il existe entre tous les Réformés français une communauté d'origines, de traditions, d'esprit qui mérite d'être respectée,

Considérant qu'il y a un véritable devoir de fidélité chrétienne à conserver des liens fraternels entre tous ceux qui font partie de l'Eglise réformée officielle, dans l'espérance de les voir unis, un jour, dans la même foi au Christ rédempteur,

Estimant qu'une assemblée réunissant les représentants de toutes nos églises devra être convoquée après la séparation d'avec l'État, pour voir s'il est possible de constituer une union des Eglises réformées, à condition

que cette union laisse aux organisations officieuses actuelles leur autonomie religieuse, administrative et financière.

Est d'avis qu'en attendant la réunion de cette assemblée la Commission fraternelle est le corps le plus apte à représenter les intérêts communs de la famille réformée et à les régler au besoin, par des arbitres, dans la paix et dans la justice.

Et réserve la solution de toutes les questions constitutionnelles au synode général officieux issu des nouvelles Églises constituées, lesquelles doivent pouvoir décider de leur sort dans une complète liberté.

Le centre droit remportait, semblait-il, la victoire. Le fait qu'une assemblée *devait* être convoquée après la loi fut voté par 51 voix contre 50. Le mot « devra » était substitué au mot « pourra » qu'avaient employé les auteurs de la proposition.

Le rapprochement allait donc peut-être s'opérer. Une assemblée générale libérale se réunit à Montpellier en novembre 1905. Elle fit tout pour arriver, sinon à la fusion qui semblait impossible, au moins à un rapprochement avec les orthodoxes. Dans une circulaire, la délégation libérale constatant que les orthodoxes n'avaient pas, au lendemain du dépôt du projet gouvernemental, consenti à réunir un synode national, mais que le synode de Reims avait pourtant voté la réunion d'une assemblée générale après la séparation, s'exprimait ainsi : « Nous aurions

voulu, vous le savez, qu'une Conférence Fraternelle réunissant les représentants de tous les consistoires, ou, mieux encore, un synode national, fût convoqué aussitôt après le dépôt de projet de loi émané du gouvernement. Il nous semblait que c'était à toutes les Églises réformées qu'il appartenait de délibérer sur la défense de leurs droits et la garantie de leurs intérêts dans les circonstances graves où leur avenir était engagé. Cette nécessité n'a été malheureusement pas comprise par la Commission permanente du synode général officieux et, au lieu d'une assemblée générale de toutes les Eglises réformées, seules les Églises se rattachant à l'organisation synodale officieuse ont tenu leur synode à Reims le 9 mai dernier.

« Il y a été reconnu cependant qu'une assemblée générale devait être réunie après la promulgation de la séparation, et nous sommes bien résolus à faire tous nos efforts pour que cette assemblée soit convoquée le plus promptement possible et à un moment qui permette à toutes les Eglises réformées actuelles de prendre en toute liberté et en toute indépendance les résolutions qui leur paraîtront les meilleures en vue de l'avenir.

« Partisans convaincus de l'union fraternelle qui a existé dans le dernier siècle entre les Eglises réformées de France, la jugeant légitime et nécessaire, nous la défendrons contre toutes les tentatives de scission. Il n'y a, à nos yeux, aucune raison plausible d'y porter atteinte, par cela seul que l'Etat nous refuse son concours. Nous devons nous présenter demain au pays tels que nous étions

hier, formant un seul corps ecclésiastique. Si nos frères orthodoxes tiennent par dessus tout à conserver leur organisation synodale particulière actuelle, nous devrons de notre côté maintenir nos assemblées libérales et nous réunir périodiquement, avec nos frères orthodoxes, dans nos synodes nationaux, conformément à notre régime traditionnel. »

Ainsi donc les libéraux n'étaient pas satisfaits de l'attitude des orthodoxes. Ils concevaient même contre eux de l'irritation. « Un certain nombre de laïques, chefs du parti orthodoxe, adversaires irréconciliables des libéraux que dans leur conviction ils considèrent à peine comme des chrétiens, disait M. Jalabert dans son rapport à l'assemblée générale d'Orléans, ont trouvé dans la crise actuelle « l'occasion et le moyen de faire de leur foi la base de l'Église renouvelée », ce sont les propres expressions de l'un d'eux. Ayant toujours les yeux fixés sur les dissentiments dogmatiques des théologiens au point d'en être hypnotisés, ne tenant aucun compte des rapprochements si nombreux et si significatifs qui se sont produits depuis trente ans, ils sont restés animés d'un esprit d'exclusion que rien n'a pu adoucir. »

Or, le mécontentement des libéraux était d'autant plus compréhensible que, d'après leurs calculs, dans ce synode national, les partisans de la scission n'auraient représenté que le tiers des voix. « Si les liens concordataires avec l'Etat peuvent se rompre, disait le baron de Schickler, président de la Délégation libérale, — il y a là peut-être

une nécessité politique ou sociale — les liens fraternels entre nos églises ne doivent, ne peuvent que se raffermir et se resserrer. Cette conviction profonde est celle de l'immense majorité de notre peuple protestant. J'avoue que je suis confondu qu'on ne s'en aperçoive pas partout. »

Aussi, et malgré tout, les libéraux firent-ils toutes les concessions qu'ils jugèrent compatibles avec leurs convictions pour arriver à un terrain d'entente.

« Le protestantisme réformé doit demeurer uni, disait encore le baron de Schickler, s'il veut affronter les épreuves de l'avenir comme il a triomphé de celles du passé... Nous ne voulons rien décider, de près ou de loin, qui présuppose une scission protestante. »

L'Assemblée de Montpellier, afin de témoigner ses croyances, bien que le libéralisme soit, en principe, opposé à toute confession de foi, vota une déclaration de principe sans caractère obligatoire, mais qui devait être un gage donné aux orthodoxes. Cette déclaration de principe est ainsi conçue :

« A la veille de la séparation des Eglises et de l'Etat, nous, Protestants Réformés,

« Fidèles à l'esprit de foi et de liberté pour lequel nos ancêtres ont vécu et ont souffert,

« Nous affirmons pour chaque membre de l'Eglise le droit et le devoir de puiser lui-même dans l'Ecriture sainte et dans les expériences de la piété, sa foi et ses croyances ;

« Nous sommes remplis de joie à la pensée que nous

possédons en Jésus-Christ le suprême don de Dieu, le Sauveur qui, par sa personne, ses enseignements, sa vie sainte, son sacrifice et son triomphe sur la mort, communique constamment aux enfants du Père Céleste la force nécessaire pour faire prévaloir déjà sur la terre la justice et l'amour sur toutes les formes individuelles et collectives du mal ;

« Et à tous ceux qui cherchent auprès de Dieu, dans la communion avec Jésus-Christ, le pardon des péchés, les énergies de la vie morale, les consolations dans la souffrance et les espérances éternelles, nous ouvrons fraternellement nos églises au fronton desquelles nous maintenons la vraie devise protestante : Évangile et Liberté. »

Cette déclaration a pu paraître à certains trop habile, équivoque même. Triomphe sur la mort peut signifier ou non la résurrection (1). Il est vrai que M. Reville défendit la déclaration contre ce reproche d'ambiguité. Ce qui eût été ambigu, d'après lui, c'eût été d'employer le mot « résurrection », parce que, tout en employant le pareil mot, les protestants lui donnent aujourd'hui un sens très différent.

Quoi qu'il en soit, cette déclaration de principes (les libéraux se refusent à la nommer « confession de foi », d'autant plus qu'elle n'a pas de caractère obligatoire) fut votée à l'unanimité.

(1) Un protestant, *Les protestants et la séparation* (Pages libres).

Les libéraux, à la même Assemblée de Montpellier, firent encore un pas de plus : ils votèrent un ordre du jour, par lequel ils acceptaient la confession de foi de 1872 comme drapeau de l'Eglise réformée.

« Les Représentants des Eglises réformées libérales, réunis à Montpellier, le 21 novembre 1905,

1) Profondément convaincus que la division des Eglises réformées de France en plusieurs églises, ayant chacune son organisation distincte, est contraire à la tradition de la Réforme française — qu'elle aboutirait, dans la plupart des localités, à l'émiettement de nos communautés déjà trop restreintes — qu'elle épuiserait en rivalités stériles pour la cause de l'Evangile les meilleures forces des Réformés français et paralyserait ainsi l'action du Protestantisme dans notre pays ;

2) Affirmant une fois de plus, dans les circonstances décisives que nous traversons, leur ardent désir du maintien de l'union entre les diverses tendances, qui existent aujourd'hui au sein de l'Église réformée, comme elles ont existé de tout temps sans rompre son unité organique ;

3) Déclarant, conformément aux affirmations déjà présentées en Commission fraternelle par la Délégation libérale, qu'ils sont prêts à faire, dans l'intérêt de cette union, toutes les concessions qui sont compatibles avec leur conscience chrétienne ;

4) Prenant acte des libertés consacrées par les synodes

officieux d'Anduze et de Reims dans l'usage des confessions de foi — persuadés que leurs frères, respectant les légitimes scrupules des minorités, ne sauraient songer à leur imposer un joug qu'ils n'ont eux-mêmes pu porter — ils acceptent comme symbole actuel de l'Église réformée de France, sans lui reconnaître de caractère éliminatoire, la Déclaration de foi votée par la majorité dans le synode de 1872, et pour donner à leurs frères orthodoxes un témoignage de la sincérité de leurs sentiments pacifiques, s'engagent à ne point en proposer la revision dans un premier synode national ;

5) En attendant ce synode national qu'ils considèrent, selon la tradition réformée, comme le véritable organe de l'autorité dans l'Église, ils demandent la convocation d'une Assemblée réunissant les représentants de nos Églises, immédiatement après la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État, afin que les Conseils presbytéraux et les Consistoires, seuls organes légaux actuellement existants de nos Églises, puissent faire valoir les droits du peuple protestant à déterminer les conditions dans lesquelles il entend se constituer sous le régime de la Séparation ;

6) Mais quelles que soient ces conditions, persuadés que l'esprit de Dieu réveillera dans les cœurs, les sentiments de solidarité protestante, de fraternité chrétienne et de dévouement pour la cause de l'Évangile, ils envisagent avec confiance l'avenir que la loi de Séparation propose à nos Églises. »

Accepter la Confession de foi de 1872 comme symbole, même actuel, de l'Eglise réformée, c'était pour les libéraux un sacrifice. Ils présentèrent cet acte comme tel. Mais ils ne songeaient pas à désavouer leurs prédécesseurs de 1872. « Ils ont maintenu haut et ferme l'autorité intangible de la conscience huguenote, disait d'eux M. Réville, soumise à Dieu seul, contre les autorités humaines qui prétendaient la confisquer. Ils ont souffert pour nous conserver ce qui est l'âme même de la Réforme. » D'autre part, ils n'acceptaient la Confession de foi de 1872 que comme symbole actuel, se fondant en ceci sur l'opinion même des orthodoxes, qui déclarent toute confession de foi revisable. Enfin, ils ne l'admettaient pas comme obligatoire, ils ne consentaient pas à y adhérer expressément. D'ailleurs les synodes d'Anduze et de Reims avaient proclamé la liberté d'interpréter dans une certaine mesure la déclaration de foi.

Ces avances furent jugées par les orthodoxes insuffisantes. « Nous sommes heureux de reconnaître et de proclamer ici le caractère profondément religieux, et, à certains égards, évangéliques » de la déclaration de principes des libéraux, disait M. Lacheret, président de la Commission permanente, au synode général officieux qui fut réuni à Orléans en 1906 par les orthodoxes, au lendemain de la Séparation. Mais ce n'étaient là que de bonnes paroles. La droite n'en voulait pas moins conserver une organisation distincte. Elle commença par convoquer un

synode officieux à Orléans. Là, par 62 voix contre 39, l'ordre du jour suivant fut voté :

« Le synode,

Réuni à Orléans immédiatement après la promulgation de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat,

Avant toutes choses éprouve le besoin d'implorer le secours de Dieu, de proclamer solennellement son amour pour le Christ rédempteur, seul chef de l'Eglise, et d'affirmer devant Dieu et devant le monde les principes de foi et de liberté qui, plus que jamais, doivent faire la vie et la raison d'être des Eglises réformées de France.

En conséquence, il renouvelle son adhésion à la Déclaration de foi de 1872 ;

Avec les synodes d'Anduze et de Reims, il maintient la liberté dont la science théologique a besoin pour construire ses systèmes sur les faits chrétiens fondamentaux ;

Il écarte toute interprétation des décisions d'Anduze et de Reims qui tendrait à légitimer dans l'Eglise l'indifférence doctrinale et à supprimer l'affirmation des grands principes et des grands faits chrétiens visés dans la Déclaration de foi,

Et conformément aux décisions du synode officiel de 1872 et des synodes officieux, il continue à réclamer de chaque pasteur l'adhésion personnelle à la Déclaration de foi de l'Eglise. »

Cette première déclaration était déjà une réponse aux

avances des libéraux. La proposition que voici présentée par M. Couve, en réponse à un ordre du jour du centre demandant l'assemblée générale des Églises réformées et votée par 58 voix contre 37, consomma la scission :

« Considérant que la date de l'Assemblée générale dépend en réalité de la nature de son mandat ;

Considérant qu'il serait illusoire de vouloir restreindre à l'avance ce mandat ; que, dans les circonstances actuelles et par la force des choses, l'Assemblée générale, alors même qu'elle s'intitulerait consultative, n'en prendra pas moins l'autorité morale d'une Assemblée constituante et jouera le rôle du synode national que le synode de Reims a écarté par un vote formel ;

Considérant que les déclarations les plus autorisées de ceux qui demandent la réunion immédiate de cette Assemblée générale montrent bien qu'ils entendent lui soumettre des sujets intéressant directement la foi et l'organisation des Églises réformées et par conséquent mettre en question l'autonomie religieuse, administrative et financière réclamée par le synode de Reims ;

... Le synode, préoccupé avant tout de maintenir la foi dans nos Églises réformées et résolu à continuer l'œuvre de nos synodes dans l'esprit même qui a présidé à leur reconstitution en 1879,

1° Estime que l'Assemblée générale devra se réunir

quand les Associations cultuelles auront organisé leurs groupements autonomes ;

2° Désigne pour le représenter auprès des délégués de l'Assemblée libérale sa Commission permanente et sa Commission de défense avec leurs membres suppléants en vue d'indiquer, le cas échéant, les arbitres ayant à statuer sur la question de dévolution des biens. »

Enfin, la majorité vota un projet d'Associations cultuelles où sans entente préalable avec les libéraux, elle se donnait une église entièrement constituée.

Ainsi donc l'unité n'était pas acceptée ; l'union réelle même était rendue impossible. Les orthodoxes se groupaient autour de leur foi. Mais, considérant malgré tout que les libéraux faisaient partie de la « famille réformée », ils votèrent, par 63 voix, ce second ordre du jour Couve :

« Le synode,

Considérant que l'autonomie des groupements officieux ne doit pas avoir pour effet d'accroître les divisions existantes ;

Considérant qu'au moment où disparaît le lien concordataire, il est désirable de créer un lien nouveau qui, sans produire une unité équivoque ou forcée, selon l'ancienne conception catholique, réalisera la conception protestante et moderne de la fédération dans la liberté et dans la paix ;

Considérant que, loin de rompre les ponts, il faut, dans

le présent, tout en maintenant les principes, user, dans la pratique, de modération, de largeur et de tous les tempéraments que la situation actuelle réclame, et qu'il faut surtout réserver l'avenir en laissant au temps, sous l'influence de l'esprit de Dieu, le soin de faire aboutir à des conclusions de plus en plus concordantes l'évolution qui a commencé à se dessiner vers des affirmations de plus en plus religieuses et évangéliques.

Le synode, tout en réservant la liberté des futures Associations cultuelles et les droits du futur synode constituant, demande, dès à présent, à ses représentants dans l'Assemblée générale, d'organiser une Fédération qui, sous le nom d'Union des Églises réformées, par certaines assemblées et certaines œuvres communes, maintiendra, en face du catholicisme et de la libre-pensée, les relations fraternelles entre les Églises réformées actuelles. »

Devant cette attitude, le centre droit protesta, s'abstint même de voter. Deux de ses membres, M. Wilfred Monod et Gounelle se retirèrent du synode. Pour remonter le courant, il constitua un comité synodal d'Union, et élabora un projet de statuts qui put amener une conciliation. Mais le synode de Montpellier confirma les décisions prises à Orléans.

Les orthodoxes se défendirent d'ailleurs toujours d'avoir accompli un schisme.

« Nous accuser de vouloir faire un schisme serait une injustice, disait le modérateur du synode d'Orléans,

M. Dupin de Saint-André. La majorité de cette assemblée désire unir et non pas séparer les éléments divers dont se compose le protestantisme français ; mais elle prétend arriver au but par une voix différente de celle que préfère la minorité, par la voie de la fédération des groupes, conservant chacun son organisation religieuse, ecclésiastique et financière. »

M. Lecheret s'exprimait de même : Le synode d'Orléans, comme celui de Reims, en se prononçant contre tout ce qui aurait ressemblé à une fusion des Eglises évangéliques et libérales, s'était préoccupé de maintenir les liens fraternels entre tous les membres de la famille réformée. Non seulement il avait voté la convocation d'une assemblée générale après la réunion du synode issu des assemblées cultuelles évangéliques, mais il avait émis le vœu qu'il fût créé un comité mixte de secours pour venir en aide aux pasteurs privés de postes à la suite de la Séparation. »

Et M. Babut, dans sa lettre aux Eglises, écrivait : « ... Ceux qui sont le plus pressés de proclamer et de réaliser l'union avec les libéraux, n'ont pas été jusqu'à demander que l'existence propre et distincte de notre confédération synodale fût dès à présent supprimée. Et ceux qui insistent le plus sur la pleine autonomie de celle-ci, n'écartent nullement la pensée d'une union plus large entre tous les réformés.

Quoi qu'il en soit, la scission était accomplie. Les églises orthodoxes et les églises libérales allaient se constituer en groupements distincts. Il n'y avait plus qu'à convoquer

séparément des synodes constituants. Les orthodoxes tinrent le leur à Montpellier, du 6 au 17 juin 1906 ; les libéraux à Mazamet les 9, 10, 11 et 12 avril 1907.

Mais un autre groupe d'églises allait se former. Beaucoup de membres du centre droit, après Orléans et surtout après Montpellier, sortirent de l'organisation orthodoxe. Ils étaient, selon l'expression de l'un d'eux, d'accord avec les orthodoxes au point de vue religieux, et avec les libéraux au point de vue philosophique. D'autre part, ils répudiaient le schisme. Quelques-uns d'entre eux se réunirent à Genève, puis à Rouen. Ils y proclamèrent la nécessité de se placer au-dessus des partis, et lancèrent le « Message de Rouen » dans lequel ils faisaient appel aux églises.

Le 26 juin 1906, le Conseil presbytéral de l'église réformée de Jarnac demanda au consistoire d'y convoquer une réunion de représentants du centre droit. Ce ne fut pas seulement le centre droit qui y fut convoqué, mais toutes les églises libérales et orthodoxes. Les libéraux s'y rendirent ; les orthodoxes s'abstinrent.

Là fut voté cet ordre du jour :

« Les représentants des églises réformées réunies à Jarnac, en dehors et au-dessus des partis ;

Après avoir entendu les explications de la Commission d'initiative, nommée à Rouen pour préparer la présente assemblée ; après avoir pris connaissance de l'adresse

votée à l'unanimité par le synode des églises réformées unies, tenu à Livron (1) :

Veulent espérer que rien ne saurait plus les empêcher de travailler à la construction d'un édifice spirituel

(1) Voici le texte de l'adresse votée à Livron par le sydode libéral, les 25 et 26 septembre 1906.

« Les Associations cultuelles réformées, en prenant le nom d'Églises Réformées Unies, ont voulu affirmer leur résolution de s'employer, autant qu'il est en leur pouvoir, à la reconstitution de l'Église Reformée de France en dehors et au dessus des partis ;

Elles déclarent que si l'on ne compte pas parmi elles beaucoup d'autres Églises à côté des Églises libérales, le fait a trahi leurs plus chers désirs et leur ferme espoir. Quels que soient les services que le parti libéral ait rendu à la cause de la liberté spirituelle, elles estiment qu'aujourd'hui de nouveaux devoirs imposent aux Réformés français un nouvel effort d'amour fraternel et de renoncement ;

Sous ce nom d'Églises Réformées Unies elles adressent un pressant appel à toutes les Églises sœurs qui sont animées, comme elles, du désir ardent de rétablir l'union entre les Églises réformées de France.

Elles envoient leurs chrétiennes salutations aux frères qui ont organisé la conférence de Jarnac et à tous ceux qui se rendront à leur appel. Elles sentent qu'ils poursuivent le but qu'elles visent elles-mêmes ; elles les supplient de ne rien négliger pour que cette communauté de but, d'ambitions, d'espérances, aboutisse à un communauté d'efforts et de travaux au sein d'une même organisation, afin qu'un lien plus solide et plus étroit serre en un seul faisceau les âmes éprises d'un même idéal de foi et de liberté, résolues à travailler, sous la conduite du Christ, à l'avènement du règne de Dieu par l'Évangile ;

Elles appellent de toutes leurs forces, par d'ardentes prières, la bénédiction de Dieu sur la présente délibération afin que, trouvant accès dans le cœur de nos frères, celle-ci contribue a la paix pour l'édification des âmes et le salut de la patrie. »

ouvert à tous les fils de la Réforme en France, et déclarent qu'ils sont d'accord pour proclamer nécessaire de donner comme base à cet édifice une déclaration religieuse, une discipline, et un programme d'évangélisation.

Enfin au moment de se mettre à l'œuvre, ils s'humilient devant Dieu de leurs erreurs et de leurs fautes. Ils lui rendent grâce pour leur communion spirituelle et, pleins de confiance en l'avenir, ils tendent une main fraternelle, au nom de Jésus-Christ, à tous les chrétiens en dehors de la présente assemblée, qui sont également résolus à maintenir inébranlables les deux colonnes séculaires de la religion protestante : la foi et la liberté, la liberté et la foi. »

Cet ordre du jour montre d'une façon significative quelles sont les tendances du groupe qui va se former. Voici un autre ordre du jour et un préambule, destinés à être placés en tête de déclaration de principes et des statuts, qui les précisent encore :

Ordre du jour relatif à l'Assemblée générale

Les membres de l'Assemblée de Jarnac, préoccupés avant tout de faire œuvre de paix et de fraternité, et de rendre possible le rapprochement prochain et l'organisation en un seul corps des divers éléments du protestantisme français,

Rappelant que, dans la crise religieuse, politique et sociale que traverse la France, Dieu impose à nos églises le devoir de l'union pour l'action commune,

Suppliant tous leurs frères de hâter la convocation d'une assemblée générale, issue des Associations cultuelles, réclamée par l'immense majorité des protestants français, et formellement décidée tant par les synodes de Reims et de Montpellier que par l'assemblée libérale de Montpellier ;

Chargent expressément la Commission nommée par l'Assemblée de Jarnac d'entrer, dans le plus bref délai, en rapport avec les représentants autorisés des groupements existants pour la prompte convocation de cette assemblée.

Préambule

Les membres de l'Assemblée de Jarnac, dans le désir et l'espoir d'empêcher une scission définitive entre les églises réformées de France,

Pleins de confiance dans la miséricorde et les promesses du Père Céleste,

Décident d'élaborer une déclaration de principes et un projet des statuts qu'ils soumettront à l'Assemblée générale des églises réformées.

En attendant cette Assemblée, ils proposent et conseillent aux églises de s'unir, dès maintenant, sur la base de cette déclaration de principes et de ces statuts. Ils chargent leur Commission de prendre, sur la demande des églises, toutes les mesures pratiques que comporte cette décision.

Mais ils protestent solennellement qu'en adoptant provisoirement cette constitution, ils ne prétendent pas l'imposer à cette prochaine Assemblée, et qu'ils sont désireux de se rallier à une union plus vaste, votée par cette Assemblée et inspirée du même esprit.

L'Assemblée de Jarnac vota donc sa déclaration de principes, qui est le message de Rouen revisé et augmenté :

« Les représentants des Églises réformées de France réunis à Jarnac du 24 au 26 octobre 1906, s'inspirant des décisions prises à Rouen les 11 et 12 juillet, convaincus que, dans les circonstances présentes, l'Esprit Saint leur impose des responsabilités auxquels ils ne peuvent plus se soustraire ;

Après avoir, dans le sentiment de leur indignité personnelle, imploré la grâce de Dieu et délibéré entre eux dans une paix fraternelle ;

Considérant qu'il existe dans les Eglises un besoin absolu de sincérité intellectuelle, et une aspiration toujours plus consciente vers une unité fraternelle fondée sur de communes expériences religieuses, maintenue par une volonté commune de repentance morale, de réveil spirituel, de rénovation théologique et de réforme sociale ;

Décidés, en ce qui les concerne et autant qu'il dépend d'eux, à conserver intactes la foi et la liberté qui firent la grandeur et la force des Eglises réformées de France ;

Résolus à clore l'ère des polémiques inutiles pour

appeler tous les disciples du Maître à l'action bonne, au réveil des Eglises, à l'évangélisation de la Patrie, à l'œuvre missionnaire, à la libération des âmes qui se perdent, à la lutte contre toutes les citadelles du péché, pour le triomphe, sur la terre, du Royaume de Dieu, dans la justice, l'amour et la sainteté ;

En communion spirituelle avec les Eglises réformées de France qui ont exprimé leur foi, au XVI^e^ siècle, dans la Confession de la Rochelle, et, au XIX^e^, dans la Déclaration de 1872, et avec toutes les Eglises issues de la Réforme ;

Proclament joyeusement, et de tout leur cœur :

1° Leur foi en Jésus-Christ, « le Fils de Dieu vivant », don suprême du Père à l'humanité souffrante et pécheresse, le Sauveur, qui, par sa vie sainte, son enseignement, sa mort sur la croix, sa résurrection et son action permanente sur les âmes et sur le monde, sauve parfaitement tous ceux qui, par lui, s'unissent à Dieu, et leur impose le devoir de travailler à l'édification de la cité de justice et de fraternité ;

2° La valeur religieuse unique de la Bible, document des révélations progressives de Dieu ;

3° Le droit et le devoir, pour les croyants et pour les Eglises, de pratiquer le libre examen en harmonie avec les règles de la méthode scientifique, et de travailler à la réconciliation de la pensée moderne avec l'Evangile ;

4° Le caractère nettement laïque et populaire des groupements religieux, la coopération fraternelle de tous,

pasteurs et fidèles, dans la paroisse, chacun mettant au service des autres les dons qu'il a reçus ;

5° Le maintien du régime presbytérien synodal, qui implique l'autonomie religieuse, administrative et financière des paroisses, et leur solidarité sous la forme d'une confédération des Eglises.

En conséquence, *préoccupés avant tout de réaliser l'union des cœurs et des volontés*, ils appellent à eux les croyants et les églises qui veulent maintenir et propager ces principes essentiels de l'Evangile et de la Réforme. »

Il est à remarquer que cette déclaration pouvait, au point de vue religieux et théologique, être acceptée par la droite et que, pour ne pas effaroucher la gauche, M. Wilfred Monod s'était expliqué sur certains termes qui y sont employés. Sur l'expression « Fils de Dieu vivant », il disait : « Pour bien marquer le caractère biblique, non dogmatique, de ce témoignage, la Commission en a placé les termes entre guillemets. » Et sur le mot « résurrection » : « Nous n'avons pas jugé utile de le modifier, car c'est également un terme biblique et populaire, consacré par toute la tradition chrétienne, qui sauvegarde le caractère divin de l'Evangile, tout en laissant aux disciples du Sauveur leur liberté d'interprétation théologique. »

En réalité le groupe de Jarnac (comme on l'appela depuis lors) était destiné à réaliser l'union par dessus les scissions. Il était bien le groupe du centre droit séparé de

la droite. Mais il ne se constituait pas comme groupe fermé. Il accueillait toutes les églises, même appartenant aux autres groupes, qui voulaient s'affilier à lui. Il prit le nom « d'Union des Eglises réformées de France » et tint son synode constituant à Paris, les 20 et 21 juin 1907.

Les églises libérales s'affilièrent à l'Union des Eglises réformées, mais les orthodoxes, par leur synode général de Paris en 1907, firent défense à leurs églises de les imiter : « Une église ne peut être affiliée à une des Unions nationales différentes. Le synode invite, en conséquence, les Églises qui sont affiliées à deux Unions, à vouloir bien d'ici au prochain synode, choisir l'Union à laquelle elles veulent être définitivement affiliées. »

L'union ne fut donc pas réalisée. La tentative du centre droit fit même, selon certains, plus de tort que de bien à la cause de l'union. Si les membres de la droite orthodoxe, disent-ils, étaient restés dans l'organisation à laquelle ils appartenaient, ils y eussent maintenu une minorité importante qui eût pu s'y faire entendre. En se retirant, ils n'ont réalisé l'union qu'avec les libéraux, ils ont permis la constitution d'un groupe d'extrême droite homogène et intransigeant, et ont peut-être ainsi retardé la réalisation de leurs souhaits.

La loi de Séparation a divisé l'Église réformée officielle en trois groupes d'églises : l'Union nationale des églises réformées évangéliques (orthodoxes), les églises réformées unies (libérales), et l'Union des églises réformées de France.

Pour relier ces trois groupes, y avait-il possibilité d'établir une union des églises réformées ? Allait-il se faire une entente au sujet de l'assemblée générale que les synodes de Reims, d'Orléans et de Montpellier avaient décidée ? Ce dernier synode avait chargé la Commission permanente de faire des aventures à ce sujet à la délégation libérale. Au commencement de 1907 les grandes Commissions des trois églises, la Commission permanente, la Délégation libérale et le Conseil général de l'Union des Églises réformées (groupe de Jarnac) se réunirent, mais ne purent s'entendre. Les délégués du groupe de Jarnac, soutenus par les libéraux, proposèrent de convoquer une assemblée générale élue par toutes les associations cultuelles de l'ancienne église officielle et chargée de discuter sur le programme ainsi défini par le synode de Reims : « Une assemblée réunissant les représentants de nos Églises devra être convoquée après la séparation de l'État, pour voir s'il est possible de constituer une union des églises réformées. » La Commission permanente désirait un mode de vote différent. L'assemblée générale telle qu'on la lui proposait lui paraissait être un synode national superposé aux autres, et par suite pouvoir mettre en question le bon droit de l'organisation orthodoxe. D'autre part « la question du mode de nomination se trouvait liée de la manière la plus étroite au but de l'Assemblée », disait M. Lacheret dans son rapport au synode de Paris. Ce but pouvait être compris de deux manières toutes différentes : « ou bien, une Union des églises réformées qui serait une fédération,

ainsi qu'il a été dit, soit à Reims, soit à Orléans, qui laisserait les Unions actuelles vivre leur vie religieuse, administrative et financière, comme de véritables églises ; ou bien, une Union des églises réformées avec une Déclaration religieuse, une Discipline et une Organisation financière, s'élevant au-dessus de toutes les Églises, qu'elle envelopperait avec leurs fortunes diverses et dominerait de son autorité, formant ainsi la véritable Eglise réformée de France. » La Commission permanente, organe du synode, ne pouvait accepter que la première forme d'assemblée. Aussi proposait-elle que l'Assemblée générale fût élue par les Unions, à raison d'un délégué pasteur et d'un délégué laïque jusqu'à douze pasteurs en exercice dans les unions régionales et ensuite d'un délégué par six pasteurs ou fraction de six. Cette proposition fut reprise par le synode de Paris de juin 1907.

Les églises de Jarnac et les églises libérales protestèrent. Les premières, en leur synode constituant de Paris (juin 1907) votèrent cet ordre du jour :

« Le synode,

Considérant que l'Assemblée générale, à laquelle le synode des églises réformées évangéliques invite les diverses fractions de l'Eglise réformée, ne répond :

Ni par les limites imposées à son mandat ;

Ni par le mode de nomination des délégués qu'il préconise ;

A ce que le synode général officieux de Reims avait formellement promis ;

A ce que l'Assemblée générale des Eglises libérales réunies à Montpellier avait demandé ;

Que par conséquent une Assemblée dans ces conditions ne pourrait être considérée comme l'Assemblée générale vraiment représentative des Eglises réformées et ne posséderait, à aucun degré, l'autorité qui aurait appartenu à l'Assemblée prévue et désirée au moment de la séparation des Eglises et de l'État ;

Mais considérant aussi qu'il est dans l'esprit de l'Assemblée de Jarnac de saisir avec empressement toutes les occasions de rencontre entre tous les membres des Églises réformées ;

Décide,

Tout en proclamant que cette rencontre n'est nullement l'Assemblée générale qu'il attendait :

D'accepter sous le nom de Conférence fraternelle, une rencontre entre les représentants des Eglises réformées, n'excluant, en aucune façon, l'espérance de la véritable Assemblée générale.

Conférence dont la composition serait arrêtée par les diverses Commissions des Unions intéressées et dont le mandat serait :

De rechercher tous les terrains sur lesquels toutes les Eglises réformées,

Et, s'il y a lieu, toutes les Eglises protestantes,

Peuvent se grouper en un seul et même faisceau

pour travailler au triomphe, ici-bas, du Royaume de Dieu.

Le Comité directeur des églises libérales proposa, la réunion d'une Assemblée générale ayant paru impossible par suite du désaccord des diverses églises, que les trois commissions se réunissent régulièrement pour s'occuper fraternellement des intérêts communs à toutes les églises. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité par les trois grandes commissions. C'était la Commission fraternelle reconstituée sur d'autres bases.

Là on ne s'entendit pas davantage.

Il y fut question d'un arbitrage à établir, sur les différends surgis entre les églises d'une même Union. Sur le principe l'unanimité se fit. Mais sur le fonctionnement du tribunal l'accord ne put s'établir, la Commission permanente demandant qu'on pût choisir les arbitres parmi les membres désignés, les deux autres groupes voulant instituer un tribunal fixe.

L'Union des églises réformées fit encore une tentative au sujet du règlement des questions d'ordre général, dont l'organisation financière des églises et la réforme des liturgies. Mais la Commission permanente estima qu'il y avait là, non pas des questions d'ordre commun, mais des questions relevant des synodes généraux de chaque groupe.

On le voit, les églises réformées unies et l'Union des églises réformées continuaient leur action pour l'union ;

mais les églises réformées évangéliques, contre toutes ces tentatives, défendaient jalousement leur autonomie et ne consentaient à s'allier avec les deux autres églises que sur le terrain de la morale et de la charité.

Les trois groupes d'églises formés par l'ancienne église officielle ne se rencontrèrent que dans la « Fédération protestante » en compagnie de l'église luthérienne, de l'église méthodiste et des églises évangéliques libres.

L'église de la confession d'Augsbourg ne connut pas les difficultés que rencontrèrent pour leur constitution les églises réformées évangéliques. On sait en effet que le calme y régnait et que les divergences dogmatiques n'y avaient pas rompu l'union. Par conséquent, on n'eut qu'à élaborer les statuts que la situation nouvelle rendait nécessaires.

Les luthériens voyaient sans sympathie la séparation des Eglises et de l'Etat et n'étaient pas favorables à son principe. Mais lorsque les divers projets furent déposés au Parlement, ils menèrent une campagne très vive contre la loi qu'on allait leur imposer. Leur synode général vota en 1905, à l'unanimité, une motion qui demandait au Parlement le maintien de la loi de 1879 et des rapports existants entre l'Etat et l'Eglise. Cet ordre du jour est ainsi conçu :

« Le Synode Général de l'Eglise de la confession d'Augsbourg ;

Vu le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés dans la séance du 9 février 1905;

Vu les modifications introduites dans le projet, soit par la Commission de séparation, soit par la Chambre elle-même;

Vu les ordres du jour votés à l'unanimité par le synode particulier de Paris le 4 novembre 1903 et 8 novembre 1904;

Vu l'ordre du jour du synode particulier de Montbéliard du 8 novembre 1904...

Vu les délibérations prises à l'unanimité par la Commission exécutive les 15 décembre 1904 et 5 mars 1905;

Considérant que dans les circonstances actuelles le maintien du *statu quo* est, pour l'église de la confession d'Augsbourg, préférable au régime qui lui serait imposé par la loi en discussion devant la Chambre des députés.

Le synode approuvant les délibérations prises par sa Commission exécutive :

Emet le vœu que le régime établi par la loi du 1er avril 1879 soit maintenu.

Cet ordre du jour protestait en outre contre plusieurs des dispositions du projet, dont plusieurs furent, par la suite, amendées.

Quelle que fut leur opinion à l'égard de la séparation et de la loi — elle fut souvent très vivement hostile — les luthériens résolurent pourtant de s'y soumettre.

« Nous ne serons jamais des révoltés, disait un des inspec-

teurs ecclésiastiques, et aussi longtemps qu'on ne portera pas atteinte à notre liberté de conscience, nous donnerons l'exemple de bons citoyens en nous soumettant à la loi de notre pays... Le monde peut nous refuser ses faveurs et sa considération, l'Etat peut croire que il est de son devoir de séparer le domaine religieux du domaine civil, le Royaume des cieux de puissances terrestres, tout cela n'empêchera pas l'Eglise de poursuivre sa glorieuse mission. »

Qu'allaient, sous le nouveau régime, devenir les Facultés ?

Ne faisant plus partie de l'Université, elles ne pouvaient être des Etablissements libres relevant des diverses confessions protestantes. La Faculté de Montauban appartenait en fait aux orthodoxes, qui, à leur synode de Montpellier, la prirent à leur charge.

Les libéraux et le groupe de Jarnac protestèrent d'ailleurs contre cette décision. Les premiers à leur synode de Mazamet votèrent cet ordre du jour :

« Les représentants des Eglises réformées Unies, dans la première session de leur synode national, tenu à Mazamet les 9, 10, 11 et 12 avril 1907,

Préoccupés de la situation des deux Facultés libres de théologie de Paris et de Montauban ;

Estimant que ces deux Facultés constituent le patrimoine commun des églises réformées de France ;

Qu'à ces divers titres elles sont les continuatrices de

ces anciennes Facultés supprimées par la Révocation de l'Edit de Nantes ;

Et que, dès lors, il est inadmissible qu'une fraction quelconque des églises réformées s'empare de l'une de ces deux Facultés à l'exclusion des autres églises ;

Rappelant que l'Association qui s'est constituée pour le maintien et l'entretien de la Faculté de théologie de Paris a sollicité le concours des représentants des principaux groupements protestants intéressés à l'existence de cette Faculté et que, dans ses statuts (art. 19) elle s'est efforcée de respecter et de garantir les droits de toutes les églises ;

Constatant avec regret que l'Union nationale évangélique déclare administrer seul la Faculté libre de Montauban et, en particulier, procéder seule à la nomination des professeurs, sans entente aucune avec les autres églises ;

Considérant comme aussi funeste pour l'esprit chrétien et l'intérêt général des églises que désastreux pour la valeur des études théologiques, la transformation des Facultés en écoles fermées et exclusivement inféodées à un parti ;

Expriment leur sympathie à l'Association fondée pour le maintien de la Faculté de Paris ;

Formulent le vœu que l'Association générale des églises réformées établisse des règles relativement au fonctionnement des deux Facultés de Montauban et de Paris.

Et à défaut,

Chargent leur comité directeur d'entrer en rapport avec les autres groupements, afin de sauvegarder les droits de l'ensemble des églises réformées,

Et de maintenir entre toutes les églises le lien religieux créé par le souci commun de l'instruction et de la formation des ministres du culte appelés à les desservir. »

Le groupe de Jarnac, en son synode de Paris, protesta également. Mais les orthodoxes restèrent inébranlables dans leur décision et seul un procès, dont l'issue était d'ailleurs douteuse, eût pu changer les choses.

Les libéraux et les membres dissidents du centre droit se contentèrent de la Faculté de Paris, qui est, on s'en souvient, une faculté mixte. Le synode général luthérien de 1905 avait émis le vœu que le caractère mixte fût maintenu à la Faculté et au séminaire. Ainsi fût-il décidé d'un commun accord. Une Association se fonda alors qui, régie par la loi de 1901, avait pour but d'assurer à Paris l'existence d'une faculté et de réunir les fonds nécessaires. Après la promulgation de la loi, cette association se transforma en association cultuelle.

La Faculté de Paris représente toutes les nuances ecclésiastiques, mais le groupe des réformés évangéliques n'y est pas représenté. Elle lui reste néanmoins ouvert, le Conseil académique chargé de la nomination des professeurs réformés et de l'organisation de l'enseignement, étant nommé, d'après les statuts de la Faculté de Paris, par tous

les conseils presbytéraux réformés, et chacune des trois unions ne pouvant y avoir plus de cinq membres à elle seule. Aux élections de 1909, 165 églises prirent part au vote, mais très peu dans ce nombre appartenaient aux églises réformées évangéliques.

Les églises libres se soumirent également toutes au nouveau régime que la loi leur imposait. La loi était d'ailleurs assez libérale pour leur permettre de conformer leurs organisations déjà existantes aux prescriptions nouvelles sans pour cela renoncer à leurs traditions. Auraient-elles pu, dans ces conditions, préférer l'état où elles étaient auparavant ? « ... Il m'est arrivé bien souvent et il m'arrive encore, disait M. R. Allier dans une conférence (1), de rencontrer cette question : nos églises libres doivent-elles vraiment se constituer en associations déclarées ? Je n'hésite pas à répondre : c'est le seul parti qu'elles ont à prendre. Cela me paraît si naturel que je ne parviens pas à concevoir nettement le contraire. Nous entendons que nos lieux de culte soient ouverts à toutes les âmes en quête d'une parole de relèvement et de consolation. Nous appelons le grand jour et le grand air... N'avons-nous pas étrangement souffert de vivre sans cesse en marge de la loi, sans droits reconnus, obligés de recourir à toutes sortes de biais, parfaitement légaux d'ailleurs, pour procurer à nos réunions du culte l'abri

(1) Raoul Allier, *Une Révolution* (trois conférences).

d'un toit et de quatre murs !... On nous offre enfin un régime légal. Entrons-y joyeusement. »

Ainsi que les églises évangéliques libres, les églises méthodistes et les églises baptistes se soumirent toutes à la loi. Beaucoup d'entre elles y mirent même une grande hâte. On vit une association, l'église libre du Nord, faire sa déclaration dès le mois de décembre.

Il nous reste, au sujet des églises évangéliques libres, fondées, on se souvient, à la suite de quels événements en 1849, un point à traiter. Ces églises n'allaient-elles pas rentrer dans le giron de l'Église réformée, la séparation des Eglises et de l'Etat étant un des principes par lesquels elles s'en différenciaient et les églises formées par la droite ayant depuis 1872 une confession de foi obligatoire ? On se souvient en effet que MM. Frédéric Monod et de Gasparin s'étaient retirés du synode au sujet de ce dernier principe.

Or les membres des églises libres avaient souvent déclaré qu'ils n'acceptaient la scission que comme une nécessité née de la différence des principes et qu'ils la supportaient avec peine. M. Hollard écrivait en 1899 : « Pour nous, nous continuerons à suivre la voie simple qu'ont ouverte devant nous nos fondateurs... jusqu'au jour où nous aurons la joie immense de voir disparaître des séparations qui n'ont pas cessé un seul jour de peser sur nos cœurs, et, où, formant désormais, avec tous nos frères de la Réforme française, un même corps aussi bien qu'une même âme, nous pourrons, en pleine liberté, reprendre en commun avec des forces renouvelées, le

grand travail de la conquête de notre patrie bien-aimée pour notre Sauveur et notre Roi (1). »

Allaient-ils profiter de la séparation des Églises et de l'État pour rentrer dans le sein de l'Église qu'ils avaient quittée ?

Ils s'organisèrent en églises distinctes, et ceci pour une raison de principe. Les Eglises réformées évangéliques, même avec leur déclaration de foi obligatoire, ne sont pas comme les Eglises libres des églises de professants.

Dans les Eglises libres, il y a un noyau de membres actifs qui adhèrent à la confession de foi, et tout autour il y a la masse à catéchiser. « On ne naît pas chrétien, on le devient », disait M. de Gasparin. « Depuis dix-neuf siècles, écrit M. E. Barde, le langage chrétien entend par le mot église l'assemblée des croyants. Y faire entrer les non croyants, c'est donc y introduire ce qui, par définition, n'en fait pas partie. »

Les églises libres se refusent donc « à pratiquer la réception en masse des catéchumènes, soit par la cérémonie de la première communion, soit de toute autre manière. Cela ne les empêche pas, au contraire, de s'occuper soigneusement de la jeunesse et de donner à celle-ci une instruction religieuse aussi complète que possible. Cette instruction n'est pas, avant tout, un enseignement intellectuel dont la seule sanction serait un examen sur les matières enseignées ; elle est surtout une éducation ou

(1) *L'Union des églises évangéliques libres de France* (son origine, son histoire, son œuvre).

initiation spirituelle destinée à faire comprendre à l'élève la nécessité de la *conversion* (1). »

Ces principes, on le voit, diffèrent suffisamment de ceux qui sont en honneur dans les anciennes églises officielles pour que les Eglises libres aient tenu à rester groupées en églises distinctes. Elles profitèrent même de la séparation pour affirmer leurs croyances en une nouvelle confession de foi rédigée par M. Raoul Allier et votée à l'unanimité par le synode de Saint-Etienne. Cette confession de foi était destinée en outre à donner satisfaction à ceux qui n'admettaient plus dans toutes ses dispositions le symbole de 1849. Elle est ainsi conçue :

Projet de déclaration de foi

PRÉAMBULE

« A l'heure solennelle où, par la séparation des Églises et de l'État, toutes les consciences sincères, dans notre pays, sont placées en face de la question religieuse.

Nous, membres, anciens et pasteurs des églises évangéliques de France,

Poursuivis par la préoccupation du royaume de Dieu,

Obsédés par le souci des âmes qui périssent à la recherche d'un principe de vie ou qui se perdent dans le mal, séparées de l'Evangile par tant de préventions,

(1) Debard, *L'Union des églises évangéliques libres.*

Convaincus que, si aucune des Eglises chrétiennes n'a sa fin en elle-même, chacune a le devoir de se donner tout entière pour la réalisation des volontés miséricordieuses de Dieu, et, pour cela, de proclamer devant les hommes, aux époques critiques, ce qu'elle croit, ce qu'elle est et ce qu'elle veut,

Résolus à ne pas nous départir de l'esprit de fidélité et de largeur qui a inspiré les fondateurs de l'Union, en communion spirituelle avec eux, profondément respectueux de l'expression qu'ils ont donnée à la Vérité évangélique dans le symbole de 1849 (1), nous adoptons, comme expression nouvelle de la même foi, la déclaration suivante qui sera proposée désormais à l'adhésion des Eglises comme symbole officiel et actuel de l'Union.

DÉCLARATION

Avec les églises de tous les siècles qui se sont fondées sur la foi en Jésus-Christ et, notamment, avec les églises issues de la Réforme, nous reconnaissons l'inspiration divine des Ecritures Saintes, telle qu'elle se manifeste à chaque croyant par le témoignage du Saint-Esprit, et nous affirmons la valeur religieuse unique qui appartient à la Bible comme document des révélations progressives de Dieu pour le salut des hommes.

(1) « Nous tenons à conserver ici le beau symbole de 1849 et nous y tenons d'autant plus que certaines de nos Eglises voudront peut-être le garder comme leur propre confession de foi. On le trouvera à la suite de la présente déclaration. »

Nous adorons le Dieu vivant et saint qui s'est manifesté comme Père en Jésus-Christ et qui veut habiter dans nos cœurs par le Saint-Esprit.

En présence de sa loi de justice et d'amour, nous nous déclarons coupables personnellement et solidaires d'une humanité asservie au péché.

Mais nous savons que *Dieu a tellement aimé le monde qu'Il a donné son Fils unique afin que quiconque croit en Lui ne périsse point, mais qu'Il ait la vie éternelle* (Jean, III, 16).

Nous nous unissons par la foi à Jésus, le Christ qui, nous ayant acquis une pleine rédemption par sa vie parfaitement sainte, par le sacrifice entier qu'Il en a fait sur la croix et par sa résurrection glorieuse, sauve sans cesse par son action permanente sur les âmes et dans le monde.

Nous voulons nous consacrer à Lui, notre Maître et notre Roi. Le servir dans la personne de nos frères et travailler, de tout notre pouvoir, par la lutte contre le péché et ses conséquences, par la condamnation pratique de l'égoïsme et de l'injustice, aux progrès de son règne sur la terre.

Afin de mettre en lumière la nécessité, pour tout homme, de la conversion et de la régénération, nos Eglises se recrutent par la profession personnelle de la foi. Nous voulons que, ouvertes à tous, elles soient, de plus en plus, des foyers d'amour chrétien au service des multitudes.

Par dessus toutes les barrières ecclésiastiques, dont nous désirons l'abaissement progressif, nous tendons la

main à quiconque se réclame du Christ Sauveur, et nous saluons avec respect tous ceux qui, en dehors de tout groupement ecclésiastique et même de toute foi religieuse, travaillent au bien de l'humanité en combattant le mal en eux-mêmes et dans le monde. Nous déclarons que tout chrétien est à sa place partout où se fait un effort en faveur de la justice, de la liberté et de la fraternité et nous supplions Dieu de bénir l'humble témoignage de nos paroles et de nos vies.

A Celui qui, par la puissance qui agit en nous, peut faire infiniment au delà de ce que nous demandons et pensons, à Lui soit la gloire dans l'Église et en Jésus-Christ, aux siècles des siècles ! Amen » (Eph. III, 20, 21).

Nous avons parlé plus haut de la fédération protestante. L'idée de former une fédération de toutes les églises protestantes de France venait de l'Union des églises libres, dont le synode général, réuni en 1903 à Clairac, avait voté l'ordre du jour suivant, rédigé par M. Raoul Allier :

« Le synode des églises évangéliques de France réuni à Clairac,

Après s'être interrogé sur les devoirs des disciples du Christ à l'égard du monde,

Convaincu qu'aucune des églises chrétiennes n'a sa fin en elle même et poursuivi par l'idée du royaume de Dieu,

Déclare que la place de tout chrétien est partout où l'on fait un effort quelconque en faveur de la justice, de la fraternité et de la liberté,

Pense avec une sympathie cordiale à tous ceux qui, en dehors de tout groupement ecclésiastique et même en dehors de toute foi religieuse, ont faim et soif de justice,

Et, en attendant le jour où tous les hommes de bonne volonté, sans abdiquer aucune de leurs convictions particulières, pourront se tendre la main d'association,

S'adresse aux chrétiens qui se réclament de la Réforme et leur demande de préparer les mesures qui abaisseront les barrières entre les églises et faciliteront la collaboration fraternelle au service de Dieu dans l'humanité. »

Toutes les églises protestantes entrèrent dans cette fédération sauf les églises baptistes. Ces dernières mettaient comme condition que la fédération reposât sur une base de croyances communes. Beaucoup d'entre elles eussent pourtant adhéré à la fédération, leur refus ne provenant pas, comme on pourrait croire, de l'idée que les baptistes se font du baptême, mais elles ne voulurent pas aller contre l'avis de tels de leurs pasteurs. Les baptistes professent une foi très différente des doctrines libérales.

La fédération protestante se compose donc, après la séparation, des trois groupes sortis de l'ancienne église réformée, des luthériens, des évangéliques libres, et des méthodistes.

Elle se réunit en assemblée générale en 1909. Elle constitua un corps arbitral pour éviter les procès devant les juridictions civiles ou administratives entre associations cultuelles (on se souvient que ce projet n'avait pu être résolu par la Commission fraternelle pour les églises réformées); elle décida de faire des démarches auprès du gouvernement pour revendiquer la liberté de conscience à Madagascar ; elle vota un manifeste au peuple protestant destiné à appeler dans la fédération les autres églises protestantes. Mais là reparut encore la vieille querelle. Le pasteur Babut avait proposé un projet affirmant qu'il existait « une certaine unité de foi » entre tous les protestants. « Nous avons tous, disait-il, un même Dieu et Père dans le ciel, qui pour nous est essentiellement *l'amour divin*. Nous avons tous un même Christ, celui que l'Évangile nous fait connaître; quelle que soit la façon dont nous essayons de définir sa personne et son œuvre, il est pour nous tous le Sauveur et le modèle, celui en qui nous contemplons Dieu tel qu'il est et l'homme tel qu'il doit être. » La droite évangélique se refusa à admettre que tous les protestants croient au même Christ. M. Bahut qui avait rédigé le projet, fait pourtant partie de l'Union des églises évangéliques, mais à la droite modérée. En fin de compte, le paragraphe relatif aux principes religieux fut supprimé, et après divers incidents, le projet fut adopté. L'Assemblée générale de Nîmes, écrivit M. Armand Lods (1),

(1) *Revue de droit et de jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat* (1910).

a prouvé que sur le terrain moral et dans le domaine de la charité, tous les descendants de la réforme peuvent s'entendre et travailler en commun, mais elle a démontré, une fois de plus, que dès que les questions de foi et de doctrine religieuse sont soulevées, l'unité n'est point à la veille de s'accomplir. »

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, que la plupart des protestants jugeaient libérale dans son ensemble, fut dans certaines de ses dispositions à peu près généralement critiquée. Bien que de nombreux points difficilement acceptables du projet Combes eussent été amendés, il restait que le régime donné aux Églises protestantes n'était pas toujours très large. Ainsi les associations n'ont pas qualité pour recevoir les dons et legs ; ainsi les réserves de fonds qu'elles ont le droit de se constituer n'ont pas paru suffisante. On a été unanimement d'accord pour déplorer la façon dont furent réglées les pensions des pasteurs.

Ceci constaté, il faut reconnaître que la loi de 1905, qui établissait en réalité la liberté des cultes, a permis aux diverses confessions protestantes de s'organiser selon leurs désirs. Des unions d'associations qu'interdisait le projet Combes ou plutôt qu'il limitait à l'étendue d'un département, furent déclarées possibles, ce qui permit la formation des synodes généraux. D'autre part, qu'est l'associa-

tion cultuelle, sinon presque toujours la paroisse elle-même ?

Les églises protestantes étaient donc en mesure de se donner ce régime presbytérien synodal qui est le leur. Toutes en profitèrent. Toutes se donnèrent un régime démocratique, plus ou moins centralisé, avec suffrage universel des adhérents. Presque toutes les associations ont déclaré les femmes électeurs et beaucoup leur ont conféré l'éligibilité (1).

La loi de 1905 qui permettait aux églises anciennement soumises à l'État de se constituer comme elles l'entendraient, leur donnait aussi, par le jeu naturel des choses, la possibilité de se limiter et de choisir leurs adhérents. Avant elle, on naissait dans telle ou telle religion. Depuis, tout homme allait être obligé de s'interroger afin de savoir ce qu'il aurait à décider. La loi remplaçait en quelque sorte des églises de multitude par des églises

(1) « Le synode de Montpellier s'est trouvé dans un cas amusant. A B.., dans le Gard, l'association s'était constituée et avait procédé à la nomination de son comité directeur. Celui-ci, conformément à l'antique coutume, avait été composé d'hommes exclusivement. Les femmes n'avaient pas osé se mettre en avant mais, une fois le vote acquis, elle n'éprouvèrent aucune confiance dans le Conseil élu. Elles ne trouvèrent rien de mieux que de former une sorte de comité occulte pour la surveillance de la gestion masculine. Grand dépit de ces messieurs, informés de la chose. Ils donnent en bloc leur démission. Nouvelles élections. Cette fois le Conseil élu n'est plus composé que de femmes... Le synode général a décidé que ce n'était pas une raison pour ne pas admettre dans l' « Union » l'association de B...» R. Allier, *Revue hebdomadaire* (1907).

de professants. C'est sur ces bases que les églises allaient se fonder. Il leur fallait donc à toutes déclarer leurs principes et décider les conditions qu'elles exigeaient, avant d'accepter les adhésions.

L'autonomie des églises était en tous ces points, affirmée. Les églises se groupèrent comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent et se donnèrent des constitutions différentes que nous allons examiner séparément.

Union nationale des églises réformées évangéliques

Ce groupe est de beaucoup le plus important. Il compte 432 associations cultuelles formant 405 paroisses et 21 circonscriptions régionales. Au sommet, le synode général joue un rôle très défini.

Le synode constituant de Montpellier eut pour but de mettre en accord le régime traditionnel de l'Église réformée avec la loi de séparation. Il décida donc que chaque église locale se constituerait en une association cultuelle, dite association presbytérale, et administrée par un comité dit conseil presbytéral, et que les associations formeraient une union régionale et une union nationale.

Chaque union régionale délibère en synode régional et est représentée par une Commission exécutive. Quant à l'Union nationale, elle a pour organe délibérant le synode

national, et elle est administrée par la Commission permanente.

Le consistoire a été complètement supprimé, comme rouage inutile. Son rôle se serait en effet confondu avec celui du synode régional, celui-ci s'occupant depuis la loi de séparation d'affaires administratives que sous le régime précédent son caractère officieux l'empêchait de gérer (1).

Il faut remarquer que l'Union nationale est une union d'associations presbytérales et non une union d'Unions régionales. La question de savoir si elle devrait être l'une ou l'autre avait été vivement discutée. Au point de vue légal, il était préférable qu'elle fût une union d'associations, la loi de 1905 autorisant expressément ces unions et leur conférant les capacités juridiques accordées aux Associations cultuelles, mais ne parlant pas des unions d'Unions. Le danger de n'être pas dans la légalité en omettant de s'occuper de ces détails avait été signalé par M. Raoul Allier. Les divers cultes protestants se rangèrent d'ailleurs tous à son avis. « Supposons, disait M. Allier, que l'Union nationale des églises réformées s'organise selon le vœu d'un certain nombre de synodes particuliers (exactement 6 sur 20) ; elle aura une forme illégale. » Et il donnait cette conclusion que tous avaient intérêt à suivre : « Pour ne pas souffrir dans nos libertés, soyons absolument légalistes. »

(1) *Rapport sur le projet d'organisation ecclésiastique* (synode d'Orléans).

Cette question n'était pas de pure forme. Elle ne modifiait pas le genre des élections qui, nous le verrons, continuèrent à se faire pour le synode national par les synodes particuliers (ces derniers jouant le rôle de collèges électoraux dans des élections à suffrage indirect), mais elle servait de prétexte à une discussion sur les pouvoirs du synode général et sur ceux des synodes régionaux vis-à-vis des Associations cultuelles : c'était le problème de la centralisation plus ou moins forte qui était posé.

Le régime donné aux églises par le synode constituant de Montpellier est le régime presbytérien synodal, avec une forte organisation centrale et, pour point de ralliement, la déclaration de foi de 1872. Nulle association ne peut faire partie d'une union régionale sans faire partie de l'Union nationale, ni de l'Union nationale sans faire partie d'une union régionale.

Au premier degré nous trouvons l'Association presbytérale. C'est l'église locale. Nulle église, selon le principe de l'ancienne discipline « ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre. » L'Association presbytérale est en principe autonome. « Elle organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites des statuts cotés par le synode. »

Le synode national a proposé pour les associations un modèle de statuts, mais il ne l'a pas imposé dans le détail. « Pour être admise dans l'Union nationale de ces églises, il faut et il suffit qu'une association accepte trois points

fondamentaux : la déclaration de foi de 1872, l'adhésion personnelle des pasteurs à la déclaration, le régime presbytérien synodal (1). »

Il a posé les règles de l'électorat. Il maintient comme électeurs, à condition qu'ils payent leurs cotisations, tous les électeurs déjà inscrits sur les listes des anciennes paroisses. Les personnes qui n'étaient pas inscrites et qui désirent l'être, doivent remplir les conditions suivantes : « 1° en faire la demande au conseil presbytéral ; 2° avoir 20 ans révolus ; 3° payer une cotisation annuelle, dans la mesure de leurs moyens ; 4° appartenir depuis un an au moins à une église protestante ; 5° fréquenter le culte ; 6° en cas de mariage avoir reçu la bénédiction nuptiale protestante, sauf les cas particuliers dont le conseil presbytéral est juge ; 7° accepter les présents statuts et s'engager à en maintenir les principes fondamentaux ; être attaché de cœur à l'Église réformée de France et à Jésus-Christ, son divin Chef, mort et ressuscité pour nous, et vouloir, avec l'aide de Dieu, vivre selon les préceptes de l'Évangile (art. 3). »

Le Conseil presbytéral peut pour inobservation de l'article 3 soit refuser l'inscription sur la liste des électeurs soit prononcer la radiation d'un membre (dans ce dernier cas à la majorité des deux tiers des voix, et l'intéressé entendu). L'intéressé peut porter appel de ces décisions devant le synode régional.

(1) R. Allier, *Revue hebdomadaire* (1907).

A côté des membres électeurs, l'Association compte des membres paroissiens dont elle n'exige pas les conditions indiquées dans l'article 3, mais qui se réclament de l'Eglise réformée évangélique et participent par des inscriptions volontaires aux frais du culte (art. 6).

Nous voici donc en présence d'une société organisée. Cette société ne peut que délibérer. Ses décisions sont exécutées par un comité directeur, le Conseil presbytéral, chargé de l'administration.

Mais elle se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an avant la mise à exécution du budget et après la clôture des comptes pour approuver les actes d'administration légale et de gestion financière, entendre le rapport du Conseil sur ses travaux, sur la situation financière et l'activité de l'Association pendant l'année précédente (art. 23). Sur la demande du quart au moins des membres de l'Association, le Conseil doit convoquer une Assemblée générale. (L'art. 19 de la loi exige la réunion d'une assemblée générale annuellement).

Le Conseil presbytéral est composé du pasteur ou des pasteurs de l'Association, et d'un certain nombre de laïques variable, mais supérieur toujours au nombre de pasteurs; sont électeurs tous les électeurs inscrits, éligibles les électeurs ayant 30 ans révolus. Le Conseil présidé par le pasteur, est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Nous avons vu qu'il a des attributions contentieuses. Ses attributions administratives sont très étendues : il loue et entretient les édifices religieux; il fixe les dépenses géné-

rales d'administration, touche les cotisations, constitue les réserves légales, représente l'Association devant les tribunaux, etc.

Toutefois, pour consentir des hypothèques, contracter des emprunts et faire des cessions ou acquisitions de meubles et immeubles, il doit requérir un vote de l'Assemblée générale et l'approbation du synode régional (ou en cas d'urgence celle de la Commission exécutive).

Il dresse le budget de l'Association.

De plus, il est chargé de verser à l'Union nationale la contribution annuelle de l'Association. Il l'y verse directement, et non par l'intermédiaire des unions régionales.

Enfin il nomme les pasteurs qui remplissent les conditions demandées. Ces nominations doivent d'ailleurs être confirmées pour être définitives. Mais ce n'est pas lui qui les rétribue directement. C'est la caisse centrale relevant du synode national.

L'Association presbytérale a, nous le voyons, une vie personnelle assez étendue ; mais lorsqu'il s'agit de discipline, de doctrine, de direction religieuse, et même d'affaires intéressant gravement son patrimoine, elle est soumise à l'autorité des organes supérieurs.

L'Union régionale a pour but de « solidariser les associations presbytérales réformées évangéliques de sa circonscription. Pour en faire partie, les associations doivent en faire la demande au synode régional, être situées sur le territoire de la circonscription, accepter les statuts votés par le synode national, remplir certaines

conditions financières, numériques et géographiques dont le synode national est juge et verser une cotisation annuelle à l'Union régionale. Cette cotisation est déterminée par le synode régional sous le contrôle du synode national. Des groupes de personnes, appartenant à des associations cultuelles constituées sur d'autres bases que les associations presbytérales évangéliques peuvent être rattachées à l'Union régionale en même temps qu'à l'Union nationale, si elles adhèrent à la déclaration de foi, se constituent en associations distinctes et si leurs statuts sont agréés par l'Union nationale et par l'Union régionale. Le synode national est juge de leur admission définitive.

L'admission des associations, comme leur radiation, en cas de non observation des statuts, de non paiement de la cotisation ou de refus d'exécuter une décision synodale, est prononcée par le synode régional, mais l'admission n'est définitive qu'après approbation du synode général, et pour la radiation on peut faire appel également au synode général.

Le synode régional, composé du ou des pasteurs de chaque association presbytérale et d'un nombre égal de laïques nommés par chaque conseil presbytéral se réunit une fois au moins par an.

Il exerce un contrôle sur chaque association qui doit envoyer un rapport sur sa situation administrative, matérielle et religieuse à la Commission exécutive. Cette dernière présente ce rapport au synode avant de le communiquer à la Commission permanente. Il pourvoit à tous

les intérêts de sa circonscription, notamment au service des disséminés, toujours sous le contrôle du synode national avec ses propres ressources. Il autorise les associations à contracter des emprunts, à consentir des hypothèques, à acheter et à aliéner. Il peut décider que les associations presbytérales de son ressort qui versent une contribution insuffisante en envoient un supplémentaire à l'Union nationale.

Il a un rôle contentieux et disciplinaire. Il statue en appel sur certaines décisions (refus d'inscription, radiation) du Conseil presbytéral; en premier ressort sur les élections aux conseils presbytéraux, sur les conflits au sein d'une association ou entre deux associations. Il peut sur la demande du Conseil presbytéral ou du quart des membres d'une association blâmer, suspendre, destituer ou mettre à la retraite un pasteur, sous réserve de pourvoi devant le synode national.

Enfin, il joue un rôle administratif : il répartit entre les associations les contributions supplémentaires jugées indispensables par le synode national.

Le synode régional est représenté au regard des tiers et en justice par la Commission exécutive qui exécute ses décisions, gère les affaires de l'Union, en administre les biens et en dresse le budget.

Il nous reste à voir l'Union nationale, union générale des associations affiliées aux unions régionales. Leur admission est prononcée par le synode national sur la proposition de la Commission permanente. Elles doivent

accepter les statuts votés par le synode national et s'engager à mettre les leurs en accord avec eux, s'il est nécessaire.

L'Union nationale délibère en son synode national. Le synode se réunit une fois par an et peut toujours être convoqué en session extraordinaire par la Commission permanente. Il est composé des députés des Associations. Ceux-ci sont nommés par les synodes régionaux, selon une proportion fondée sur le nombre des pasteurs. La députation est composée d'autant de laïques que de pasteurs, sinon de plus. La Faculté de théologie est représentée par un professeur.

Le synode national « a charge de tous les intérêts généraux des associations et unions d'associations réformées évangéliques. »

Après consultation des synodes régionaux, il statue sur toutes les questions d'intérêt général. Il fixe la physionomie et la composition de l'Union des églises réformées en statuant sur la formation des unions régionales et sur l'admission définitive des associations presbytérales dans ces unions; il est appelé à connaître des modifications apportées aux statuts des associations et des unions régionales.

Son pouvoir contentieux s'étend non seulement à tous les pourvois formés contre les décisions des synodes régionaux, mais encore à toutes les affaires dont il se réserve la décision. Il détermine le traitement et les allocations des pasteurs. Il peut, si l'Union nationale ne reçoit pas une

somme d'argent suffisante, répartir une contribution supplémentaire entre tous les synodes régionaux, ceux-ci les répartissant à leur tour entre les associations.

En somme, dans les églises réformées évangéliques, l'Union nationale, le synode national sont au centre de toute l'organisation. Le synode national est l'organe important soit qu'il agisse par lui-même, soit qu'il délègue son autorité au comité directeur qui le représente, la Commission permanente. Cela, outre l'institution de plusieurs commissions, deux points nous le montreront principalement : la rétribution des pasteurs (à laquelle est liée presque toute la question financière et qu'effectue la Caisse centrale), la nomination des pasteurs.

De nombreuses commissions administratives fonctionnent sous le contrôle de la Commission permanente : Commission des finances ; Commission des études ; Commission du corps pastoral ; Commission de défense des droits et des libertés des Associations réformées évangéliques ; Commission d'évangélisation.

Le synode leur délègue quelques-unes de ses fonctions. Leurs membres sont nommés par le synode, sauf ceux de la Commission des finances qui sont en partie nommés par la Commission permanente, en partie par les commissions, à raison d'un délégué désigné par chacune d'elles. La Commission des finances, recueille, administre et répartit les fonds qu'elle reçoit, notamment ceux qui proviennent des associations et des unions ; elle ordonnance les dépenses prévues ; les dépenses non prévues sont décidées par la

Commission permanente, d'accord avec elle ; elle présente au synode général les comptes de l'exercice écoulé et le budget qu'elle a préparé d'accord avec la Commission permanente.

Cette Commission permanente, organe permanent comme son nom l'indique, exerce au nom du synode national l'autorité centrale sur l'ensemble des églises. Nommée pour trois ans par le synode national, à raison de onze membres « choisis autant que possible dans des circonscriptions différentes », elle représente pendant l'intervalle des sessions l'Union nationale, dont elle gère les affaires, et elle pourvoit à l'exécution des décisions synodales. Elle convoque le synode national, mais lorsqu'il s'agit d'une session extraordinaire, elle doit consulter, avant de prendre une décision, les commissions exécutives des synodes régionaux. Si la majorité des synodes régionaux demande la réunion d'une session extraordinaire, celle-ci a lieu de droit.

Nous avons déjà rencontré quelques-uns des pouvoirs de la Commission permanente. Elle statue en règle générale sur toutes les affaires qui lui sont soumises par les commissions administratives et par les synodes régionaux, sauf pour les cas réservés au synode national. Elle désigne l'agent général, le trésorier général, l'archiviste, et, s'il y a lieu, l'administrateur délégué de l'Union. Elle administre les biens. Depuis le synode de Grenoble (1909), elle peut faire « tous achats, ventes ou échanges d'immeubles sur avis conforme de la Commission des finances et de la Commis-

sion exécutive du synode régional intéressé. » Auparavant (on voit qu'il y a eu jusqu'à un certain point décentralisation), le synode national donnait l'autorisation qui est requise maintenant encore pour les emprunts hypothécaires ou autres. Nous allons voir le rôle qu'elle tient vis-à-vis des pasteurs qui doivent être agréés par le pouvoir central.

Les pasteurs sont nommés par les églises. Mais, d'une part, ils ne peuvent être choisis que s'ils ont été consacrés, d'autre part, pour être définitives, leurs nominations doivent être confirmées.

Le synode national de Paris (1907) a institué une Commission de consécration. Pour être consacré, tout candidat doit être autorisé par la Commission, être âgé de 25 ans, avoir fait une suffragance ou un stage, et produire les diplômes exigés. Parmi les pièces que tout candidat doit adresser à la Commission, doivent se trouver une délibération du Conseil de la Faculté donnant l'avis des professeurs sur les études, la valeur morale et la piété du candidat, et une lettre ou ce dernier après avoir exposé sa foi et sa conception du ministère, donne son adhésion à la Déclaration de foi.

Après enquête, la Commission statue, mais en cas de refus, le candidat peut en appeler au synode national. Lorsqu'il s'agit d'un pasteur appartenant déjà à une autre église, c'est la Commission permanente qui statue définitivement.

Les églises nomment leurs pasteurs parmi ceux qui réunissent ces conditions. Mais cette nomination doit être con-

firmée. La confirmation qui a appartenu successivement à la Commission permanente et au synode (décisions du synode de Montpellier et du synode de Mazamet) appartient depuis le synode de Grenoble à la Commission permanente, sur avis des commissions exécutives, mais en cas de désaccord avec la Commission exécutive et avec l'Association intéressée, le synode national prononce.

Faculté libre de théologie de Montauban

La Faculté de Montauban est la Faculté de l'Union des églises réformées évangéliques. Sa mission, est-il dit dans les statuts, est de « préparer des pasteurs pieux et instruits pour le service des églises réformées évangéliques, et, d'une manière générale, de travailler au développement de la science théologique. » Elle est placée sous l'autorité du synode national, qui pourvoit à toutes ses dépenses, paye les traitements des professeurs et fournit des bourses.

Sur rapport de la Commission permanente, après avis de la Commission des études, le synode général approuve le programme général des études établi par le Conseil de la Faculté, ainsi que le nombre, la désignation ou la transformation des chaires. Lui seul peut prononcer la suppression d'une chaire.

Les professeurs sont nommés « par le synode national, après consultation des synodes régionaux qui sont saisis

par la Commission permanente, chargée de prendre, au préalable, l'avis du Conseil de la Faculté et de la Commission des études. » Pour pouvoir être nommés, ils doivent être docteurs en théologie, sauf équivalences, avoir été cinq ans au moins pasteurs en exercice, et adhérer à la Déclaration de foi ainsi qu'aux statuts de l'Union. Ils peuvent être suspendus ou destitués par le synode national, après consultation du Conseil de la Faculté et de la Commission des études. Au bout de quinze ans de deuxième classe, avec traitement de 5.000 francs, ils passent de droit en première classe, avec traitement de 6.000 francs. Des retenues sont pratiquées en vue de la retraite.

Les étudiants ne peuvent être inscrits que s'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres latin-grec, sauf équivalence. Toute demande d'inscription doit être adressée au doyen, avec une lettre de recommandation du Conseil presbytéral de l'Eglise et avis favorable de la Commission exécutive de la circonscription à laquelle appartient l'étudiant. Les étudiants sont passibles de peines disciplinaires prononcées toutes par le Conseil de la Faculté, à l'exception de l'exclusion, prononcée par la Commission des études, sur rapport du Conseil.

La Faculté de Montauban a près d'elle un séminaire.

Églises réformées unies

Les églises réformées unies ont formé une union nationale qui comprend 121 associations cultuelles. Ces asso-

ciations forment à leur tour 108 paroisses desservies par 119 pasteurs, et cinq unions régionales.

L'organisation des églises réformées unies est, on le voit, fondée sur le système presbytérien synodal. Elle se distingue de celle des églises réformées évangéliques par une décentralisation très marquée. Le principe qui la domine tout entière est l'autonomie des paroisses. Nous verrons comment il a été respecté notamment au sujet de la nomination des pasteurs et de leur rétribution.

Les unions consistoriales, supprimées chez les orthodoxes, ont été maintenues presque partout par les libéraux. Elles ont des attributions diverses.

L'Union nationale est une union d'associations. L'Union régionale est également une union d'associations. Pour faire partie de l'Union nationale, il faut faire partie d'une Union régionale. Mais le contraire n'est pas vrai. Une Union régionale est toujours libre d'admettre dans ses rangs une association cultuelle, même si le synode national refuse d'admettre celle-ci dans l'Union nationale. Mais alors, l'association ne peut participer à la nomination des délégués au synode national. Les associations sont admises dans l'Union nationale par le synode national, qui doit se conformer aux prescriptions des statuts de l'Union. Elles n'ont aucunement à souscrire à une confession de foi, ni même à la déclaration de principes votée par le synode constituant libéral. Elles doivent seulement « se reconnaître en communion reli-

gieuse avec les églises qui ont exprimé leur foi dans les divers symboles des églises réformées, et sans imposer à personne l'adhésion à la lettre d'aucune formule » affirmer « par la déclaration de Montpellier ou toute autre équivalente leur attachement à Notre Sauveur Jésus-Christ et leur résolution de travailler à l'avancement du règne de Dieu. » Elles doivent en outre accepter les statuts de ces églises réformées unies.

L'association cultuelle, que nous rencontrons au premier degré, se confond presque toujours avec la paroisse. Chaque association s'administre elle-même, vote librement ses statuts, sous réserve des dispositions générales votées par le synode. Elle est administrée par un Conseil presbytéral, qui nomme librement les pasteurs, sans que cette nomination nécessite aucune confirmation. La seule condition exigée pour la nomination des pasteurs est que ceux-ci soient âgés de 25 ans, soient pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et du diplôme de bachelier en théologie délivré par une faculté française quelconque de théologie, aient été acceptés comme pasteurs par le synode national et consacrés.

La consécration est autorisée seulement par le synode national. En cas d'urgence, sur l'avis du synode régional intéressé, le Comité directeur qui représente le synode national, peut autoriser temporairement le candidat à bénir les mariages, célébrer les baptêmes et distribuer la Sainte Cène.

Les Unions régionales d'associations votent également

leurs statuts elles-mêmes. Elles sont représentées par les synodes régionaux qui déterminent eux-mêmes, sous réserve des dispositions votées par le synode national et de l'autonomie des paroisses, leurs attributions religieuses, administratives, disciplinaires et financières. Les synodes régionaux, par exemple, acceptent les associations dans leur sein ou les en excluent ; ils statuent sur le refus d'inscription ou les radiations d'électeurs, dans le cas où les statuts des associations prévoient un appel ; ils gèrent la caisse régionale.

Chaque synode régional est représenté par une Commission dite « comité régional » qui veille à l'exécution de ses décisions.

L'Union nationale est représentée par le synode national, qui se réunit tous les ans, une fois tous les trois ans en session plénière où plus de la moitié des membres doivent être présents pour que les décisions soient valables, — les autres années en sessions d'affaires où il suffit que le tiers des membres soient présents. Le synode national se réunit en session extraordinaire sur la demande du tiers des associations presbytérales ou de deux synodes régionaux, et sur l'initiative du « Comité directeur » qui a remplacé la Délégation libérale.

Le synode national délibère sur les intérêts généraux des associations, mais d'une part « avant de statuer définitivement, à moins toutefois d'urgence votée par les deux tiers des membres présents, dit l'article 13 des statuts, il devra renvoyer ces questions à l'étude des synodes régio-

naux, s'ils n'en ont pas déjà connu », d'autre part, d'après l'article 20, « sur la demande faite dans un délai de deux mois par le tiers des associations cultuelles presbytérales, toute décision du synode national, concernant les intérêts généraux des églises faisant partie de l'Union nationale, devra, avant d'être exécutoire, être soumise à l'approbation d'un synode national issu de nouvelles élections. »

Reste la question financière que nous n'avons pas encore traitée. Le principe de l'autonomie des églises a été respecté ici encore. Il y a bien une caisse centrale des églises réformées unies. Mais cette caisse, qui pourvoit aux dépenses d'intérêt commun, ne vient en aide aux paroisses et aux unions qu'aux cas où elles manquent de ressources. D'une manière générale, elle « contribue à subvenir à tous les besoins des églises ». La caisse centrale est constituée sous le nom d' « Association en faveur des églises et des ministres du culte réformé en France. » Elle est administrée par un Comité de neuf membres qui se réunit au moins une fois tous les trois mois. Pour être membre de l'association, il faut payer une cotisation, être agréé par l'assemblée générale et être électeur dans une église réformée française. L'association peut s'adjoindre des membres souscripteurs. Si une association a été créée, c'est que, d'après la loi, les unions et associations ne peuvent employer leurs ressources qu'aux besoins du culte. Or on a craint chez les libéraux que les mots « besoins du culte » soient pris dans un sens strict, comme il semblait alors prévaloir dans les idées du gouverne-

ment. Aussi, pour pouvoir avec plus de sécurité subventionner leurs œuvres annexes, les églises unies ont fondé une association, cultuelle mais régie par la loi de 1901 et qui n'étant pas une église n'avait qu'à inscrire dans ses statuts l'objet pour lequel elle était créée.

Quant au traitement même des pasteurs, il est fourni par les églises, soit directement par les paroisses, soit par les caisses régionales.

Union nationale des Églises réformées

L'Union nationale des églises réformées (union de Jarnac) comprend 165 associations cultuelles dont 80 sont également affiliées à l'Union libérale. Les associations sont réparties en huit synodes régionaux.

A la base de l'union est inscrite sa déclaration de principes, votée à Jarnac, et que nous avons vue. On se rappelle que l'union de Jarnac a été constituée pour un but d'union et qu'elle n'est pas un groupe fermé. Dans ses statuts, elle déclare qu'elle accueille des associations affiliées à d'autres unions. Elle laisse aux associations adhérentes « toute liberté pour leur organisation intérieure, au mieux de leur intérêt spirituel et de leur activité religieuse et sociale. »

Font partie de l'Union les associations cultuelles qui « s'approprient par une délibération » les principes religieux et le but de la déclaration, ou qui affirment que leur

déclaration particulière a le même but et les mêmes principes ; qui versent une cotisation, et acceptent les statuts de l'Union.

Le synode national constituant avait été établi pour la représentation des associations au synode national un système différent selon que les associations étaient affiliées ou non à d'autres unions. Les associations qui n'étaient affiliées qu'à l'Union des églises réformées déléguaient leurs pasteurs titulaires et un nombre égal de laïques ; les associations affiliées à une autre union n'envoyait qu'un nombre plus restreint de délégués. Le synode national de Nîmes (1909) a consacré l'égalité de représentation.

En dehors de son caractère particulier, l'Union nationale des églises réformées a une organisation presque en tous points conformes à celle des églises réformées unies. C'est toujours le système presbytérien synodal, avec unions régionales, et synodes régionaux d'une part, avec union nationale et synode national d'autre part. La décentralisation y est très nette. L'Union nationale est représentée dans l'intervalle des sessions par un « Comité général » renouvelé par moitié tous les trois ans, et composé du modérateur et du modérateur adjoint du synode, auxquels s'adjoignent neuf membres élus par le synode. Le synode se réunit tous les ans.

L'organisation financière a été réglée ainsi qu'il suit par le synode constituant. Les associations étaient invitées à faire savoir au Comité général si elles désiraient verser elles mêmes et directement le traitement des pasteurs (et

cette décision devait être prise d'un commun accord par les pasteurs et les Conseils presbytéraux) ou si elles préféraient recourir à la caisse de l'Union. En fait, aujourd'hui, les traitements sont payés par les églises particulières. L'Union n'intervient que pour venir en aide aux associations dont les ressources sont insuffisantes.

Les églises qui appartiennent en même temps à une autre union n'ont aucun droit aux allocations de la caisse centrale.

La nomination des pasteurs appartient aux églises, sous des conditions semblables à celles qui sont exigées dans les églises libérales. Mais les églises, ici, ont de plus la liberté de déterminer elles-mêmes le chiffre du traitement qu'elles entendent donner à leurs pasteurs.

Eglise évangélique luthérienne de France

Les églises luthériennes ont conservé autant que possible l'organisation établie par la loi de 1879 et par les règlements synodaux. Elles se sont constituées en associations paroissiales, dirigées par des conseils presbytéraux, et en unions diversement étendues : associations consistoriales, associations synodales particulières, associations générales. Il y a deux associations synodales particulières : ce sont les inspections de Paris et de Montbéliard, chacune avec son synode particulier et son inspecteur ecclésiastique. Le synode général et sa Commission exécutive sont com-

posés de la même façon que sous le régime de la loi de 1879. Bref tous les corps précédemment existants ont été maintenus, à l'exception toutefois du synode constituant dont la réunion aurait présenté des difficultés (1).

L'église de la confession d'Augsbourg à une organisation (administrativement) assez autoritaire; les associations y ont une autonomie limitée par les pouvoirs des consistoires et surtout par les pouvoirs soit des synodes particuliers, soit du synode général. Le synode général a voté pour toutes les associations et les unions qu'elles forment une constitution et des règlements qu'elles doivent adopter et qui ne peuvent être modifiés que par décision du synode général, la première, à la majorité des trois quarts des voix, les derniers à la majorité seulement de la moitié.

L'association cultuelle, dite association paroissiale, se confond avec la paroisse dont la circonscription est délimitée par le synode particulier. Elle est composée de toutes les personnes qui adhèrent à ses statuts et versent une cotisation annuelle. Elle se réunit chaque année en assemblée spéciale. Ses statuts ne peuvent être modifiés que sur approbation du synode général après avis du synode particulier. Elle nomme le Conseil presbytéral, composé du ou des pasteurs et de membres laïques dont le nombre, déterminé par le synode particulier, ne peut être inférieur à quatre ni au double du nombre des pasteurs. Pour être inscrit sur le registre électoral il faut être âgé de 21 ans ;

(1) Lods, *Rapport au Synode constituant* (1906).

faire partie de l'association et participer aux exercices du culte, avoir reçu le baptême, réunir des conditions de domicile, avoir été admis à la communion dans une église protestante, en cas de mariage avoir reçu la bénédiction nuptiale protestante et faire élever ses enfants dans la foi évangélique. Des dérogations peuvent être autorisées par le Conseil presbytéral ; avec approbation de la Commission synodale, sauf pour les trois premiers cas. Le Conseil presbytéral décide les refus d'inscription et les radiations. Les femmes sont électeurs, mais ne sont éligibles à aucun corps. Le Conseil presbytéral, en dehors de ses attributions religieuses, administre les biens de l'Association, sous la surveillance, et dans certains cas (placements de fonds, constitution d'hypothèques, etc.), après approbation du consistoire.

La délimitation des circonscriptions consistoriales est fixée par le synode particulier. Les associations luthériennes qui y sont établies peuvent être agréées par le consistoire de l'Union consistoriale.

En cas de désaccord, le synode particulier statue sauf appel au synode général. Elles peuvent en être exclues, pour refus d'exécuter une décision synodale, par le synode particulier, sur décision du consistoire, sauf appel. Le consistoire administre les biens de l'Union, veille au maintien de la discipline, et exerce un contrôle permanent sur les associations et leurs conseils. Il est composé de tous les pasteurs titulaires de la circonscription et de membres laïques en nombre double. L'Assemblée générale à qui il

soumet chaque année ses actes de gestion et d'administration est formée par les membres de tous les conseils synodaux de la circonscription.

La délimitation des circonscriptions synodales particulières est faite par le synode général. L'admission des associations dans l'Union est faite par le synode particulier, sauf appel au synode général; la radiation, pour le refus d'exécuter une décision synodale est prononcée par le synode général, sur rapport du synode particulier. Le synode particulier, qui se compose de tous les membres des consistoires du ressort et d'un délégué de la Faculté de théologie, se réunit tous les ans. Il a des attributions religieuses, financières et juridictionnelles qu'il exerce sur toute l'étendue de son ressort. Il nomme des délégués au synode général et élit l'inspecteur ecclésiastique, qui a pour mission de surveiller, d'inspecter les pasteurs et les églises, et de veiller à l'exercice régulier du culte dans les paroisses.

Dans l'intervalle des sessions, le synode particulier est représenté par la Commission synodale composée au minimum de l'inspecteur ecclésiastique, de deux pasteurs et de six laïques.

« Les circonscriptions synodales particulières réunies, dit l'article 72 des statuts, constituent le ressort du synode général, c'est-à-dire l'Église évangélique luthérienne de France elle-même. » Les associations sont admises dans l'association générale par le synode général, qui peut les exclure sur refus d'exécuter une de ses décisions. Les mo-

difications aux statuts sont prononcées par lui, mais doivent avoir été soumises auparavant aux synodes particuliers. Le synode général, composé des inspecteurs ecclésiastiques, de pasteurs et de laïques en nombre double de celui des pasteurs et d'un délégué de la Faculté de théologie se réunit tous les trois ans. Il veille au maintien de la constitution de l'église, approuve les livres ou formulaires liturgiques et juge en dernier ressort sur les contestations. Il est représenté dans l'intervalle des sessions par la Commission exécutive.

Nous avons laissé de côté la question de la nomination et de la rétribution des pasteurs.

Le nombre des pasteurs auxiliaires et titulaires pour chaque paroisse est fixé par le synode particulier, parmi les candidats pourvus des diplômes exigés et qui ont été consacrés. Les pasteurs titulaires sont nommés (sur une liste de trois candidats présentés par le Conseil presbytéral), par le consistoire auquel s'adjoint le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée ; mais la nomination doit être confirmée par la Commission exécutive du synode général après avis de la Commission synodale. Ils peuvent être également réprimandés, suspendus ou destitués par le synode particulier, sauf appel, pour ces deux derniers cas, devant le synode général. Quant à leur traitement, son montant est déterminé par le synode particulier, sur la proposition de la Commission synodale. Il est payé par la caisse du synode particulier. Il n'y a pas de caisse centrale dépendant du synode général. « Nous

avions tout d'abord songé, disait M. A. Lods dans un rapport au synode constituant, à établir une caisse centrale ; mais en présence du texte de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1909, qui nous eût obligés à avoir une session annuelle du synode général, nous avons enlevé à cette assemblée toute attribution financière. De cette manière le synode général se réunira, comme par le passé, tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard. » Et il ajoutait : « D'un autre côté, nous avons pensé qu'il serait bien difficile d'assurer des recettes importantes à cette caisse. Nous avons voulu que les efforts des fidèles tendent surtout à doter chaque caisse synodale de revenus suffisants pour assurer largement le bon fonctionnement de l'Église. » A cet effet, chaque synode particulier détermine la contribution minime que tout membre d'une association doit verser à l'association ; que chaque association doit verser à la caisse synodale. Le consistoire peut, sur ses propres ressources, allouer des suppléments de traitements.

Faculté libre de théologie de Paris

Cette Faculté a une constitution tout-à-fait différente de celle qu'a adoptée la Faculté de Montauban, qui dépend d'une union nationale d'associations cultuelles. La Faculté de Paris est administrée par une association cultuelle, régie par la loi du 5 décembre 1905.

Une association pouvait se constituer à cet effet. L'Association cultuelle a pour objet de subvenir « aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte. » Or il est incontestable que les dépenses nécessitées par le recrutement des ministres et leur instruction entrent dans les frais du culte (1). En outre, ce droit a été explicitement reconnu par une circulaire du ministre des cultes en décembre 1906. L'association a pour titre : « Association pour le maintien et l'entretien de la Faculté libre de théologie protestante de Paris et du séminaire de cette Faculté. » Elle est administrée par un comité directeur de vingt quatre personnes au moins et composée de membres dits, selon les taux de leurs souscriptions, adhérents, participants, souscripteurs, honoraires et fondateurs. Les ressources proviennent des cotisations de ses membres, des allocations des conseils presbytéraux, consistoires et synodes, des quêtes, des droits d'inscription et de bibliothèque, etc. Une assemblée générale se réunit tous les ans, avec pour bureau le bureau du Comité.

La Faculté de théologie de Paris, on le sait, est mixte, et ses chaires sont partagées en nombre égal entre réformés et luthériens. Mais, de plus, toute association ou union d'associations protestantes peut fonder des cours complémentaires si elle en supporte les frais et si les professeurs en sont agréés par le Conseil de la Faculté et le Comité directeur.

(1) A. Lods, *Revue de droit et de jurisprudence des églises séparées de l'Etat* (1911).

Les professeurs luthériens sont nommés par la Commission exécutive du synode général et à laquelle s'adjoignent les professeurs luthériens, qui ont au préalable présenté une liste de trois candidats.

Les professeurs réformés sont nommés d'une façon différente. Dans un projet primitif, les consistoires devaient être chargés de l'élection. Mais ils ne furent pas partout reconstitués, dans l'Union de droite ils furent même complètement supprimés. Aussi a-t-il été créé un corps, dit Conseil académique, composé des professeurs réformés de la Faculté, du président de l'Association pour le maintien de la Faculté de Paris (s'il est réformé, ou s'il est luthérien, du vice-président réformé); de seize membres titulaires et de dix suppléants nommés par les Conseils presbytéraux des associations cultuelles réformées. C'est ce conseil académique qui nomme les professeurs, sur présentation de trois candidats choisis par les professeurs réformés de la Faculté. Pour pouvoir être professeur titulaire il faut être docteur en théologie et être âgé de 30 ans. Le traitement est de 6.000 francs au début, puis au bout de deux ans, de 6.500 francs, enfin de 7.000 francs après quatre ans.

Pour pouvoir être étudiant dans la Faculté, il faut être bachelier ès lettres (latin-grec).

La Faculté de Paris a un séminaire.

Union des Églises évangéliques libres de France

L'Union des églises évangéliques libres de France comprend quarante-six associations, trois autres y sont simplement affiliées. Ces trois dernières sont à l'Union « ce que des membres associés sont à une association qui comprend des membres actifs et des membres associés (1). » Il y a près de 3.000 membres professants pour près de 1.800 adhérents ou paroissiens.

Après la séparation, il n'y a pas eu de réorganisation pour les églises, qui ont maintenu chacune leur constitution. Quelques-unes ont retouché leurs statuts, mais la plupart ont adopté un règlement type préparé par la Commission synodale et l'ont déposé sans rien changer à leurs statuts. Pour l'Union des associations, on a suivi le même système : « Ne rien changer à la constitution et aux règlements intérieurs, mais revêtir simplement l'Union de l'armature exigée par la loi (2). »

Les églises sont restées indépendantes.

« Chaque église qui entre dans l'Union, dit l'article 3 de la constitution, conserve la liberté de déterminer elle-même sa constitution particulière, selon ses lumières et ses besoins. Elle règle en conséquence son culte, sa discipline et la forme de son gouvernement intérieur. »

(1) *Revue de droit et de jurisprudence des églises séparées de l'Etat.*
(2) Bordey, *Rapport au Synode de Saint-Etienne.*

Pour faire partie de l'Union, comme auparavant, les églises doivent adhérer à la confession de foi, être constituées sur le principe de la profession individuelle de la foi, s'interdire toute admission à la Cène liée à une instruction de catéchumènes ou à un âge convenu, ne recevoir aucune subvention de l'État (on sait que la loi de 1905 a rendu cette condition inutile), être admises par le synode, etc.

Le seul changement apporté est celui-ci : avant la loi, il n'y avait réunion d'un synode que tous les deux ans. Depuis, pour obéir à la loi, chaque année a lieu une Assemblée générale qui tantôt se confond avec le synode, tantôt peut être composée de mandataires résidant à Paris et représentant les délégués des églises. Dans ce dernier cas, elle s'occupe de la question financière seulement.

Le synode délibère sur les intérêts généraux des églises. Il gère une caisse centrale qui n'est d'ailleurs qu'une caisse de secours. Il n'y a pas un budget de l'Union. Chaque église ou association cultuelle a son budget distinct. Chacune d'elles paye, selon le taux qu'elle a fixé elle-même (1), le traitement de son ou ses pasteurs, avec secours de la caisse centrale en cas de stricte nécessité. Le synode prononce l'admission ou l'exclusion des églises, les fait visiter et prononce sur les difficultés et les questions qu'elles lui défèrent volontairement.

(1) Il varie entre 1 800 francs avec logement et 6.000 francs avec logement.

Le synode nomme une Commission de cinq membres, dite Commission synodale, qui le représente dans l'intervalle des sessions et accomplit sa tâche avec la collaboration de trois commissions nommées par le synode : commissions des finances, d'évangélisation, et des études.

Les églises, toutes constituées en associations cultuelles, avec un Conseil et des Assemblées générales annuelles, ont, répétons-le, une grande indépendance. Elles nomment leurs pasteurs, les rétribuent, et fixent elles-mêmes le chiffre de la contribution qu'elles veulent verser à l'Union.

Église évangélique méthodiste de France

L'église évangélique méthodiste de France compte, dans l'ensemble de ses associations cultuelles, seize cents adhérents. Elle s'est constituée en une union nationale, qui a pris pour titre : Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise évangélique méthodiste de France, avec un régime presbytérien synodal pour base. Le but de cette union est « d'unir les Associations méthodistes de France, de leur fournir des pasteurs, de veiller à leur discipline intérieure et à leurs intérêts généraux. »

Les associations cultuelles qui se régissent elles-mêmes, sous réserve des dispositions votées par l'Union nationale, doivent mettre à leur base les principes de l'Église méthodiste. L'association se conforme aux règlements, lois et

usages de église méthodiste, « lesquels sont considérés comme règlement intérieur de l'Association (1). » Pour en être membre, homme ou femme, il faut : 1° déclarer que l'on veut faire profession d'être disciple de Jésus-Christ et montrer par sa conduite que cette profession est sincère ; 2° être majeur et adhérer au règlement intérieur de l'Association ; 3° s'engager à verser régulièrement une cotisation pour les frais généraux de l'Association.

L'Association est administrée par un comité directeur, qui prononce l'admission des membres et peut les exclure par son observation des règlements. A côté des membres actifs, l'Association admet des paroissiens parmi ceux qui désirent « se rattacher à l'église méthodiste, fréquenter le culte et verser des cotisations régulières. »

Le comité directeur qui « veille à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de l'Association », gère les affaires de l'Association. Il peut contracter des emprunts et consentir des hypothèques sur avis conforme de l'Assemblée générale. L'autorisation du synode général n'est requise que lorsqu'il s'agit d'acheter, de bâtir ou d'aliéner un immeuble. Il dresse le budget de l'Association. Il fixe la contribution qui devra être versée à la Caisse centrale du synode. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an et sur toute demande formulée par le cinquième des membres inscrits.

Les associations forment des unions régionales. Les

(1) Statuts d'une association cultuelle, *Revue de droit et de jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat* (septembre 1911).

« assemblées de districts », synodes régionaux, désignent, conformément à leurs statuts, les délégués des Associations locales pour le synode général.

L'organisation méthodiste est très centralisée. C'est de l'Union nationale que dépendent la rétribution et la nomination des pasteurs. Le synode a deux sessions successives : l'une, dite pastorale, composée uniquement de pasteurs; l'autre, dite session générale, composée de pasteurs et de laïques. Cette double composition est spéciale à l'église méthodiste. Nous ne l'avons rencontrée dans aucune autre église.

Dans sa session pastorale, le synode s'occupe des questions purement religieuses. Il règle les points de doctrine ou de discipline qu'on peut lui soumettre, et tout ce qui a rapport au corps pastoral, notamment l'admission définitive et la consécration des candidats pasteurs, et jusqu'à l'admission des étudiants en théologie. « Il prépare une liste des stations ou postes assignés, d'année en année, à chaque pasteur ou proposant » (art. 7 des statuts).

Dans sa session générale, le synode administre une caisse centrale destinée à assurer le traitement des pasteurs et à subvenir aux frais généraux. Il reçoit les rapports des assemblées de district sur l'état des églises et ceux des commissions « et règle souverainement les questions soulevées par ces rapports. »

La nomination définitive des pasteurs aux différents postes (les associations sont consultées à cet égard) et celle des directeurs et des professeurs de l'école de théologie lui

appartiennent (1). Il nomme des commissions administratives et une Commission permanente qui sous le nom de bureau du synode, veille à l'exécution de ses décisions.

Le bureau du synode, nommé pour un an, représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions et en administre les biens et les intérêts. Il ne peut contracter d'emprunt ni consentir d'hypothèques sans le consentement préalable du synode.

Une modification aux statuts de l'Union nationale ne peut être faite valablement qu'après consultation des assemblées de district ou sur demande de la majorité des associations.

L'église méthodiste a une école de théologie qui n'a pas d'existence légale. Les professeurs en sont les pasteurs de Paris.

Églises évangéliques baptistes de France

Chaque église est absolument autonome. « Toute église baptiste, est-il dit dans le préambule des statuts, est un organisme autonome qui ne relève que de lui-même et de Dieu. Cependant, une union a été fondée, l'Union des églises baptistes de langue française. Cette union n'a en vue que de resserrer les bonnes relations entre les églises baptistes et de fonder des œuvres communes. Les statuts

(1) Les pasteurs sont bien plus les pasteurs de l'Église méthodiste que ceux de telle ou telle paroisse. Le synode les place et les déplace en définitif à son gré.

n'ont pas été déposés à la préfecture de police, en sorte que cette union ne forme pas une union d'associations cultuelles, telle que l'autorise la loi de 1905.

A l'effet d'agir, et notamment d'évangéliser, les associations cultuelles baptistes sont divisées en deux unions distinctes : la Fédération des églises évangéliques baptistes du Nord de la France et l'Association franco-suisse. Ces deux unions ont ceci de particulier qu'elles comprennent dans leur sein des églises étrangères, belges pour la Fédération du Nord et suisses pour l'Association franco-suisse. Cette dernière possède douze églises dont neuf sont situées en France et neuf postes d'évangélisation dont six en France. Mais ses statuts n'ayant pas été déposés, elle n'est pas régie par la loi de 1905. La seule union régie par la loi de 1905 est la Fédération des églises évangélistes baptistes du Nord de la France.

Elle comprend, sans compter les églises belges, qui n'entrent pas dans la fédération comme éléments constitutifs, onze églises qui forment autant d'associations cultuelles.

L'Union des églises baptistes de langue française tient tous les deux ans une Conférence générale où toutes les églises sont représentées selon leur contingent. Les œuvres communes fondées sous le patronage de l'Union ont chacune un budget distinct et un Conseil d'administration autonome nommé par la Conférence générale. L'Union est représentée dans l'intervalle des sessions par un Comité permanent.

Les statuts de la Fédération des églises baptistes du Nord de la France, les seuls déposés, exigent de chaque association qui veut faire partie de la Fédération qu'elle soit constituée selon les lois et sur les mêmes bases religieuses (notamment la confession de foi) que la Fédération, qu'elle adhère aux statuts, qu'elle pourvoie « par elle-même à la totalité de ses dépenses courantes, aux frais du culte » et s'engage à verser une cotisation annuelle à la Fédération, cotisation qu'elle fixe elle-même. Chaque église fédérée s'engage à user des plus grands égards dans la délimitation du champ d'activité, et à ne jamais faire, par son pasteur ou autrement, « œuvre d'évangélisation dans le champ de travail des autres églises de la Fédération à moins d'une entente fraternelle écartant tout malentendu et toute idée de rivalité. » La Fédération est dirigée par un comité d'administration nommé « Comité missionnaire » qui dirige l'œuvre missionnaire et veille à ce que chaque église de la Fédération reste fidèle à ses principes constitutifs. En dehors de son œuvre religieuse, il dresse le budget et peut subventionner les églises qui en ont besoin pour étendre leur œuvre. « Il n'a aucune autorité sur les églises ; mais dans la mesure où la responsabilité financière de la Fédération est engagée, il aura le droit d'intervenir quand il le jugera utile pour s'assurer du bon emploi des fonds alloués, et au besoin pour les supprimer. »

L'Assemblée générale, réunie chaque année, se compose des pasteurs et des délégués laïques des églises fédé-

rées et des membres du Comité missionnaire. Tous les postes d'évangélisation, les églises de Belgique même, peuvent y envoyer leurs pasteurs et leurs délégués, avec voix délibérative. Toute église fédérée qui a renoncé pendant deux années exécutives à se faire représenter, peut être exclue de la Fédération par l'Assemblée générale.

Les associations cultuelles baptistes, conformément aux principes que nous avons énoncés, nomment et rétribuent elles-mêmes leurs pasteurs. Elles se sont constituées légalement, se réunissent chaque année en Assemblée générale, et sont représentées chacune par un Conseil.

Fédération protestante

La Fédération protestante comprend tous les groupes d'églises que nous avons étudiés, sauf les baptistes. Elle est destinée à rapprocher les églises fédérées et à défendre leurs libertés auprès des pouvoirs publics, mais elle laisse à toutes leur organisation propre ainsi que leurs principes.

Elle est représentée par un Conseil, dit Conseil de la fédération protestante « composé de deux représentants de chaque Commission dirigeant des églises fédérées » (art. 5). Elle se réunit en assemblée générale à date fixe, tous les cinq ans.

La liste des arbitres qui doivent juger les différends survenus entre les associations est dressée par le Conseil.

Chacun des intéressés doit choisir sur cette liste un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième.

Cette fédération est en réalité une union d'Unions. On sait que la loi de 1905 n'a pas prévu ces sortes d'unions. Les statuts de la fédération n'ont donc pas été déposés. Cette union est d'ailleurs légale. Une loi de 1907, devant les difficultés soulevées par les résistances catholiques, a permis d'assurer l'exercice public du culte au moyen d'associations régies par la loi de 1901. Mais la question n'avait même pas à être posée. La fédération protestante n'a pas de caisse. Elle n'est pas constituée en vue d'intérêts matériels. Elle n'a pas la capacité juridique (selon la loi de 1901, elle devrait, si elle voulait l'acquérir, faire une déclaration). Sa légalité n'est donc pas douteuse.

CONCLUSION

La loi de séparation a permis à tous les cultes protestants, nous l'avons vu, non seulement de s'organiser selon leurs coutumes traditionnelles, mais encore de se développer dans la liberté, et de suivre leurs fortunes diverses sans que la contrainte et les exigences de l'État aient désormais à les gêner. Quel que fût leur sentiment à l'égard de la mesure qui les atteignait comme du détail des dispositions contenues dans la loi, toutes les églises se sont soumises à ses prescriptions. Anciennes églises officielles, églises indépendantes, toutes ont fondé des associations cultuelles ; toutes aussi ont constitué des unions d'associations régulières.

Ainsi donc, les églises protestantes françaises ont donné l'exemple de l'obéissance à la loi, attitude qui est d'ailleurs dans leurs principes, puisqu'elles admettent et ont toujours admis leur subordination au pouvoir civil en matière temporelle.

L'État n'a plus à s'ingérer dans les affaires intérieures des églises. Il ne garde vis-à-vis d'elles que des pouvoirs

généraux, et il les laisse s'organiser et vivre en toute liberté, sous réserve des dispositions d'ordre public que la loi du 9 décembre 1905 a formulées. On sait pourtant que l'article 4 qui règle la dévolution des biens et qui a décidé que la propriété de ces biens reviendrait aux associations dont l'organisation suivrait les règles générales du culte » donne compétence au Conseil d'État pour décider, en cas de conflit, si telle ou telle association appartient au culte dont elle se réclame. Cette intervention de l'État, qui a été la principale cause de la non acceptation de la loi par la Papauté et que les catholiques redoutaient parce que le pouvoir civil se substituait au pouvoir ecclésiastique en matière religieuse, ne pouvait pas susciter chez les protestants des objections de même ordre. Les protestants n'ont donc pas eu à protester au nom de leurs principes. En fait, ils n'ont eu qu'à se louer de l'impartialité du Conseil d'État qui, dans l'affaire de Nice, où une association luthérienne allemande se prétendait propriétaire de biens dont l'Union nationale française devait être bénéficiaire, se prononça pour cette dernière.

En réalité, l'État a montré qu'il entendait respecter et les croyances et les règles d'organisation des églises, et si de l'avis de beaucoup, il fut moins large dans certaines dispositions de la loi, notamment pour ce qui concerne les ressources matérielles des églises, il accordait pourtant, avec la liberté, le principal de ce qu'on pouvait réclamer de lui.

Les inquiétudes des protestants n'eurent donc pas à se

tourner du côté de l'État. Mais que l'avenir réservait-il à leurs églises libérées, et livrées à elles-mêmes ? C'est avec angoisse que les anciennes églises officielles pouvaient se poser cette question.

Les églises indépendantes n'avait pu voir que d'un œil favorable une loi qui leur permettait de se donner un état plus régulier que celui où elles vivaient sous le régime précédent. Elles n'ont rien modifié en fait à leur organisation intérieure ; elles n'ont pas eu à affronter les risques d'une situation nouvelle, puisque depuis longtemps elles avaient choisi celle qu'on imposait brusquement aux églises officielles : il n'y a pas eu pour elles à proprement parler de crise leur vie ni leur action n'ayant pu dans ces conditions être profondément atteintes par le changement de la législation.

Tel n'était pas le cas des églises liées à l'État. Sans remettre en question les dissentiments intérieurs qui se partageaient l'église réformée évangélique et auxquels la séparation d'avec l'État allait forcément donner une solution (nous avons vu laquelle), il restait que chaque groupe d'églises n'aurait plus à compter que sur lui même pour assurer son existence.

« On veut les pasteurs fonctionnaires, disait sous le régime précédent un pasteur, en haut pour les asservir, en bas pour secouer des obligations onéreuses, et des devoirs importuns (1). »

(1) Westphal-Castelnau, *Eglises et pasteurs.*

L'Etat renonçait de lui-même à exercer sa tutelle. C'était bien. Mais aussi il entendait ne pas continuer à se reconnaître d'obligation. Le traitement qu'il servait aux pasteurs devait être fourni désormais par les adeptes des différents cultes. Comment les fidèles allaient-ils se comporter en face de leurs nouveaux devoirs et de leurs nouvelles charges? Et même si chacun d'eux s'en acquittait de son mieux et selon ses moyens, l'ensemble des ressources ainsi obtenues allait-il être suffisant pour couvrir les frais considérables qui viendraient à surgir?

Certes les églises ont rencontré des difficultés. Elles ont connu le déficit, et cela « malgré les très grands sacrifices que se sont imposés les fidèles (1). » Car les charges sont lourdes.

Les traitements des pasteurs, augmentés d'allocations qui varient selon le nombre des enfants mineurs, selon l'état de mariage ou le célibat, sont supérieurs à ceux qui étaient inscrits au budget de l'Etat. Les facultés sont également entretenues par les églises. Or la loi refuse aux associations le droit de recevoir des donations et des legs. « Enlever à une collectivité le droit d'hériter, a pu écrire M. Armand Lods, c'est condamner celle-ci à une situation misérable. » De fait, en l'année 1910, toutes les anciennes églises, sauf l'église luthérienne, ont dû constater un déficit. Pour les églises libérales et de l'union de Jarnac, il fut inférieur à 1.000 francs, ou ne les dépassa guère.

(1) A. Lods, *Revue de droit et de jurisprudence des Églises séparées de l'Etat.*

Pour les églises réformées évangéliques, il atteignit plus de 133.300 francs. En 1905, il était de 97.320 francs. « Il y a 340 églises environ qui versent à la caisse centrale moins, et seulement 18 ou 19 églises qui versent à la caisse centrale plus qu'elles n'en reçoivent ; c'est-à-dire qu'il y a seulement 18 ou 19 églises qui subviennent aux besoins de 340 églises », écrivait M. Lacheret (1). Après la clôture de l'exercice, le déficit des églises réformées évangéliques a été comblé par des dons exceptionnels.

La situation des églises réformées évangéliques ne peut pas être comparée à celle des autres églises et il ne faut pas prendre à la lettre la différence qui semble résulter des chiffres, l'Union nationale étant la seule qui ait pris à sa charge le traitement des pasteurs. Dans les autres églises, la caisse centrale ne sert qu'à aider les paroisses dont les ressources sont insuffisantes.

Cette situation financière a eu pour corollaire une diminution extrêmement forte du nombre des étudiants en théologie. A Montauban on ne constate l'inscription que de trente étudiants, tandis qu'avant la loi de séparation le chiffre des étudiants variait chaque année de 60 à 130. A Paris, pour 1910-1911, le nombre des étudiants est de 25, alors que « sous le régime concordataire le chiffre des élèves a atteint 78, tandis que la moyenne était de 40 environ (2). »

(1) *Christianisme*, n° du 11 octobre 1910.

(2) A. Loisy, *Revue de droit et de jurisprudence des Églises séparées de l'Etat*.

La question financière, la question pastorale surtout ne manquent pas de susciter des inquiétudes très vives dans le monde protestant. Mais tandis que les uns s'interrogent sur ce qui leur est réservé et reprochent à l'État de les avoir précipités dans une situation angoissante, les autres ne voient dans leurs difficultés actuelles que des embarras momentanés, résultantes inévitables de la crise, et constatant que les églises ont pu vivre, regardent avec confiance l'avenir.

Quoi qu'il en soit, depuis la loi de séparation, les églises protestantes ont pu suivre librement leurs destinées, se grouper selon leurs affinités ou se séparer selon leurs désaccords, se développer enfin dans le véritable esprit protestant qui est essentiellement un esprit de liberté. Que cette esprit aboutisse à rassembler au sein d'une même confession des doctrines différentes ou à former des schismes dans la fraternité, il repousse avant tout la contrainte qui pèse sur les consciences. L'État, auparavant, exerçait une contrainte, en fait ou en puissance. Cette contrainte pouvait être contraire aux principes nés de la Réforme. La loi a donc permis aux protestants de trouver leur véritable unité, au-dessus des croyances divergentes, dans la liberté qui les permet toutes et qui les rassemble dans un commun amour du Christianisme.

APPENDICE

La fusion entre l'Union des Églises réformées (groupe de Jarnac) et les Églises réformées unies (libérales) est, semble-t-il, sur le point de se faire, au moment où nous corrigeons les épreuves. Plusieurs synodes particuliers des deux groupes se sont prononcés en faveur de cette mesure (1). Une Assemblée générale doit se tenir au mois de juin, et très vraisemblablement elle donnera satisfaction aux vœux des synodes. Les statuts de la nouvelle Union seront, dit-on, ceux du groupe de Jarnac.

L'ancienne Église réformée officielle ne sera donc plus divisée qu'en deux groupes d'églises. Mais la fusion complète ne paraît pas devoir se conclure de si tôt.

(1) Voir les journaux protestants, notamment *Le Protestant*.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
Chapitre premier. — Etat des Eglises protestantes avant la loi de séparation	9
Chapitre II. — Les protestants et l'idée de séparation.	45
Chapitre III. — La séparation	70
Chapitre IV. — L'organisation des cultes protestants.	115
Conclusion	155
Appendice.	161

33887